

NEW HOME PLAN

Conditions générales

Table des matières

Avant-propos... A lire absolument !	3
Chapitre 1 - Assistance	4
1. Home assistance	5
2. Home emergency	8
3. Home confort	9
Chapitre 2 - Etendue de l'assurance	11
Article 1 - Biens assurables	11
Article 2 - Pour quels montants êtes-vous assuré(e) ?	11
Article 3 - Dispositions spécifiques pour les véhicules automoteurs	11
Article 4 - Indexation des limites d'intervention	12
Article 5 - Où êtes-vous assuré ?	13
Article 6 - Qu'indemnisons-nous ?	16
Article 7 - Que n'assurons-nous jamais ?	17
Chapitre 3 - Garanties de base	18
Article 8 - Incendie et garanties connexes	18
8.1. Incendie, explosion et implosion	18
8.2. Surchauffe	18
8.3. Fumée et suie	18
8.4. Foudre	19
8.5. Conflits du travail et attentats	19
8.6. Action de l'électricité	19
8.7. Variation de température	20
8.8. Dommages au matériel informatique fixe	21
8.9. Heurt	22
8.10. Détériorations volontaires du bâtiment	23
Article 9 - Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	24
Article 10 - Dégâts des eaux et dégâts dus au mazout	25
10.1. Dégâts des eaux	25
10.2. Dégâts dus au mazout	28
Article 11 - Bris de vitrage	29
Article 12 - Responsabilité civile	30
Article 13 - Catastrophes naturelles	33
13.1. Notre garantie « Catastrophes naturelles »	33
13.2. Notre garantie « Catastrophes naturelles » sans les couvertures <i>inondations*</i> et <i>débordements ou refoulements d'égouts publics*</i>	33
13.3. La garantie « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification	35
13.4. Dispositions communes à nos garanties « Catastrophes naturelles » et à celle du Bureau de tarification	35
Chapitre 4 - Les garanties optionnelles	36
Article 14 - Vol	36
Article 15 - Secure@Home	42
Article 16 - Relax@home	43
Article 17 - Work@Home	46
Article 18 - Pertes indirectes	48
Chapitre 5 - Les garanties complémentaires	49
Article 19 - Frais funéraires	49
Article 20 - Frais de sauvetage	49
Article 21 - Autres frais	49
Article 22 - Recours des tiers et recours des locataires et occupants	51
22.1. Recours des tiers	51

22.2. Recours des locataires et occupants	51
22.3. Dispositions communes en cas de recours des tiers et de recours des locataires et occupants	51
Chapitre 6 - Règlement du sinistre	52
Article 23 - Vos obligations en cas de sinistre	52
Article 24 - Fixation du montant des dommages	53
24.1. Estimation des dommages	53
24.2. Frais et honoraires des experts	53
24.3. Base pour la fixation du montant des dommages	54
24.4. Nouvelles normes environnementales et nouvelles prescriptions de construction	54
Article 25 - Indemnité	55
Article 26 - Modalités d'indemnisation	57
Article 27 - Bénéficiaire de l'indemnité	59
Article 28 - Recours	59
Chapitre 7 - Protection juridique	60
1. Les couvertures	60
A. La formule « Protection juridique habitation »	60
B. La formule « Protection juridique habitation + »	61
2. Prestations	62
3. Cession de la garantie	63
4. Sinistre	63
5. Que n'assurons-nous jamais ?	63
6. Vos obligations en cas de sinistre	63
7. Règlement de sinistres et de litiges	64
8. Clause d'objectivité	65
9. Subrogation	65
Chapitre 8 - Administration et déroulement de votre contrat	66
Article 29 - Description du risque	66
Article 30 - Prise d'effet de la couverture	67
Article 31 - Durée du contrat	67
Article 32 - Prime d'assurance	67
32.1. Paiement de la prime	67
32.2. Non-paiement de la prime	67
32.3. Remboursement de la prime	68
Article 33 - Résiliation du contrat	68
33.1. Comment résilier le présent contrat ?	68
33.2. Quand pouvez-vous résilier le contrat ?	68
33.3. Quand pouvons-nous résilier le contrat ?	68
33.4. Prise d'effet de la résiliation	68
Article 34 - Changement de preneur d'assurance	69
Article 35 - Communications et notifications réciproques	69
Chapitre 9 - Définitions ⁽¹⁾	70

(1) Dans les définitions nous vous expliquons les mots en italiques avec un astérisque (*) que vous retrouvez dans ce document.

Avant-propos... A lire absolument !

La présente assurance est une assurance « habitation ». Cela signifie qu'à l'adresse du risque, il doit y avoir un bâtiment (ou une partie de celui-ci) qui est principalement utilisé pour y habiter (par exemple une maison ou un appartement). Il peut également être utilisé partiellement à des fins professionnelles, mais uniquement comme bureau ou pour l'exercice d'une profession libérale (à l'exclusion des pharmacies). Il peut également être utilisé en partie pour la garde professionnelle des enfants dans un cadre familial. D'autres activités professionnelles ne sont pas autorisées.

Souhaitez-vous assurer votre habitation (et/ou le contenu de votre habitation) chez nous ? Alors vous devez nous communiquer tous les éléments importants pour évaluer le risque et calculer votre prime d'assurance. Après - pendant toute la durée de votre contrat d'assurance - vous devez aussi nous communiquer toutes les modifications susceptibles d'entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Lisez aussi attentivement nos critères de segmentation que vous trouverez sur notre site web (www.allianz.be). Ces critères restent importants même *après* la conclusion du contrat et peuvent encore influencer votre prime d'assurance dans l'avenir.

Votre assurance « habitation » est composée :

- 1) **des conditions générales** : Il s'agit du document que vous lisez actuellement et qui décrit, entre autres, les garanties, les exclusions et les engagements réciproques.
- 2) **des conditions particulières** : Vous recevez ces documents lorsque vous êtes assuré chez nous. Ils comprennent, entre autres, votre nom et votre adresse, les détails des biens ou risques assurés, les garanties que vous avez choisies ainsi que vos clauses spécifiques (ce sont des clauses qui ne s'appliquent qu'à vous).

Dans la plupart des cas, les conditions particulières ne font que compléter les conditions générales. Si les conditions particulières contredisent les conditions générales, il ne s'agit pas d'une erreur. En effet, les conditions particulières s'appliquent spécifiquement à votre assurance et priment donc sur les conditions générales.

Cependant, des règles spécifiques s'appliquent aux dommages subis dans le contexte du terrorisme et des catastrophes naturelles. Dans ces cas, le règlement des dommages suit les dispositions que la loi a prévues pour le secteur des assurances en général et pour nous en particulier. Pour le terrorisme, il s'agit de la loi sur l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme du 1er avril 2007 et pour les catastrophes naturelles de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 (articles 123 jusqu'à 130 et 132). Une conséquence importante de ces lois est la possibilité que les dommages ne soient pas entièrement indemnisés. Ces lois prévoient des limites d'intervention qui peuvent conduire à la réduction proportionnelle d'indemnités.

Afin de garantir un maximum de clarté, nous avons mis en évidence les points importants des conditions générales dans des cadres.

Dans le glossaire à la fin des conditions générales (au chapitre 9), nous vous expliquons également les mots en italiques avec un astérisque (*) que vous trouverez plus loin dans ce document.

Signifient dans le présent contrat d'assurance :

Vous (votre, vous-même, ...) : les assurés, soit :

- 1) le *preneur d'assurance** ;
- 2) les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance** ;
- 3) les membres du personnel ;

Par « membre du personnel », nous entendons un employé qui a un contrat de travail avec le *preneur d'assurance** ou une personne vivant au foyer du *preneur d'assurance** qui sont alors les employeurs. Le membre du personnel est un « assuré » lorsqu'il exerce ses fonctions sur la base de ce contrat de travail.

- 4) les mandataires et associés du *preneur d'assurance** dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 5) toute autre personne désignée comme assuré dans les conditions particulières.

Nous (notre) : la compagnie d'assurances Allianz Benelux S.A., Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles

Tiers : toute autre personne qu'un assuré

Adresse du risque : l'adresse à laquelle le présent contrat est d'application. Cette adresse est mentionnée dans les conditions particulières.

Chapitre 1 - Assistance

La compagnie d'assurances pour les formules d'assistance est :

AWP P&C S.A. - Belgian branch, dénommé ci-après : « **Allianz Partners** » ou « **AWP** »

Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 (0)2 290 64 11

Fax : +32 (0)2 290 64 19

www.allianz-assistance.be

L'entreprise est agréée par la FSMA sous le numéro 2769.

Numéro d'entreprise : 0837.437.919

AWP P&C S.A. - Belgian branch est la succursale belge de la compagnie française d'assurance AWP P&C S.A., rue Dora Maar 7 à 93400 Saint-Ouen, RCS Bobigny 519 490 080.

Pour des interventions en « Assistance », vous devez contacter AWP au numéro suivant :

+32.(0)2/773.61.37 (joignable 24h/24 et 7j/7)

AWP ne prend jamais en charge les frais des interventions qu'elle n'a pas organisées ou préalablement approuvées à moins que vous n'ayez *réellement* été dans l'impossibilité de la contacter à temps. Si tel est le cas, vous devez avancer des arguments valables après.

Attention !

- Les garanties de la présente assurance habitation ont été suspendues (par exemple, parce que vous n'avez pas payé votre prime d'assurance à temps) ? Alors cela s'applique également aux formules d'assistance.
- La présente assurance habitation est nulle (par exemple, parce que vous nous avez intentionnellement fourni des informations erronées lors de la souscription de cette assurance) ? Alors cela s'applique également aux formules d'assistance.
- La présente assurance habitation est expirée ou a été résiliée ? Alors cela s'applique également aux formules d'assistance.

1. Home assistance

Attention!

- 1) Les interventions mentionnées sous les points B, C et D ne sont prévues qu'à l'adresse du risque (en Belgique). Pour avoir droit aux interventions prévues, vous devez appeler AWP au moment où les événements se produisent.
- 2) Les montants mentionnés dans la présente garantie ne sont pas indexés.
- 3) La présente garantie ne s'applique pas aux caravanes.

Pour des interventions, vous devez contacter AWP au numéro suivant :

+32.(0)2/773.61.37 (joignable 24h/24 et 7j/7)

Quelles sont les interventions prévues par AWP dans la présente garantie ?

A. Communication d'informations

AWP vous **communique** les **coordonnées** suivantes :

- services de réparation rapides ou services de réparation disponibles 24h/24 (p.ex. plombiers, vitriers, électriciens, serruriers, ...);
- entreprises de surveillance;
- garde-meubles;
- entreprises de déménagement;
- services d'ambulance;
- hôpitaux, centres de réhabilitation et centres de soins palliatifs;
- instances professionnelles d'aide d'urgence;
- médecins et pharmaciens avec services de garde;
- crèches, services de garde d'enfants et maisons de retraite;
- réparateurs automobiles agréés par Allianz Benelux S.A.;
- entreprises de location de voitures.

L'intervention d'AWP se limite à la communication d'informations. Les services éventuels, exécutés par ces prestataires, restent à votre charge.

B. Envoi d'un serrurier

AWP **organise** et **paie** l'intervention d'un serrurier (maximum deux fois par année d'assurance) si vous ne pouvez plus accéder à la partie habitée du *bâtiment** parce que :

- vous avez perdu/oublié votre clé *ou*
- la clé a été volée *ou*
- la serrure est défectueuse *ou*
- la serrure a été endommagée par un acte de *vandalisme**, *de malveillance** ou un(e) (tentative de) *vol**.

Si vous êtes *vraiment* dans l'impossibilité de contacter AWP (p.ex. la nuit, vous avez fermé la porte extérieure alors que vous avez laissé vos clés à l'intérieur et vous n'avez pas les données d'AWP avec vous), vous pouvez contacter vous-même un serrurier. AWP paie alors l'intervention de ce serrurier jusqu'à maximum 200 euros (TTC) par intervention.

Dans tous les cas, AWP ne paie que les frais de déplacement du serrurier et les frais qu'il engage pour vous aider à entrer. S'il remplace aussi des pièces ou effectue d'autres travaux, ces frais complémentaires restent à votre charge (si l'intervention est couverte dans une autre garantie de la présente assurance habitation nous vous rembourserons le montant de la facture, après déduction de la franchise éventuelle).

C. Un sinistre, couvert dans la présente assurance habitation, a eu lieu dans le *bâtiment**

AWP :

- **donne des conseils** sur les mesures à prendre d'urgence (et les organise également si vous le souhaitez)

Les services éventuels, exécutés par des prestataires, restent à votre charge (si l'intervention est couverte dans une autre garantie de la présente assurance habitation nous vous rembourserons le montant de la facture, après déduction de la franchise éventuelle).

- **organise et paie** pendant **maximum 72 heures d'affilée⁽¹⁾** (+ les week-ends et jours fériés durant cette période) la surveillance du *bâtiment**
- **organise** l'entreposage du *contenu** assuré dans un garde-meuble temporaire, y compris :
 - soit **l'organisation et le paiement** de la location d'une camionnette (cat. B – sans chauffeur) pendant maximum 48 heures d'affilée⁽¹⁾
 - soit **l'organisation et le paiement** du déménagement (transport, élévateur, chauffeur, déménageurs) du lieu du sinistre vers un garde-meuble temporaire **pendant maximum 24 heures d'affilée⁽¹⁾**

Aux mêmes conditions, elle **organise et paie** le retour du *contenu** assuré.

- **recherche et envoi** des hommes de métier pour la réparation du *bâtiment** assuré et/ou du *contenu** assuré

AWP ne fait qu'organiser cette intervention pour vous. Les services éventuels, exécutés par des prestataires, restent à votre charge (si l'intervention est couverte dans une autre garantie de la présente assurance habitation nous vous rembourserons le montant de la facture, après déduction de la franchise éventuelle).

- **recherche et envoi** une équipe professionnelle de nettoyage pour le *bâtiment** assuré et/ou le *contenu** assuré

AWP ne fait qu'organiser cette intervention pour vous. Les services éventuels, exécutés par des prestataires, restent à votre charge (si l'intervention est couverte dans une autre garantie de la présente assurance habitation nous vous rembourserons le montant de la facture, après déduction de la franchise éventuelle).

- **transmet** jusqu'à 7 jours après le sinistre **vos messages privés urgents en rapport avec le sinistre**
- **organise et paie** en cas de séjour à l'étranger au moment des faits (et en cas de présence nécessaire sur le lieu du sinistre) :
 - soit un aller-retour en train et/ou en avion (respectivement en première classe et classe economy) pour permettre à un assuré de rentrer sur le lieu de sinistre, et éventuellement de rejoindre son lieu de séjour
 - soit, aux mêmes conditions, le voyage en train et/ou en avion de 2 assurés *du* séjour à l'étranger *vers* le lieu du sinistre

Aux mêmes conditions, elle **fournit un titre de transport** (voyage *aller* pour un assuré) si un assuré doit aller rechercher son *véhicule** éventuellement resté à l'étranger.

- **organise et paie** la location d'une (= 1) voiture de remplacement (cat. B – sans chauffeur) dès qu'une voiture (cat. B) d'un des assurés, habitant à l'adresse du risque, est immobilisée en raison d'un sinistre couvert.

Quand (et durée) ?

Durant **la période de l'immobilisation** du véhicule (également en cas de perte totale) **avec un maximum de 7 jours consécutifs⁽¹⁾**.

⁽¹⁾ **Implique que vous ne pouvez pas demander l'intervention en plusieurs fois.**

D. Un sinistre, couvert dans la présente assurance habitation, a rendu le *bâtiment** inhabitable

AWP :

- **organise et paie** pour les résidents assurés du *bâtiment** le séjour pendant **un délai maximal de 7 nuitées consécutives⁽¹⁾** (chambre et petit-déjeuner) dans l'hôtel 3 étoiles le plus proche (ou un séjour équivalent). AWP paie un maximum de 70 euros par personne et par nuit ou de 140 euros par personne et par nuit si vous êtes seul (taxes toujours incluses).

Si l'on ne peut se rendre à l'hôtel par ses propres moyens, AWP **organise et paie** également **une (= 1) fois** le déplacement collectif pour s'y rendre

- **organise et paie** pendant maximum 72 heures (max. 125 euros – T.V.A. incluse - par 24h et pour l'ensemble des interventions prévues ci-dessous) :
 - la garde d'enfants mineurs habitant dans le *bâtiment** (y compris le déplacement de/vers l'école et/ou les activités extrascolaires) *et/ou*
 - l'accompagnement de personnes handicapées habitant dans le *bâtiment** *et/ou*
 - l'assistance ménagère pour les personnes habitant dans le *bâtiment** *et/ou*
 - la garde des petits *animaux domestiques** qui vivent habituellement dans le *bâtiment**
- **aide** à chercher un logement temporaire
- **paie**, à votre demande, **une avance** de maximum 5.000 euros pour couvrir les premiers frais urgents. En cas de sinistre couvert, cette avance est déduite des indemnités auxquelles vous avez droit sur base de toute autre garantie du présent contrat. **Si l'avance est trop élevée, vous devez rembourser la partie à laquelle vous n'avez pas droit. S'il devait s'avérer, au cours du dossier, que le sinistre n'est pas couvert, vous devez rembourser intégralement l'avance.**

⁽¹⁾ *Implique que vous ne pouvez pas demander l'intervention en plusieurs fois.*

Attention!

- 1) AWP est une compagnie d'assurances distincte d'Allianz Benelux S.A. Nous ne sommes pas responsables de l'exécution des prestations d'AWP.
- 2) Le fait qu'AWP soit intervenue, n'implique pas que vous ayez d'office droit aux interventions prévues par les autres garanties de la présente assurance habitation.

2. Home emergency

Attention!

- 1) Les interventions dans la présente garantie ne sont prévues qu'à l'adresse du risque (en Belgique). Pour avoir droit aux interventions prévues, vous devez appeler AWP au moment où les événements se produisent.
- 2) Les montants mentionnés dans la présente garantie ne sont pas indexés.
- 3) La présente garantie ne s'applique pas aux caravanes.

Pour des interventions, vous devez contacter AWP au numéro suivant :

+32.(0)2/773.61.37 (joignable 24h/24 et 7j/7)

Quelles sont les interventions prévues par AWP dans la présente garantie ?

En cas de *sinistre couvert*⁽¹⁾ dans le *bâtiment ...**

... AWP **recherche, envoie et paie** des hommes de métier pour prendre les mesures conservatoires urgentes dans le *bâtiment**, afin de limiter les dégâts et de garantir l'habitabilité du *bâtiment**.

AWP organise et paie ces interventions (déplacements, main-d'œuvre, matériel et pièces) à concurrence de maximum 500 euros (T.V.A. incluse) par événement couvert. Vous devez payer vous-même le montant excédant ces 500 euros (si l'intervention est couverte dans une autre garantie de la présente assurance habitation nous vous rembourserons le solde de la facture, après déduction de la franchise éventuelle).

L'intervention ne consiste pas à réaliser des réparations définitives ou des travaux d'entretien au *bâtiment**.

AWP n'intervient pas pour les dommages au *contenu**.

Délais et cas de force majeure.

AWP organise et paie les mesures conservatoires susmentionnées :

- si elles sont possibles techniquement et
- si les conditions climatiques le permettent et
- si vous permettez au technicien d'accéder au *bâtiment**.

Si le prestataire d'AWP ne peut intervenir dans un délai raisonnable pour raison de force majeure ou à cause de tout autre fait accidentel, vous pouvez, pour les premières mesures d'urgence et après accord d'AWP, faire appel à un technicien de votre choix. AWP vous remboursera les frais tels que prévu ci-dessus.

⁽¹⁾ **Implique que le sinistre doit être couvert par une garantie autre que les garanties d'AWP dans la présente assurance habitation.**

Attention!

- 1) AWP est une compagnie d'assurances distincte d'Allianz Benelux S.A. Nous ne sommes pas responsables de l'exécution des prestations d'AWP.
- 2) Le fait qu'AWP soit intervenue, n'implique pas que vous ayez d'office droit aux interventions prévues par les autres garanties de la présente assurance habitation.

3. Home comfort

Attention!

- 1) Les interventions dans la présente garantie ne sont prévues qu'à l'adresse du risque (en Belgique). Pour avoir droit aux interventions prévues, vous devez appeler AWP au moment où les événements se produisent.
- 2) Les montants mentionnés dans la présente garantie ne sont pas indexés.
- 3) La présente garantie ne s'applique pas aux caravanes.

Pour des interventions, vous devez contacter AWP au numéro suivant :

+32.(0)2/773.61.37 (joignable 24h/24 et 7j/7)

Quelles sont les interventions prévues par AWP dans la présente garantie ?

En cas d'événement soudain et imprévisible, non assuré dans la présente assurance habitation...

... AWP **recherche, envoie et paie** des hommes de métier pour prendre des mesures conservatoires lors d'une situation urgente dans le *bâtiment**, afin de :

- prévenir un dommage imminent ou limiter l'étendue de dommages ou
- garantir la sécurité ou la salubrité du *bâtiment**.

AWP considère le ***bâtiment**** comme insalubre :

- s'il n'y a plus d'électricité *ou*
- s'il n'y a plus d'eau potable *ou*
- s'il n'y a plus d'eau chaude *ou*
- s'il n'y a plus de toilette utilisable *ou*
- si la température dans la pièce de séjour n'atteint plus 20°C en raison d'une défaillance technique de l'installation de chauffage *ou*
- si les résidents sont en danger à cause de dégâts au *bâtiment** (p.ex. en cas de danger d'effondrement, ...) *ou*
- si pour une raison externe et sérieuse vous ne pouvez plus accéder au *bâtiment** (p.ex. lors d'une évacuation urgente, ...).

AWP organise et paie l'intervention du technicien (frais de déplacement et main d'œuvre) jusqu'à maximum 500 euros (T.V.A. incluse) par intervention assurée. Vous devez payer vous-même le montant excédant ces 500 euros.

AWP et/ou son technicien détermineront avec vous la manière la plus appropriée de vous aider.

L'intervention ne consiste pas à réaliser des réparations définitives ou des travaux d'entretien au *bâtiment**.

Dans la présente garantie, AWP intervient maximum deux fois par année d'assurance.

Délais et cas de force majeure.

AWP organise et paie les mesures conservatoires susmentionnées :

- si elles sont possibles techniquement *et*
- si les conditions climatiques le permettent *et*
- si vous permettez au technicien d'accéder au *bâtiment**.

Si le prestataire d'AWP ne peut intervenir dans un délai raisonnable pour raison de force majeure ou à cause de tout autre fait accidentel, vous pouvez, pour les premières mesures d'urgence et après accord d'AWP, faire appel à un technicien de votre choix. AWP vous remboursera les frais tels que prévu ci-dessus.

Prestations non assurées.

Ne sont pas assurés :

1. Le remplacement des appareils ménagers et de chauffage, incorporés ou non ;

Le redémarrage de l'installation de chauffage est assuré à condition que celle-ci soit régulièrement entretenue suivant les prescriptions du producteur et les réglementations légales en la matière et que l'assuré en apporte la preuve. Toutefois, le problème ne peut être dû à un manque de combustible.

2. Les problèmes aux installations publiques et aux compteurs de celles-ci ;
3. La réparation ou le remplacement des appareils d'éclairage et de leurs pièces, les prises de courant et interrupteurs, la domotique, la climatisation, la téléphonie et la parlophonie ;
4. Les problèmes aux appareils de cuisines équipées ;
5. Le débouchage, la réparation ou la vidange des canalisations souterraines et fosses septiques ;
6. Les problèmes découlant d'un usage inconsidéré ou d'un manque d'entretien, suivant les prescriptions du producteur ou de l'installateur ;
7. L'interruption de fourniture d'énergie ou d'eau.

Attention!

- 1) AWP est une compagnie d'assurances distincte d'Allianz Benelux S.A. Nous ne sommes pas responsables de l'exécution des prestations d'AWP.
- 2) Le fait qu'AWP soit intervenue, n'implique pas que vous ayez d'office droit aux interventions prévues par les autres garanties de la présente assurance habitation.

Chapitre 2 - Etendue de l'assurance

Article 1 - Biens assurables

Les biens assurables sont le *bâtiment** et/ou le *contenu**.

Dans les conditions particulières figure ce que nous couvrons : le *bâtiment seul, le *contenu** seul ou les deux.**

Nous pouvons convenir avec vous de couvrir d'autres biens également. Si tel est le cas, les conditions particulières en feront mention.

Article 2 - Pour quels montants êtes-vous assuré(e) ?

Les montants à assurer sont fixés sous votre responsabilité (voir également l'article 24.3 pour la valeur à laquelle vous devez assurer les biens).

2.1. Si le *bâtiment** est couvert :

Le montant assuré pour le *bâtiment** figure **dans les conditions particulières**. Ce montant suit l'évolution de l'*indice ABEX** (cet indice figure également dans les conditions particulières).

2.2. Si le *contenu** est couvert :

Le montant assuré pour le *contenu** figure **dans les conditions particulières**. Ce montant suit l'évolution de l'*indice ABEX** (cet indice figure également dans les conditions particulières).

Article 3 - Dispositions spécifiques pour les véhicules automoteurs


Si nous assurons le *contenu** dans la présente assurance habitation, nous assurons également - en plus du montant assuré pour le *contenu** et selon les conditions des garanties souscrites - les *véhicules automoteurs** appartenant aux assurés qui habitent à l'adresse du risque et ceux appartenant à leur entreprise (bureau, profession libérale ou garde d'enfants à titre professionnel dans un cadre familial) également située à l'adresse du risque.


Le montant assuré pour l'ensemble de ces *véhicules automoteurs** est identique que celui pour le *contenu**, avec un maximum de 50.000 euros (hors TVA).

Nous indemnisons les *dommages matériels** à ces *véhicules automoteurs** en *valeur réelle**, sans application de la *règle proportionnelle**.

Ces *véhicules automoteurs** ne sont assurés que s'ils sont garés à l'un des endroits suivants :

- à l'adresse du risque ;
- dans un rayon de 100 mètres de la porte d'entrée de l'adresse du risque ;
- aux endroits visés aux articles 5.1.a) et 5.1.b).

 Ces véhicules automoteurs ne sont pas assurés :	Exceptions pour ces véhicules automoteurs, lorsque ceux-ci sont garés à l'un des endroits mentionnés ci-dessus :
<ul style="list-style-type: none">- Dans la garantie « Dégâts des eaux » : si les dommages sont occasionnés par des précipitations, le gel ou le dégel ;- Dans la garantie « Surchauffe » ;- Dans la garantie « Fumée et suie » ;- Dans les garanties « Catastrophes naturelles » ;- Dans la garantie « Bris de vitrage » ;- Dans la garantie « Responsabilité civile » ;- Dans les garanties optionnelles.	⇒ Pas d'exceptions.

 Ces véhicules automoteurs ne sont pas assurés (suite) :	Exceptions pour ces véhicules automoteurs, lorsque ceux-ci sont garés à l'un des endroits mentionnés ci-dessus (suite) :
- Dans la garantie « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace »	Les dommages causés aux <i>véhicules automoteurs*</i> : <ul style="list-style-type: none"> - garés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous un auvent/carport ; - garés en plein air, à condition que les dommages soient causés par une <i>tempête*</i> ou la chute d'une masse compacte de neige ou de la glace.
- Dans la garantie « Heurt ».	Les dommages aux <i>véhicules automoteurs*</i> causés par : <ul style="list-style-type: none"> - La chute : <ul style="list-style-type: none"> • d'arbres et de branches d'arbres ; • de pylônes/mâts ; • de bâtiments attenants/environnants, appartenant à des tiers (par exemple : le bâtiment de vos voisins, ...) ou de parties de ceux-ci ; • de grues ou de parties de celles-ci (y compris leur chargement). - Le heurt avec des animaux autres que les animaux dont vous êtes propriétaire, utilisateur ou détenteur.
- Dans la garantie « Action de l'électricité ».	Les dommages causés aux <i>véhicules automoteurs*</i> électriques/hybrides : <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'ils sont raccordés à l'installation électrique du bâtiment* (via câble ou champs magnétique) <i>et</i> - que la cause du dommage est extérieure au véhicule, par exemple : une surtension causée par la foudre, ...

Article 4 - Indexation des limites d'intervention

4.1. La garantie « Responsabilité civile » (voir article 12) et les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et occupants* » (voir article 22) :

Les *limites d'intervention** suivent l'évolution de l'**indice des prix à la consommation**. L'indice de base est l'indice 289,73 d'août 2022 (base 100 = 1981).

La *limite d'intervention** en cas de sinistre =
 la *limite d'intervention** mentionnée dans la garantie « fois » l'indice du mois précédant la survenance du sinistre
 « divisée par »
 289,73

4.2. Les autres garanties :

Sauf indication contraire dans la garantie qui est d'application, les *limites d'intervention** suivent l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est 954.

La *limite d'intervention** en cas de sinistre =
 la *limite d'intervention** mentionnée dans la garantie « fois » l'indice à la date du sinistre
 « divisée par »
 954

4.3. Les lieux assurés autres que le *bâtiment** (voir articles 5.1 et 5.2)

Les *limites d'intervention** suivent **l'indice ABEX***. L'indice de base est 954.

La *limite d'intervention** en cas de sinistre =
la *limite d'intervention** mentionnée dans la garantie « fois » l'indice à la date du sinistre
« divisée par »
954

Article 5 - Où êtes-vous assuré ?

Nous vous assurons à **l'adresse du risque**.

Nous vous assurons aussi **aux lieux mentionnés ci-dessous** et ce en fonction des couvertures conclues (*bâtiment** et/ou *contenu**) et des garanties souscrites :

Attention !

Les garanties optionnelles ne s'appliquent pas à tous les lieux mentionnés ci-dessous. Lisez attentivement les conditions dans les garanties optionnelles (voir chapitre 4).

5.1. Vous êtes également assuré - en Belgique...

- a) L'adresse du risque est également votre résidence principale ? Et votre résidence principale est devenue inhabitable à la suite d'un sinistre couvert ? Dans ce cas, nous assurons également **vos** **résidence de remplacement temporaire à un autre endroit et/ou votre espace de stockage temporaire à un autre endroit**. L'espace de stockage doit se trouver à l'intérieur d'un bâtiment.

Ici, nous assurons :

- votre *responsabilité locative** pour cette résidence (et son *meublier** éventuel) ;
- votre *responsabilité locative** pour cet espace de stockage ;
- le *contenu** assuré que vous avez emporté de l'adresse du risque vers cette résidence ou vers cet espace de stockage.

Nous octroyons ces couvertures aussi si vous êtes *locataire** ou *occupant** du *bâtiment** devenu inhabitable et que vous avez uniquement assuré le *contenu** **parce que vous bénéficiez d'un abandon de recours* pour le bâtiment***.

Nous octroyons ces couvertures pendant la période normale de reconstruction du *bâtiment** endommagé avec un maximum de 2 ans, à compter de la date du sinistre.

Nous intervenons jusqu'à maximum 1.400.000 euros (en *1^{er} risque**) par sinistre.

La garantie « *Responsabilité civile* » (voir article 12) et la garantie complémentaire « *Recours des tiers* » (voir article 22.1) restent également assurées.

- b) Pour autant que vous en soyez le propriétaire, le locataire ou l'*occupant** : **les garages individuels** (maximum 3) à une autre adresse et **emplacements individuels de voiture** (maximum 3) à l'intérieur d'un bâtiment à une autre adresse.

Merci de vérifier les conditions relatives à ces garages dans la définition du *bâtiment** (voir chapitre 9).

Pour les dommages causés à ces garages/emplacements de voitures, nous intervenons à concurrence de maximum 70.000 euros (en *1^{er} risque**) par sinistre et par garage/emplacement individuel.

Pour le *contenu** nous intervenons à concurrence de maximum 14.000 euros (en *1^{er} risque**) par garage individuel et par sinistre.

Ces garages individuels et emplacements individuels de voitures sont également assurés :

- si vous n'avez assuré que votre *contenu** dans la présente assurance habitation **parce que** vous êtes copropriétaire du bâtiment à l'adresse du risque et que ce bâtiment est assuré par l'association des copropriétaires ou
- si vous avez votre résidence principale à l'adresse du risque et vous n'avez assuré que votre *contenu** dans cette assurance habitation **parce que** vous bénéficiez d'un *abandon de recours** pour le *bâtiment**.

La garantie « Responsabilité civile » (voir article 12) et la garantie complémentaire « Recours des tiers » (voir article 22.1) restent également assurées.

c) **Vous déménagez...**

Pendant maximum 90 jours consécutifs :

(Le délai de 90 jours prend cours le jour où vous recevez les clés du bâtiment à la nouvelle adresse.)

- vous êtes assuré à la fois à l'ancienne adresse ainsi qu'à la nouvelle et ce pour les garanties souscrites.

Si votre assurance habitation a déjà été adaptée à la situation à la nouvelle adresse pendant cette période, les nouvelles garanties souscrites s'appliquent bien entendu à la nouvelle adresse.

- les mesures spécifiques de sécurité et de prévention prévues dans les conditions particulières pour l'ancienne adresse ne sont **pas** applicables à la nouvelle adresse (par exemple, l'obligation d'installer un système d'alarme, ...). En revanche, les mesures générales de sécurité et de prévention prévues dans les conditions générales s'appliquent à la nouvelle adresse.

Si votre assurance habitation a déjà été adaptée à la situation à la nouvelle adresse pendant cette période et que des mesures de sécurité et de prévention spécifiques sont demandées (dans les conditions particulières) à cette nouvelle adresse, celles-ci s'appliquent immédiatement, y compris durant la période de déménagement.

- les montants assurés pour le *bâtiment** et/ou le *contenu** à l'ancienne adresse sont également d'application à la nouvelle adresse. L'assurance pour le bâtiment à la nouvelle adresse est en *1^{er} risque**. Le fait que vous soyez propriétaire du bâtiment à la nouvelle adresse et locataire/*occupant** à l'ancienne adresse (ou vice versa) n'a pas d'importance.

Si votre assurance habitation a déjà été adaptée à la situation à la nouvelle adresse pendant cette période, il va de soi que toutes les nouvelles dispositions s'appliquent à la nouvelle adresse.

- lors du déménagement, nous assurons aussi le *contenu** pendant le transport dans un *véhicule automoteur**, à l'exclusion du *vol** ou des dégâts occasionnés par une tentative de *vol**, le *vandalisme**, la *malveillance** ou les catastrophes naturelles (voir article 13).

A partir du 91^{ème} jour, l'assurance ne couvre plus que la nouvelle adresse.

Attention !

Si vous n'avez pas adapté votre assurance habitation à la nouvelle situation, nous pouvons – à partir du 91^{ème} jour - limiter notre intervention en cas de sinistre ou même refuser d'intervenir si nous courons plus de risque à la nouvelle adresse qu'à l'ancienne et que vous ne nous en avez pas informé (voir article 29).

5.2. Vous êtes également assuré - dans le monde entier...

Attention!

Pour être assuré dans les lieux mentionnés aux points b) jusqu'à e) ci-dessous, l'adresse du risque doit également être l'adresse de votre résidence principale.

- a) A l'adresse du **logement** que vous louez ou *occupez** **temporairement** (maximum 90 jours par année d'assurance). Le logement consiste soit en un bâtiment (ou une partie de celui-ci) ou une caravane résidentielle, et appartient à un tiers. Vous devez y séjourner pendant au moins une nuit, pour des raisons privées ou professionnelles.

Dans ce cas, nous assurons le *contenu** - à concurrence de sa valeur assurée - que vous avez emporté de l'adresse du risque.

- b) A l'adresse de la **résidence de villégiature** que vous louez ou *occupez** **temporairement** (maximum 90 jours par année d'assurance). La résidence consiste soit en un bâtiment (ou une partie de celui-ci) ou une caravane résidentielle, et appartient à un tiers. Vous devez y séjourner pendant au moins une nuit, pour des raisons privées.

Dans ce cas, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou *occupant** de cette résidence (et de son *meublé** éventuel).

Nous intervenons jusqu'à maximum 1.400.000 euros (en *1^{er} risque**) par résidence de villégiature et par sinistre.

- c) A l'adresse du **logement d'étudiant** que vous louez ou *occupez** et qui appartient à un tiers.

Dans ce cas, nous assurons :

- le *meublé** que vous avez emporté de l'adresse du risque.
- votre responsabilité (ou celle de vos enfants cohabitant avec vous) en tant que locataire ou *occupant** de ce logement (et de son *meublé** éventuel).

Ce logement ne peut être utilisé que pour les études. Vous ne pouvez pas y habiter officiellement ni l'utiliser comme résidence principale.

Un colocataire ou *co-occupant** est responsable pour les dommages que nous avons indemnisés ? Dans ce cas, nous ne lui demanderons le remboursement de nos débours que :

- en cas de malveillance *ou*
- s'il peut lui-même avoir recours à une assurance de responsabilité.

(Attention ! Le colocataire ou *co-occupant s'entend de la personne qui loue ou occupe le même logement d'étudiant que vous ; il ne s'agit pas d'une personne qui loue ou occupe une autre partie du même bâtiment*. Nous récupérons toujours nos frais auprès de cette dernière personne, si elle est responsable).**

Nous intervenons jusqu'à maximum 1.400.000 euros (en *1^{er} risque**) par logement d'étudiant et par sinistre.

- d) A l'adresse d'une **réunion de famille ou fête de famille**.

Dans ce cas, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou *occupant** des locaux et tentes (et de leur *contenu** éventuel), appartenant à un tiers.

Au sens de cet article, nous entendons les fêtes/réunions de famille que vous organisez à des fins privées. Il s'agit principalement de réunions d'un conseil de famille, de fêtes de communion, de fêtes de printemps, de mariages, de funérailles, et de toutes occasions où la famille est principalement présente. Les fêtes que vous organisez pour le voisinage, des amis, des relations d'affaires, etc. n'entrent pas dans cette catégorie, ni les fêtes organisées par des mouvements de jeunesse, des associations de loisirs, etc.

Nous intervenons jusqu'à maximum 1.400.000 euros (en *1^{er} risque**) par réunion ou fête et par sinistre.

- e) A l'adresse de l'**établissement de soins**, du **centre de revalidation**, du **centre d'accueil ou d'accompagnement pour personnes atteintes d'un handicap mental ou physique** et de la **maison de repos**.

Ici, nous assurons votre *meuble** que vous avez emporté de l'adresse du risque dans la chambre, le studio ou l'appartement dans lequel vous, vos (grands-) parents ou vos (petits-) enfants habitent ou séjournent.

Nous intervenons jusqu'à maximum 28.000 euros (en *1^{er} risque**) par chambre/studio/appartement et par sinistre.

- f) A l'adresse d'une infrastructure sportive ou culturelle (par exemple : un club de sport, une piscine, une salle de sport, une bibliothèque, un musée, ...).

Ici, nous assurons votre *contenu** que vous avez emporté temporairement de l'adresse du risque dans un casier individuel.

Nous intervenons jusqu'à maximum 5.000 euros (en *1^{er} risque**) par casier individuel.

Pour les risques mentionnés sous les points 5.2. a) jusqu'à d) nous assurons aussi le recours des tiers en cas de sinistre couvert (voir article 22.1).

Attention !

Nous n'intervenons pas pour les dommages qui doivent être couverts par une assurance légalement obligatoire.

Pour les risques mentionnés sous les points 5.2. b) jusqu'à d) et f) nous octroyons les couvertures même si vous êtes *locataire** ou *occupant** du *bâtiment** et que vous avez uniquement assuré le *contenu** **parce que vous bénéficiez d'un *abandon de recours** pour le *bâtiment****.

Article 6 - Qu'indemnisons-nous ?

Conformément aux conditions et garanties souscrites dans la présente assurance habitation, nous indemnisons :

- a) les **dommages matériels*** aux biens assurés qui sont la conséquence directe d'un événement couvert.

Attention !

Vous êtes locataire ou *occupant** du *bâtiment** assuré ? Dans ce cas, nous indemnisons - conformément aux conditions et garanties souscrites dans la présente assurance habitation - les **dommages matériels*** au *bâtiment** lorsque votre *responsabilité locative** est engagée.

Même lorsque le sinistre se produit *en dehors* des biens assurés, nous indemnisons les **dommages matériels*** aux biens assurés, causés par :

- les secours (y compris dans l'hypothèse où l'on aurait forcé l'accès au *bâtiment** et s'il devait s'avérer ultérieurement que l'intervention n'était pas justifiée) ;
 - les moyens d'extinction, de prévention et de sauvetage (y compris la démolition ordonnée par une autorité compétente pour empêcher la propagation du dommage) ;
 - l'effondrement résultant directement et exclusivement de cet événement ;
 - la fermentation ou la combustion spontanée, suivies d'*incendie** ou d'*explosion**.
- b) les conséquences des **responsabilités** décrites dans la garantie « Responsabilité civile » (voir article 12) ainsi que dans les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et *occupants** » (voir article 22).
- c) les **frais et pertes** tels qu'ils sont décrits dans les garanties complémentaires (voir articles 19 jusqu'à 21).

Article 7 - Que n'assurons-nous jamais ?



Que n'assurons-nous jamais dans la présente assurance habitation ?

Le présent contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité si cette activité violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre législation/réglementation nationale ou régionale en matière des sanctions économiques ou commerciales.

Nous ne payons pas non plus les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (par exemple, les « punitive damages » ou « exemplary damages », ...)

Enfin, nous n'indemnisons/payons **jamais** (quelle que soit la garantie ou l'intervention concernée) :

- a) les dommages existant en tout ou en partie avant la prise d'effet de la garantie concernée ;
- b) les dommages aux constructions ou parties de celles-ci qui sont *délabrées** ou destinées à la démolition ainsi que les dommages à leur contenu ;

(A l'exception des constructions – et leur contenu - qui tiennent lieu de résidence principale dans les garanties « Catastrophes naturelles » - voir article 13).

- c) les dommages qui ne sont pas couverts dans la garantie « Catastrophes naturelles du Bureau de tarification » quand cette garantie est d'application ;
- d) les dommages causés par des squatteurs si vous étiez au courant de leur présence dans le *bâtiment** (ou une partie de celui-ci) - ou que vous ne pouviez raisonnablement l'ignorer - et que vous ne nous l'avez pas signalé. Par « squatteur » nous entendons une personne qui s'est introduite illégalement dans un bâtiment (partiellement) vide pour y passer la nuit ou pour y séjourner ;
- e) les dommages, frais et pertes liés :
 - à un acte intentionnel que vous avez commis ou auquel vous avez participé ;
 - à une guerre (civile), une réquisition/occupation par une force militaire, une force de police ou des combattants, à l'exception de ce qui relève de la garantie « *Conflits du travail** et *attentats** » (voir article 8.5) ;
 - à la non-suppression ou la suppression insuffisante d'une cause de dommages, révélée lors d'un précédent sinistre (assuré ou non par nous), dans la mesure du préjudice que nous a causé ce manquement ;
 - au non-respect ou respect insuffisant des mesures de prévention ou de sécurité dont nous avons convenu avec vous pour prévenir ou atténuer les dommages, dans la mesure du préjudice que nous a causé ce manquement ;
 - à la culture ou la production de (matières premières pour) substances hallucinogènes (par exemple, dans une ferme de chanvre équipée, un laboratoire de drogue, ...) si vous en aviez connaissance ou y avez participé ;
 - à la radioactivité/aux radiations ionisantes, à l'exception de ce qui est assuré sous notre couverture *terrorisme** ;
 - aux propriétés toxiques de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;
 - à (la propagation) des maladies ou des contaminations/pollutions par des organismes pathogènes ;
 - à la prévention (de la propagation) des maladies ou des contaminations/pollutions par des organismes pathogènes. Qu'il s'agisse d'une menace/situation **réelle** ou **présumée**, est sans importance.

Attention !

Puisque nous n'intervenons **jamais** dans les cas repris à l'article 7, nous ne les reprenons plus sous chaque garantie ou intervention séparément.

Chapitre 3 - Garanties de base

Avant-propos


Le *contenu** est-il assuré dans le présent contrat d'assurance habitation ? Dans ce cas, vos *animaux domestiques** sont également assurés contre la suffocation à la suite d'un sinistre couvert.

Article 8 - Incendie et garanties connexes

8.1. Incendie, explosion et implosion

Dans la présente garantie nous indemnisons les *dommages matériels** au *bâtiment** assuré et au *contenu** assuré, causés par un *incendie**, une *explosion** ou une *implosion**.


Qu'indemnisons-nous aussi dans la présente garantie ?
<ul style="list-style-type: none">– Les frais de recherche pour localiser (préventivement) des fuites dans les conduites de gaz privatives du <i>bâtiment*</i> assuré, même si ces conduites se trouvent dans le sol, sous cours, terrasses, allées, accès aménagés et jardins. Nous payons également les frais pour réparer, au moyen de matériaux identiques ou équivalents, les <i>dommages matériels*</i> causés par les travaux de recherche.– La réparation/le remplacement de la partie des conduites de gaz privatives du <i>bâtiment*</i> assuré dans laquelle se trouve la fuite.
Attention ! <ol style="list-style-type: none">1) Nous ne payons ces frais de recherche/réparation/remplacement que si vous êtes (nu-) propriétaire du <i>bâtiment*</i> assuré ;2) Voulez-vous savoir ce que nous payons pour la remise en état du jardin après les travaux de recherche couverts ? Lisez ce qui est dit à ce sujet dans l'encadré bleu au bas de l'article 21 (« Par remise en état du jardin, nous entendons... »).

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?
<ul style="list-style-type: none">– Les dommages aux objets à un endroit où la présence de flammes est normale. <i>Par exemple : un feu ouvert, poêle de chauffage, barbecue, ...</i>

8.2. Surchauffe

Dans la présente garantie nous indemnisons les *dommages matériels** au *bâtiment** assuré et au *contenu** assuré, causés par une surchauffe soudaine sans embrasement.

Par exemple : les brûlures, les dommages dus à la proximité d'une source de chaleur, aux émanations, aux étincelles projetées par un feu ouvert, ...

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?
Les dommages causés par : <ul style="list-style-type: none">– les articles de fumeurs (<i>par exemple : cigarettes, cigares, ...</i>) ;– les appareils de repassage ;– les lampes.

8.3. Fumée et suie


Dans la présente garantie nous indemnisons les *dommages matériels** au *bâtiment** assuré et au *contenu** assuré, causés par un dégagement soudain et anormal de fumée et/ou de suie.

Par exemple : Suite à une explosion dans votre poêle de chauffage, les vitres de votre poêle de chauffage volent en éclats et la suie se répand dans le salon. Nous prendrons en charge les frais de nettoyage.

8.4. Foudre

Dans la présente garantie, nous indemnisons les *dommages matériels** au *bâtiment** assuré et au *contenu** assuré, frappés par la foudre.

Qu'indemnisons-nous aussi dans la présente garantie ?
- Les dommages à ces biens, causés par la projection ou la chute d'objets frappés par la foudre.

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?
- L'action indirecte de la foudre ⁽¹⁾ . <i>Par exemple : la conduction de la foudre par les conduites d'électricité, l'induction par la foudre, ...</i>

⁽¹⁾ Voir la garantie « Action de l'électricité » (article 8.6).

8.5. Conflits du travail et attentats

Dans la présente garantie nous indemnisons les *dommages matériels** au *bâtiment** assuré et au *contenu** assuré :

- causés par des personnes prenant part à des *conflits du travail** et *attentats** ;
- causés par des mesures prises par une instance compétente (par exemple : la police, les sapeurs-pompiers, ...) dans le cadre de tels actes pour protéger les biens assurés.

Nous pouvons suspendre la présente garantie si le ministre compétent l'autorise.

Nous sommes membre de l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Les indemnités pour les dommages causés par un acte de *terrorisme** seront payés dans les limites de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme**. Nous ne couvrons cependant pas les dommages causés par des engins qui explosent à la suite d'une réaction nucléaire.

Pour de plus amples informations sur l'asbl TRIP et son fonctionnement, consultez le site www.tripasbl.be.

8.6. Action de l'électricité

Dans la présente garantie nous indemnisons les *dommages matériels** :

- aux appareils électriques/électroniques assurés ;
- à l'installation électrique/électronique du *bâtiment** assuré (par exemple : la boîte à fusibles, l'installation domotique dans les murs ou dans la boîte à fusibles, les conduites d'électricité du *bâtiment**, ...) ...

Nous indemnisons les dommages causés par un courant ou une tension soudain(e) et anormalement élevé(e) que ces appareils/installations subissent (par exemple : par la foudre, un court-circuit, ...).

Le *contenu** est-il assuré dans le présent contrat d'assurance habitation ? Dans ce cas, vos *animaux domestiques** sont également assurés contre l'électrocution.

Qu'indemnisons-nous aussi en cas de sinistre couvert dans la présente garantie ?

- Les frais de recherche pour localiser la cause du sinistre dans l'installation électrique/électronique du *bâtiment** assuré (par exemple : la boîte à fusibles, l'installation domotique dans les murs ou dans la boîte à fusibles, les conduites d'électricité du *bâtiment**, ...), même si des conduites se trouvent dans le sol, sous les cours, terrasses, allées, accès aménagés et jardins. Nous payons également les frais pour réparer, au moyen de matériaux identiques ou équivalents, les *dommages matériels** causés par les travaux de recherche.
- La réparation/le remplacement de la partie de l'installation électrique/électronique du *bâtiment** assuré qui a causé les dommages.

Attention !

- 1) Nous ne payons ces frais de recherche/réparation/remplacement que si vous êtes (nu-) propriétaire du *bâtiment** assuré.
- 2) Voulez-vous savoir ce que nous payons pour la remise en état du jardin après les travaux de recherche couverts ? Lisez ce qui est dit à ce sujet dans l'encadré bleu au bas de l'article 21 (« Par remise en état du jardin, nous entendons... »).

Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?

Exceptions

- Les dommages causés comme conséquence directe ou indirecte d'un black-out (à savoir l'effondrement – partiel ou total - du réseau d'électricité public parce que la demande d'électricité dépasse l'offre) ou d'un plan de délestage (à savoir un plan pour la coupure contrôlée de parties du réseau d'électricité public pour éviter un black-out).

⇒ Pas d'exceptions.

8.7. Variation de température

A condition que le *contenu** soit assuré, nous indemnisons dans la présente garantie la perte de denrées alimentaires à usage privé, à la suite :

- de l'arrêt ou du dérangement d'un réfrigérateur ou d'un congélateur, provoqué(s) par un sinistre couvert ;
- d'une coupure de courant inattendue dans le réseau d'électricité public.

Attention !

La coupure de courant a-t-elle été annoncée à l'avance ou était-elle connue à l'avance (par exemple : en raison de travaux dans la rue, de plans de délestage en cas de pénurie de courant, ...) ? Dans ces cas, il ne s'agit pas d'une coupure inattendue et nous n'interviendrons donc pas.

8.8. Dommages au matériel informatique fixe



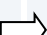
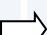
La présente garantie ne s'applique qu'à l'adresse du risque et à condition que le *contenu** soit assuré.

Dans la présente garantie, nous assurons les *dommages matériels** à votre *matériel informatique fixe** (y compris le *vol**) à condition que la cause des dommages :

- 1) soit extérieure au *matériel informatique fixe** et
- 2) soit soudaine et inattendue pour vous.

Vous devez être le propriétaire ou le locataire du *matériel informatique fixe**. Vous pouvez l'utiliser pour des raisons tant privées que professionnelles, mais le matériel ne peut pas constituer une *marchandise** pour vous (il n'est alors pas assuré dans la présente garantie).

Notre *limite d'intervention** est de 26.500 euros par sinistre. Il s'agit du montant maximum des *dommages matériels** que nous paierons - par sinistre - si les *dommages matériels** à ce matériel ne sont pas ou sont insuffisamment assurés par une autre garantie, souscrite dans la présente assurance habitation.

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	 Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages pour lesquels un fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur/expéditeur, réparateur ou société chargée de l'entretien est légalement ou contractuellement responsable, y compris la garantie légale pour tout défaut de conformité ; - L'usure, l'érosion, la corrosion ou tout autre dommage progressif (mécanique, thermique, chimique, ...) - Les dommages esthétiques (par exemple, éraflures, bosses ou autres dommages superficiels qui n'entravent pas l'utilisation normale) ; - Les dommages au software ; - Les dommages provoqués lors de la réparation, du montage ou du démontage ; - Les dommages au matériel informatique que vous mettez à disposition/que vous prêtez à des tiers ; - La simple disparition du matériel assuré (à savoir la situation où des objets ont disparu sans qu'il n'y ait d'explication claire à cela et qu'aucun élément matériel n'atteste de la survenance d'un <i>vol*</i>) ; - Les dommages à des consommables (par exemple : cartouches d'encre, papier, ...) - Le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques ; - Les dommages causés par la fraude informatique et les virus, le piratage, le phishing et toute autre forme de fraude sur internet. 	<p style="text-align: center;"> Pas d'exceptions.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux éléments soumis, par leur nature, à une usure accélérée (tels que câbles, batteries, ...). 	<p style="text-align: center;"></p> <p>Ces dommages sont-ils la conséquence d'un autre dommage indemnisable ? Ou se sont-ils produits en même temps que d'autres dommages indemnifiables ? Dans ces cas, nous intervenons aussi pour les dommages à ces éléments (en <i>valeur réelle*</i>).</p>

8.9. Heurt

Dans la présente garantie nous indemnisons :

- les **dommages matériels*** au **bâtiment* assuré** et au **contenu* assuré**, causés par un contact bref et violent avec un objet solide ou un animal ;
- les **dommages matériels*** causés par le poids, exercé par un véhicule/chargement :
 - aux voies d'accès privées du **bâtiment* assuré** ;
 - aux canalisations d'eau/de mazout souterraines privatives du **bâtiment* assuré** et aux collecteurs/citernes souterrains privatifs du **bâtiment* assuré** qui y sont raccordés.

Attention ! La cause des dommages doit être soudaine et inattendue pour vous.

Exemple d'un sinistre couvert : Sans votre autorisation, le chauffeur d'un camion lourdement chargé fait demi-tour sur votre voie d'accès privée et cause un affaissement de celle-ci.

Exemples de sinistres non couverts :

- L'affaissement progressif de la voie d'accès ;
- La voie d'accès présente un vice qui entraîne l'effondrement de celle-ci dans des conditions normales d'utilisation.

☒ Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages <u>à</u> l'objet ou l'animal qui a occasionné le heurt, l'affaissement ou la compression ; - Les dommages <u>à</u> des véhicules*, causés <u>par</u> des véhicules* (et tout ce qui en tombe ou s'en détache) ; - Les dommages <u>à</u> des animaux, causés <u>par</u> des animaux ; - Les dommages causés par le fait que le bâtiment* est délabré*. Ou par le fait qu'une partie du bâtiment* est délabrée* ; - Les dommages causés par le vandalisme*, la malveillance* ou le (la) (tentative de) vol* ; 	⇒ Pas d'exceptions.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages survenus pendant la (re)construction ou transformation du bâtiment*. 	⇒ Pour des travaux de transformation : pendant ces travaux, le bâtiment* était habité ou normalement habitable* ou il n'existe aucun lien de causalité entre ces travaux et les dommages.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés par les objets (y compris les animaux) dont les personnes suivantes sont propriétaires, utilisateurs ou détenteurs : <ul style="list-style-type: none"> • vous ; • vos invités ; • les personnes qui louent ou occupent* le bâtiment* assuré (y compris son contenu* éventuel) ; - Les dommages causés par : <ul style="list-style-type: none"> • vous ; • vos invités ; • les personnes qui louent ou occupent* le bâtiment* assuré (y compris son contenu* éventuel). 	⇒ Les dommages au bâtiment* assuré ont-ils été causés : <ul style="list-style-type: none"> - par une collision avec un véhicule terrestre/un engin de chantier (et tout ce qui s'en détache ou en tombe) ? ou - par la chute d'arbres/de branches/ pylônes/mâts ou véhicules aériens (et tout ce qui s'en détache ou en tombe) ? Dans ces cas, ces dommages restent assurés.

8.10. Détériorations volontaires du bâtiment

Dans la présente garantie nous indemnisons :

- les **dommages matériels* au bâtiment* assuré**, causés par un acte de **vandalisme***, de **malveillance*** ou un(e) (tentative de) **vol*** ;
- le **vol* de parties du bâtiment* assuré**.

Cette garantie est également acquise si, dans le présent contrat d'assurance habitation :

- nous assurons votre *responsabilité locative** ou
- nous assurons uniquement le *contenu**, à condition que vous ayez également souscrit la garantie optionnelle « Vol » (voir article 14).

Dans ce dernier cas, nous intervenons en *1^{er} risque**, à concurrence du pourcentage assuré du *contenu** dans la garantie « Vol ».

Par exemple : Le contenu est-il assuré pour 40 000 euros ? Et avez-vous choisi la formule 50% pour la garantie « Vol » ? Dans ce cas, nous intervenons dans la présente garantie jusqu'à un maximum de 20.000 euros pour l'ensemble des dommages assurés.*

Vous êtes locataire ou occupant* du bâtiment* ? Et vous avez assuré votre contenu* dans le présent contrat d'assurance habitation ? Dans ce cas, nous assurons aussi dans la présente garantie les objets qui vous appartiennent et que vous avez fixés à demeure* au bâtiment* ou dans le sol/au sol. N'oubliez pas d'en inclure la valeur dans le montant assuré pour le contenu*.

Attention !

Vous êtes locataire ou occupant* du bâtiment* ? Alors, en principe, vous n'êtes pas responsable des dommages que des tiers causent au bâtiment*.

Si vous n'avez assuré que votre *responsabilité locative** chez nous (et pas votre *contenu**), nous n'interviendrons dans la présente garantie que si vous ne pouvez pas vous libérer de votre *responsabilité locative** ou si votre bail prévoit que vous êtes tenu de souscrire une assurance pour les détériorations volontaires du bâtiment*.

☒ Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	Exceptions
- Les dommages causés (ou le vol* commis) : <ul style="list-style-type: none"> • par ou avec la complicité des assurés (et les personnes qui vivent avec eux) ; • par ou avec la complicité des locataires ou occupants* du bâtiment* (et les personnes qui vivent avec eux). 	⇒ Pas d'exceptions.
- Les dommages causés (ou le vol* commis) alors que le bâtiment* est libre d'occupation depuis plus de 90 jours au moment du sinistre.	⇒ Pas d'exceptions.
- Les dommages causés (ou le vol* commis) alors que le bâtiment* est en (re)construction	Les dommages causés par effraction au bâtiment principal ou à une annexe (et le dommage/vol* subséquent de parties de l'intérieur de ces bâtiments) à condition que ces bâtiments aient été entièrement fermés. ⇒ (« Entièrement fermé » signifie qu'il n'y a pas d'ouvertures dans ces bâtiments par lesquelles on peut entrer, que tous les moyens de fermeture définitifs (tels que portes, fenêtres, bloque-grilles de soupiriaux, etc.) ont été placés, que tous les accès sont fermés à clé et que toutes les fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures sont entièrement fermées et verrouillées.)

❌ Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie (suite) ?	Exceptions (suite)
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux matériaux de construction qui ne sont pas encore intégrés dans le <i>bâtiment*</i> (ou le <i>vol*</i> de ceux-ci). 	<p>Ces matériaux de construction se trouvent-ils dans un conteneur métallique, verrouillé avec une <i>serrure de sécurité*</i> (ou pourvu d'une chaîne métallique verrouillée avec une <i>serrure de sécurité*</i>) ? Ou se trouvent-ils dans le bâtiment principal/une annexe entièrement fermé(e) ? Dans ces cas, les dommages à ces matériaux (ou le <i>vol*</i> de ceux-ci) restent assurés.</p> <p>(« Entièrement fermé » signifie qu'il n'y a pas d'ouvertures dans ces bâtiments par lesquelles on peut entrer, que tous les moyens de fermeture définitifs (tels que portes, fenêtres, bloque-grilles de soupiriaux, etc.) ont été placés, que tous les accès sont fermés à clé et que toutes les fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures sont entièrement fermées et verrouillées.)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés aux parties communes du <i>bâtiment*</i> (ou le <i>vol*</i> de celles-ci). 	<p>Le <i>bâtiment*</i> est-il un immeuble à appartements ou un bâtiment similaire/équivalent ? Et y a-t-il eu une effraction (ou une tentative d'effraction) dans le <i>bâtiment*</i> ? Dans ce cas, les dommages à ces parties communes, causés par l'effraction restent assurés.</p>

Article 9 - Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Dans la présente garantie nous indemnisons les *dommages matériels** au *bâtiment** assuré et au *contenu** assuré, causés par une *tempête**, des grêlons et la *pression de la neige ou de la glace**.

Qu'indemnisons-nous aussi dans la présente garantie ?
<p>Les <i>dommages matériels*</i> à ces biens, causés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choc d'objets projetés ou renversés en raison de l'un de ces événements ; - de la pluie, de la neige ou de l'eau de fonte qui pénètre(nt) dans le <i>bâtiment*</i> en raison de l'un de ces événements.

Vous êtes locataire ou occupant* du bâtiment* ? Et vous avez assuré votre contenu* dans le présent contrat d'assurance habitation ? Dans ce cas, nous assurons aussi dans la présente garantie les objets qui vous appartiennent et que vous avez fixés à demeure* au bâtiment* ou dans le sol/au sol. N'oubliez pas d'en inclure la valeur dans le montant assuré pour le contenu*.

❌ Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés aux objets (y compris les animaux) en plein air ou dans une construction (partiellement) ouverte de façon permanente. 	<p>Les <i>meubles de jardin*</i> ou le matériel de jardinage (motorisé ou non) se trouvent-ils en plein air ou dans une construction (partiellement) ouverte de façon permanente ? Dans ces cas, les dommages causés à ces objets restent assurés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés par des vents de tempête aux constructions qui ne sont pas <i>fixées à demeure*</i> dans le sol/au sol ou qui ne sont pas scellées aux fondations, et à leur contenu. 	<p>Les constructions ne sont pas fixées d'une telle façon dans le sol/au sol ou pas scellées aux fondations mais il n'existe aucun lien de causalité entre ce non-ancrage et les dommages.</p>

❌ Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie (suite) ?	Exceptions (suite)
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés au bâtiment principal ou à l'annexe encore (partiellement) ouvert(e) parce que celui/celle-ci est en cours de (re)construction ou de travaux, et à leur contenu. 	<p>Il n'existe pas de lien de causalité entre l'état (partiellement) ouvert de ces bâtiments et les dommages.</p>

Attention !

Dans la présente garantie, notre *limite d'intervention** pour l'ensemble des *meubles de jardin** et du matériel de jardinage en plein air et dans une construction (partiellement) ouverte de façon permanente est de 5.000 euros (en *1^{er} risque**) par sinistre.

Article 10 - Dégâts des eaux et dégâts dus au mazout

10.1. Dégâts des eaux

Dans la présente garantie nous indemnisons les *dommages matériels** au *bâtiment** assuré et au *contenu** assuré, causés par l'eau.

Dans la présente garantie nous indemnisons aussi : les *dommages matériels** causés par la mэрule, quelle qu'en soit la cause.

Qu'indemnisons-nous aussi en cas de sinistre couvert dans la présente garantie ?





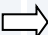



- La perte de l'eau du robinet écoulee, jusqu'à un maximum de 3.500 euros (en *1^{er} risque**) par sinistre. Nous payons cette perte à l'assuré qui prouve qu'il a dû la payer.




Attention ! Nous ne payons pas cette perte si l'eau s'est écoulee de piscines (naturelles), d'étangs ou des conduites, appareils ou installations qui y sont raccordé(e)s.

- Les frais de recherche pour localiser des fuites dans les *conduites d'eau** privatives du *bâtiment**, même si ces conduites se trouvent dans le sol, sous les cours, terrasses, allées, accès aménagés et jardins. Nous payons également les frais pour réparer, au moyen de matériaux identiques ou équivalents, les *dommages matériels** causés par les travaux de recherche. Pour ces interventions, les dégâts des eaux ne doivent pas nécessairement être visibles.

Attention !

- 1) Nous ne payons ces frais de recherche et de réparation que si vous êtes (nu-) propriétaire du *bâtiment** assuré.
- 2) Nous ne payons pas ces frais de recherche et de réparation pour les *conduites d'eau** de piscines (naturelles) et d'étangs.
- 3) Voulez-vous savoir ce que nous payons pour la remise en état du jardin après les travaux de recherche couverts ? Lisez ce qui est dit à ce sujet dans l'encadré bleu au bas de l'article 21 (« Par remise en état du jardin, nous entendons... »).

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	 Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux [appareils, <i>sanitaires*</i>, aquariums, piscines (naturelles), étangs, <i>jacuzzi*</i>, matelas à eaux] ayant causé les dommages. 	<ul style="list-style-type: none">  Reste assuré : le remplacement des poissons, plantes et accessoires dans ces aquariums.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du <i>bâtiment*</i>. 	<ul style="list-style-type: none">  Pour des travaux de transformation : pendant ces travaux, le <i>bâtiment*</i> était habité ou <i>normalement habitable*</i> ou il n'existe aucun lien de causalité entre ces travaux et les dommages.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés par l'eau provenant d'un objet non raccordé à la conduite d'évacuation. 	<ul style="list-style-type: none">  L'eau s'écoule d'un aquarium ou d'un matelas à eau ? Dans ces cas, les dommages restent assurés.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés par l'eau provenant de piscines (naturelles)/d'étangs ou des conduites, appareils et installations qui y sont raccordé(e)s. 	<ul style="list-style-type: none">  S'agit-il d'une piscine amovible qui se trouve en plein air ? Dans ce cas, les dommages restent assurés.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés par la pluie, la neige ou l'eau de fonte pénétrant dans le <i>bâtiment*</i>. 	<ul style="list-style-type: none">  La pluie, la neige ou l'eau de fonte se sont-elles infiltrées par le toit, un toit-terrasse ou les solins de la souche d'une cheminée ? Dans ces cas, les dommages restent assurés.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux objets tombés dans l'eau ou sur lesquels de l'eau a été (dé)versée ou projetée, ... ; - Les dommages : <ul style="list-style-type: none"> • aux <i>conduites d'eau*</i> visiblement usées/corrodées, ayant causé les dommages ; • à la toiture (y compris les revêtements qui en assurent l'étanchéité) ; • aux gouttières et descentes d'eau. - Les dommages causés par : <ul style="list-style-type: none"> • la mэрule dont la cause existait déjà <i>avant</i> la prise d'effet de la présente garantie ; • les précipitations/le gel aux objets en plein air ; • les précipitations/le gel aux éléments du <i>bâtiment*</i> exposés à l'air libre (par exemple : tuiles, pierres de façade, revêtements de façade, allées, sentiers, piscines extérieures, ...) ; • les <i>conduites d'eau*</i> visiblement usées/corrodées ; • la condensation ; • l'infiltration d'eaux souterraines ou les remontées d'humidités ; • une <i>inondation*</i> ou un <i>débordement ou refoulement d'égouts publics*</i>⁽¹⁾. 	<ul style="list-style-type: none">  Pas d'exceptions.
<p>⁽¹⁾ Assuré(e) dans la garantie « Catastrophes naturelles » (voir articles 13.1 et 13.3).</p>	

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie (suite) ?	 Exceptions (suite)
<p>- Les dommages encourus parce que vous n'avez pas ou insuffisamment pris les mesures de prévention suivantes du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chauffer (suffisamment) le <i>bâtiment*</i>; • si le <i>bâtiment*</i> ou une partie de celui-ci n'est pas chauffé(e) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ vider (suffisamment) les <i>conduites d'eau*</i> et les appareils ou ◦ isoler (suffisamment) les <i>conduites d'eau*</i> et les appareils. 	<p>- Toutes ces mesures ont été prises mais les dommages sont dus à un arrêt <i>soudain et inattendu</i> de l'installation de chauffage. Dans ce cas, les dommages restent assurés.</p> <p><i>(Attention ! L'installation de chauffage est-elle tombée en panne en raison du non-approvisionnement ou d'un approvisionnement insuffisant en combustible de chauffage (par exemple : bois, mazout, pellets, ...) ? Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un arrêt soudain et inattendu).</i></p> <p>ou</p> <p>- Vous êtes (nu-) propriétaire du <i>bâtiment*</i> et un locataire, <i>occupant*</i> ou tiers devait prendre ces mesures et ne l'a pas fait ou l'a fait de manière insuffisante. Les dommages sont dus à ce manquement. Dans ce cas, les dommages restent assurés.</p>
<p>- Les dommages causés par la porosité ou l'infiltration d'eau par des murs et sols.</p>	<p>Les dommages ont-ils été causés par une fuite/un débordement des <i>conduites d'eau*</i> externes du <i>bâtiment*</i> ou par des installations d'eau externes du <i>bâtiment*</i> (par exemple : gouttières, descentes d'eau, ...) ? Ou ont-ils été causés par des bâtiments attenants/environnants, appartenant à des tiers (par exemple : le bâtiment de vos voisins, ...) ? Dans ces cas, les dommages restent assurés.</p>
<p>- Les dommages dus à l'absence de joints silicones aux sanitaires à des endroits où cela est nécessaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autour des raccords des robinets de douche dans un mur (carrelé). Que les raccords soient cachés sous des rosaces de robinet ou non n'a pas d'importance. • sur les bords où les bacs de douche se raccordent à un mur (carrelé) • dans l'espace entre un lavabo/bain et un mur (carrelé) • ... 	<p>Des joints silicones ont été appliqués mais des dommages surviennent parce qu'ils ne sont pas (entièrement) étanches ? Dans ce cas, les dommages restent assurés.</p>
<p>- Les dommages causés par des joints silicones visiblement mal entretenus (par exemple : des joints silicones fissurés, usés-abîmés, moisés, ...)</p>	<p> Pas d'exceptions.</p>

10.2. Dégâts dus au mazout

Dans la présente garantie nous indemnisons les **dommages matériels*** au **bâtiment*** assuré et au **contenu*** assuré, causés par le mazout

Qu'indemnisons-nous aussi en cas de sinistre couvert dans la présente garantie ?
<ul style="list-style-type: none"> - La perte du mazout, écoulé de l'installation de chauffage du <i>bâtiment*</i>, jusqu'à un maximum de 3.500 euros (en <i>1^{er} risque*</i>) par sinistre. Nous indemnisons cette perte à l'assuré qui a payé la facture pour la livraison du mazout. - Les frais de recherche pour localiser des fuites dans les conduites de mazout privatives du <i>bâtiment*</i>, même si ces conduites se trouvent dans le sol, sous les cours, terrasses, allées, accès aménagés et jardins. Nous payons également les frais pour réparer, au moyen de matériaux identiques ou équivalents, les <i>dommages matériels*</i> causés par les travaux de recherche. Pour ces interventions, les dégâts dus au mazout ne doivent pas nécessairement être visibles.
<p>Attention !</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Nous ne payons ces frais de recherche et de réparation que si vous êtes (nu-) propriétaire du <i>bâtiment*</i> assuré. 2) Voulez-vous savoir ce que nous payons pour la remise en état du jardin après les travaux de recherche couverts ? Lisez ce qui est dit à ce sujet dans l'encadré bleu au bas de l'article 21 (« Par remise en état du jardin, nous entendons... »).

☒ Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	Exceptions
- Les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du <i>bâtiment*</i> .	⇒ Pour des travaux de transformation : pendant ces travaux, le <i>bâtiment*</i> était habité ou <i>normalement habitable*</i> ou il n'existe aucun lien de causalité entre ces travaux et les dommages.
- Les dommages causés par du mazout provenant d'un objet non raccordé à l'installation de chauffage du <i>bâtiment*</i> .	⇒ Le mazout s'est écoulé des installations de mazout de bâtiments attenants/environnants, appartenant à des tiers (par exemple : le bâtiment de vos voisins, ...) ? Ou pendant la livraison de mazout ? Dans ces cas, les dommages restent assurés.
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés : <ul style="list-style-type: none"> • à l'appareil ou à la citerne ayant causé les dommages ; • aux conduites de mazout visiblement usées/corrodées ayant causé les dommages. - L'assainissement du sol et les frais y afférents (par exemple : honoraires des experts, frais de déblaiement et de transport du sol pollué, ...) ; - Les dommages causés par : <ul style="list-style-type: none"> • les conduites de mazout visiblement usées/corrodées ; • les citernes de mazout qui ne sont pas conforme aux règles légales ou réglementations pour les citernes de mazout (p.ex. en matière de permis d'environnement, contrôle, entretien, inertage, ...). 	⇒ Pas d'exceptions.

Article 11 - Bris de vitrage

En fonction de la couverture conclue (*bâtiment** et/ou *contenu**) nous indemnisons dans la présente garantie le bris ou la fêlure de vitrages, parties vitrées de meubles (par exemple : les tablettes ou étagères en verre d'une vitrine, tables basses en verre, ...), parties en verre du *bâtiment**, miroirs, panneaux/coupoles transparent(e)s ou translucides en matière synthétique, panneaux/capteurs solaires, plaques de cuisson vitrocéramiques ou équivalents, vitres de four, poêle ou cassette, *sanitaires** et écrans de visualisation (à l'exception des écrans de visualisation des appareils faciles à transporter, par exemple : tablettes, téléphones portables, ordinateurs portables, appareils photo, ...).




Qu'indemnisons-nous aussi dans la présente garantie ?

- Les *dommages matériels** aux autres biens assurés à la suite d'un sinistre couvert par la présente garantie (par exemple : les dommages aux meubles assurés, causés par des éclats de verre, ...)
 - Après un sinistre couvert :
 - les frais d'obturation provisoire (par exemple : pour la pose d'un panneau en bois comme remplacement temporaire d'une vitre cassée, ...)
 - les frais pour reconstituer ou réparer des inscriptions, décorations et dispositifs de sécurité (par exemple : les détecteurs de vol sur une vitre cassée, ...).
 - L'opacification des vitres isolantes du *bâtiment** due à la condensation entre les feuilles de verre (mais **pas** si celle-ci relève de la garantie du fabricant, du fournisseur ou de l'installateur).
- (Attention ! Notre couverture pour l'opacification de ces vitres isolantes n'est pas prévue si nous assurons votre responsabilité locative*).*

Attention !

Nous considérons l'opacification de chaque vitre comme un sinistre distinct. Nous appliquons donc une franchise par vitre.

❌ Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> - Les rayures et écailllements ; - Les dommages survenus lors du déplacement des biens assurés ; - Les dommages aux biens assurés qui n'ont pas été installés ou placés ; <p><i>(Attention ! Les panneaux solaires et capteurs solaires ne sont assurés que s'ils remplissent nos conditions. Vous trouverez ces conditions au chapitre 9 sous la définition de « bâtiment* ».</i></p>	<p>⇒ Pas d'exceptions.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages survenus pendant des travaux effectués aux objets couverts dans la présente garantie. 	<p>⇒ Les dommages se sont produits à l'adresse du risque et ont été causés lors de la réparation/du nettoyage de ces objets ? Dans ce cas, les dommages restent assurés.</p>

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie (suite) ?	 Exceptions (suite)
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages survenus pendant des travaux effectués au <i>bâtiment*</i> 	<p>Les dommages causés pendant des travaux d'entretien ou de réparation effectués au <i>bâtiment*</i> ou s'il n'existe aucun lien de causalité entre les travaux au <i>bâtiment*</i> et les dommages.</p> <p> (Par « travaux d'entretien ou de réparation », nous entendons les travaux qui sont nécessaires pour maintenir un bâtiment en bon état ou pour réparer les parties existantes d'un bâtiment. Sont exclus : les travaux qui modifient la structure ou le volume d'un bâtiment, par exemple la suppression de murs porteurs, la construction ou l'ajout de bâtiments ou d'annexes, ...)</p>

Attention!

Dans la présente garantie, notre *limite d'intervention** pour l'ensemble des vitrages d'art est de 3.500 euros (en *1^{er} risque**) par sinistre.

(Par « vitrages d'art », nous entendons des vitrages ayant (aussi) une fonction décorative et pour lesquels des techniques spéciales ont été utilisées pour obtenir la couleur et/ou la structure dans le verre.)

Article 12 - Responsabilité civile

Si les biens d'un tiers sont endommagés et/ou un tiers est blessé par :

- le *bâtiment** assuré *ou*
- le *mobilier** assuré (à l'exception de *véhicules**) *ou*
- les terrains adjacents au *bâtiment** assuré *ou*
- le trottoir adjacent au *bâtiment** assuré *ou*
- l'encombrement du trottoir adjacent au *bâtiment** assuré (y compris en raison du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas)...

... nous intervenons dans la présente garantie pour les dommages aux biens de ce tiers et/ou pour les blessures qu'il subit, si vous en êtes responsable. Nous intervenons sur la base des articles 1382 jusqu'à 1384, 1386, 1386 bis et 1721 du Code civil ou des dispositions régionales correspondantes en matière de bail d'habitation.

Si les biens mentionnés ci-dessus causent des troubles du voisinage à des tiers, nous intervenons pour les dommages aux biens que ces tiers subissent en conséquence. Nous intervenons sur la base de l'article 3.101 du Code civil. Une condition supplémentaire pour bénéficier de notre intervention est que les dommages doivent être le résultat d'un événement soudain et imprévisible.

Attention ! Nous ne couvrons pas la prévention des troubles de voisinage (article 3.102 du Code civil).

Si :

- 1) vous louez ou *occupez** le *bâtiment** (ou une partie de celui-ci) *et*
- 2) le propriétaire ou le bailleur vous a accordé un abandon de recours *et*
- 3) vous avez uniquement assuré le *contenu** dans la présente assurance habitation ...

... nous étendons notre couverture - **dans la présente garantie** – au *bâtiment** dont vous êtes le locataire ou l'*occupant**.

Qu'indemnisons-nous dans la présente garantie (et jusqu'à quel montant) ?



Nous indemnisons :

- les dommages corporels de personnes physiques : jusqu'à 30.028.854 euros par sinistre (pour l'ensemble des victimes) ;
- les dommages aux biens et les dommages consécutifs : jusqu'à 1.651.587 euros par sinistre (pour l'ensemble des victimes).

(Par « dommages consécutifs » nous entendons la perte financière et économique subie par le tiers, résultant des dommages à ses biens.)

Nous sommes tenus de prévoir dans la présente garantie un montant minimum pour les dommages causés aux biens de tiers. Si notre *limite d'intervention** totale de 1.651.587 euros est insuffisante pour indemniser tant les dommages aux biens que les dommages consécutifs, nous devons donner la priorité à l'indemnisation des dommages aux biens, à concurrence de 1.500.799 euros.

☒ Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux tiers causés par des <i>véhicules*</i> ; - Les dommages aux tiers dus au <i>délabrement*</i> du bâtiment (ou au <i>délabrement*</i> de parties de celui-ci) ; - Les dommages aux tiers causés par le déplacement du sol ou du <i>bâtiment*</i> - S'il y a plusieurs habitations dans le <i>bâtiment*</i> : la responsabilité sur la base de l'<i>article 3.101 du Code civil</i> (troubles du voisinage) pour les dommages que les occupants se causent mutuellement ; <i>(Pour rappel : la prévention des troubles du voisinage (article 3.102 du Code civil) est toujours exclue.)</i> - Les dommages aux tiers assurables ou assurés par les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et <i>occupants*</i> » (voir article 22) ; - Les dommages aux biens empruntés ou loués ou aux biens qu'un tiers vous a confiés ; - Les dommages aux tiers causés par une citerne de mazout qui n'est pas conforme aux règles légales ou réglementations pour les citernes de mazout (par exemple : en matière de permis d'environnement, contrôle, entretien, inertage, ...) ; - Les dommages aux tiers causés par : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs et monte-charges qui ne sont pas contrôlés annuellement par un organisme agréé pour ce contrôle ou dont la réglementation de sécurité n'a pas été respectée, s'il existe un lien entre les dommages encourus et le manquement ; • les objets utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ou par le <i>bâtiment*</i> (ou des parties de celui-ci) utilisé(es) dans le cadre d'une activité professionnelle (y compris les enseignes [lumineuses], les panneaux publicitaires, ...). 	<p>⇒ Pas d'exceptions.</p>

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie (suite) ?	 Exceptions (suite)
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux tiers causés par des travaux effectués au <i>bâtiment*</i>. 	<p>Les dommages aux tiers ont été causés par des travaux d'entretien ou de réparation effectués au <i>bâtiment*</i> ? Dans ce cas, les dommages causés par ces travaux restent assurés.</p> <p><i>(Par « travaux d'entretien ou de réparation », nous entendons les travaux qui sont nécessaires pour maintenir un bâtiment en bon état ou pour réparer les parties existantes d'un bâtiment. Sont exclus : les travaux qui modifient la structure ou le volume d'un bâtiment, par exemple la suppression de murs porteurs, la construction ou l'ajout de bâtiments ou d'annexes, ...)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux tiers causés par la <i>pollution*</i>. 	<p>La <i>pollution*</i> résulte d'un événement soudain et imprévisible ? Dans ce cas, les dommages restent assurés.</p> <p><i>(Attention ! La pollution* causée par les objets utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ou par le bâtiment* (ou des parties de celui-ci) utilisé(es) dans le cadre d'une activité professionnelle est toujours exclue, même s'il s'agit d'un événement soudain et imprévisible).</i></p>

Copropriété :

Lorsque la copropriété du *bâtiment** est régie par un acte de base et que le présent contrat d'assurance est souscrit au bénéfice de la copropriété, nous octroyons la garantie « Responsabilité civile » :

- à la collectivité des copropriétaires ;
- aux copropriétaires individuellement ;
- au concierge et aux membres de sa famille vivant à son foyer, lorsqu'ils sont au service de la collectivité rendue responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil ;
- aux bénévoles qui effectuent des travaux occasionnels au *bâtiment** sur ordre et sous la direction de la collectivité.

A l'exception des dommages aux parties communes du *bâtiment**, les copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages proportionnellement à sa part dans la copropriété et les dommages causés aux parties communes (et au *contenu** commun éventuel) ne sont pas indemnisés.

Article 13 - Catastrophes naturelles

Attention!

Dans les conditions particulières figure la garantie qui est d'application pour vous :

- notre garantie « Catastrophes naturelles »
OU
- notre garantie « Catastrophes naturelles » sans les couvertures *inondations** et *débordements ou refoulements d'égouts publics**
OU
- la garantie « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification

13.1. Notre garantie « Catastrophes naturelles »

Dans la présente garantie nous indemnisons les **dommages matériels*** au **bâtiment*** assuré et au **contenu*** assuré, causés par les catastrophes naturelles suivantes :

- les *inondations** ;
- les *débordements ou refoulements d'égouts publics** ;
- les *tremblements de terre** ;
- les *glissements ou affaissements de terrain**.

Dans la présente garantie, nous indemnisons aussi :

- les *dommages matériels** couverts dans les autres garanties souscrites, découlant directement de ces catastrophes naturelles ;
(Par exemple : Lors d'une inondation, les voitures dans la rue sont emportées par l'eau. L'une de ces voitures heurte le bâtiment* assuré dont vous êtes le propriétaire et endommage celui-ci).*
- les *dommages matériels** qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes (y compris les *dommages matériels** causés par les *inondations** résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une *inondation** éventuelle ou l'extension de celle-ci).

13.2. Notre garantie « Catastrophes naturelles » sans les couvertures *inondations** et *débordements ou refoulements d'égouts publics**


Dans la présente garantie nous indemnisons les **dommages matériels*** au **bâtiment*** assuré et au **contenu*** assuré, causés par les catastrophes naturelles suivantes :


- les *tremblements de terre** ;
- les *glissements ou affaissements de terrain**.

Dans la présente garantie, nous indemnisons aussi :

- les *dommages matériels** couverts dans les autres garanties souscrites, découlant directement de ces catastrophes naturelles ;
(Par exemple : Un tremblement de terre endommage une cabine à haute tension. Cela provoque une surtension sur le réseau électrique qui endommage les appareils électriques assurés dans votre maison).*
- les *dommages matériels** qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes.

Exclusions et exceptions communes à nos garanties « Catastrophes naturelles »

 Que n'assurons-nous pas dans <u>nos</u> garanties ?	Exceptions
<p>- Les dommages aux objets en plein air (y compris les animaux)</p>	<p>- Les objets en plein air sont <i>fixés à demeure*</i> au <i>bâtiment*</i> assuré ? Dans ce cas, les dommages à ces objets restent assurés ;</p> <p>- Les <i>meubles de jardin*</i> ou le matériel de jardinage (motorisé ou non) se trouvent en plein air ? Dans ces cas, les dommages à ces objets restent assurés.</p> <p><i>(Attention ! Dans ce cas, notre limite d'intervention* pour l'ensemble des meubles de jardin* et du matériel de jardinage est de 5.000 euros - en 1^{er} risque* - par sinistre.)</i></p>
<p>- Les dommages aux constructions faciles à déplacer (y compris les caravanes) ou à démonter et leur contenu éventuel ;</p> <p>- Les dommages aux constructions (ou parties de celles-ci) qui sont <i>délabrées*</i> ou destinées à la démolition ainsi que les dommages à leur contenu</p>	<p>Avez-vous votre résidence principale dans ces constructions (ou parties de celles-ci) ? Dans ce cas, les dommages à ces constructions (ou parties de celles-ci) restent assurés (ainsi que les dommages à leur contenu éventuel).</p>
<p>- Les dommages aux <i>véhicules automoteurs*</i>, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux. Y compris leurs options/accessoires montés.</p>	<p>Les dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux drones ; - aux <i>engins de déplacement motorisés*</i> ; - au matériel de jardinage motorisé.
<p>- Règlement spécifique en cas de dommages causés par une <i>inondation*</i> ou un <i>débordement ou refoulement d'égouts publics*</i> :</p> <p>Des arrêtés royaux classant certaines zones en Belgique comme zones à risque sont publiés au Moniteur belge.</p> <p>Le <i>bâtiment*</i> se trouve dans une telle zone à risque ? Dans ce cas, la période de 18 mois suivant la publication au Moniteur belge de cette zone est importante. Ainsi, ne sont pas assurés les dommages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages au <i>bâtiment*</i> qui a été construit après cette période de 18 mois, et les dommages à son contenu éventuel ; • les dommages à la partie/à l'extension du <i>bâtiment*</i> qui a été construite après cette période de 18 mois, et les dommages à son contenu éventuel ; • les dommages aux extensions au sol du <i>bâtiment*</i> qui ont été construites après cette période de 18 mois. 	<p>Le <i>bâtiment*</i> (ou des parties/extensions de celui-ci) a été reconstruit après cette période de 18 mois <u>en raison d'un dommage</u> ? Et les parties reconstruites existaient déjà <i>dans</i> ou <i>avant</i> cette période de 18 mois ? Dans ce cas, les dommages à ces parties restent assurés (ainsi qu'à leur contenu éventuel).</p> <p><i>(Attention ! Si la partie reconstruite a une valeur supérieure à celle qui était présente à l'origine, seule la valeur originale est assurée.)</i></p>

 Que n'assurons-nous pas dans nos garanties (suite) ?	Exceptions (suite)
<ul style="list-style-type: none"> - Les faits/dommages suivants, si ceux-ci ont été rendus possible ou ont été facilités par une <i>catastrophe naturelle*</i> : <ul style="list-style-type: none"> • le <i>vol*</i>, le <i>vandalisme*</i>, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un <i>vol*</i> ou d'une tentative de <i>vol*</i> ; • les actes de malveillance 	<p style="text-align: center;">⇒</p> <p>Avez-vous souscrit la garantie optionnelle « Vol » (voir article 14) ou la garantie optionnelle « Secure@Home » (voir article 15) ? Dans ces cas, nous interviendrons suivant les conditions de ces garanties.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux récoltes non engrangées, les cheptels vifs en plein air, les sols, les cultures et les peuplements forestiers ; - Les dommages aux biens transportés ; - Les dommages aux biens dont la réparation est régie par des lois particulières ou des conventions internationales. 	<p style="text-align: center;">⇒</p> <p>Pas d'exceptions.</p>

13.3. La garantie « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification

La présente garantie prévoit l'indemnisation des **dommages matériels* au bâtiment* assuré et au contenu* assuré**, causés par les catastrophes naturelles suivantes :

- les *inondations** ;
- les *débordements ou refoulements d'égouts publics** ;
- les *tremblements de terre** ;
- les *glissements ou affaissements de terrain**.

Les dommages sont réglés suivant les conditions du Bureau de tarification pour catastrophes naturelles, en vigueur au moment du sinistre. Vous trouverez ces conditions sur notre site web (www.Allianz.be) parmi les conditions générales de nos assurances incendie.

Pour plus d'informations sur le Bureau de tarification et son fonctionnement, veuillez consulter le site www.bt-tb.be.

13.4. Dispositions communes à nos garanties « Catastrophes naturelles » et à celle du Bureau de tarification

- Toute suspension, nullité, résiliation ou expiration des garanties « Catastrophes naturelles » entraîne de plein droit celle de la garantie « Incendie, explosion et implosion » (voir article 8.1.) et inversement.
- En cas de sinistre « Catastrophes naturelles », l'intervention est régie par l'article 130 §2 et § 3 de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014. En vertu de ces dispositions légales, le montant total des indemnités dues par notre compagnie en cas de catastrophe naturelle est limité.
- Conformément à l'article 121 §3, 3° de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014, les délais d'indemnité (voir article 26) peuvent être allongés par le ministre compétent.

Chapitre 4 - Les garanties optionnelles

Article 14 - Vol

La présente garantie est une option. Si vous l'avez souscrite, il en est fait mention dans les conditions particulières.

Dans la présente garantie nous indemnisons :

- le vol* du contenu* assuré à l'adresse du risque ;
- les dommages matériels* au contenu* assuré à l'adresse du risque, causés par une tentative de vol* ou par un acte de vandalisme* ou de malveillance*.

Vous êtes locataire ou occupant* du bâtiment* ? Et vous avez assuré votre contenu* dans le présent contrat d'assurance habitation ? Dans ce cas, nous assurons aussi dans la présente garantie les objets qui vous appartiennent et que vous avez fixés à demeure* au bâtiment* ou dans le sol/au sol. N'oubliez pas d'en inclure la valeur dans le montant assuré pour le contenu.

Dans la présente garantie nous remboursons aussi les frais suivants, pour autant que ceux-ci soient liés à l'adresse du risque et ne concernent pas les parties communes d'un immeuble à appartements ou d'un immeuble similaire/équivalent avec des parties communes (par exemple : porte d'entrée commune, portes intérieures communes, garage commun, cave commune, ...) :

- 1) Les frais pour le remplacement après un vol* (dans le monde entier, qu'il ait été commis avec violences physiques ou menaces ou non) des objets suivants :
 - a) les clés des coffres-forts, portes extérieures ou portes de garage ;
 - b) les télécommandes des portes de garage électriques ;
 - c) les télécommandes ou clés du système d'alarme.

(Attention ! Il s'agit d'une intervention en cas de vol démontrable et non (par exemple) en cas de perte, de disparition inexplicquée, de simples suppositions, ...)

- 2) Après un vol* d'un (ou plusieurs) objet(s) mentionné(s) au point N°1, les frais résultant des **mesures de prévention⁽¹⁾** correspondantes suivantes :
 - a) le remplacement ou le réencodage des serrures des coffres-forts, portes extérieures ou portes de garages ;
 - b) le remplacement ou le réencodage des récepteurs des portes de garage électriques ;
 - c) le remplacement ou le réencodage du système d'alarme (ou de parties de celui-ci)

(Par "mesures de prévention correspondantes", nous entendons les mesures qui sont nécessaires. Si (par exemple) seules les clés ont été volées, nous ne paierons que le remplacement des serrures correspondant aux clés volées et non celui des autres serrures, ni celui des télécommandes, ni le réencodage du système d'alarme.)

- 3) La fermeture provisoire du bâtiment*.

Notre *limite d'intervention** pour l'ensemble des frais mentionnés sous les points 1) jusqu'à 3) est de 2.800 euros (en 1^{er} risque*) par événement couvert et pour l'ensemble des assurés. Le remboursement se fait sans application de la franchise.

⁽¹⁾ Attention !

En cas de vol* de clés ou de télécommandes, vous devez prendre les mesures de prévention correspondantes (voir ci-dessus). Vous devez également le faire si vous perdez les clés ou les télécommandes. Si vous ne le faites pas ou le faites de manière insuffisante et que ce manquement est en relation causale avec un sinistre ultérieur dans la garantie « Vol », alors nous n'interviendrons pas dans le cadre de ce sinistre.

Si vous n'aviez pas souscrit la garantie « Vol » au moment de la perte ou du vol* de ces objets et décidez de souscrire cette garantie optionnelle, vous êtes néanmoins tenu de prendre les mesures de prévention correspondantes avant que la garantie « Vol » ne prenne effet. Les frais qui en résultent restent intégralement à votre charge. Si vous ne le faites pas ou le faites de manière insuffisante et que ce manquement est en relation causale avec un sinistre ultérieur dans la garantie « Vol », alors nous n'interviendrons pas dans le cadre de ce sinistre.

Ci-après vous trouverez quelques dispositions importantes dans notre garantie « Vol » :

- A. Quelles sont nos extensions de garantie si votre résidence principale se trouve à l'adresse du risque ?
- B. Quelles sont les mesures de sécurité et de prévention générales aux endroits assurés ?
- C. Que n'assurons nous pas dans notre garantie « Vol » ?
- D. Le sinistre est couvert par notre garantie « Vol » ... Dans quels cas y a-t-il *une limite d'intervention** ? Et quel est le montant de cette limite ?
- E. Que se passe-t-il si des objets volés sont retrouvés ?

A. Quelles sont nos extensions de garantie si votre résidence principale se trouve à l'adresse du risque ?

Dans ce cas, nous couvrons également le *contenu** assuré que vous avez emporté de l'adresse du risque vers/dans :

a) En Belgique :

- i. vos **garages individuels** (maximum 3).

Merci de vérifier les conditions relatives à ces garages dans la définition du *bâtiment** (voir chapitre 9).

- ii. un **casier individuel**, verrouillé par une serrure (électrique) dans une infrastructure sportive ou culturelle (par exemple : un club de sport, une piscine, une salle de sport, une bibliothèque, un musée, ...). Nous n'intervenons que s'il y a eu effraction pour ouvrir ce casier et qu'il y a des traces évidentes d'effraction.

b) Dans le monde entier :

- i. le **bâtiment** (ou une partie de celui-ci) que vous louez ou *occupez** **temporairement** (maximum 90 jours par année d'assurance) et qui appartient à un tiers.

Vous devez y séjourner pendant au moins une nuit, pour des raisons privées ou professionnelles ;

- ii. le **logement d'étudiant** que vous ou vos enfants cohabitants avec vous louez ou *occupez** et qui appartient à un tiers.

Ce logement ne peut être utilisé qu'à des fins d'études. Vous ne pouvez pas y habiter officiellement ni l'utiliser comme résidence principale.

- iii. un **véhicule automoteur***

Nous vous indemnisons pour le *vol** du *contenu** dans un *véhicule automoteur** qui est garé et dans lequel il n'y a personne.

- a) Le véhicule est à un endroit où nous assurons le *vol** (par exemple : dans votre garage privé, ...) ? Dans ce cas, nous intervenons :
 - si vous avez respecté les mesures de sécurité et de prévention reprises sous le point B (voir plus loin) ou
 - si le véhicule était entièrement verrouillé, que toutes les vitres et toits (ouvrants) étaient fermés et qu'il y a eu *vol** avec effraction dans le véhicule ;
- b) Le véhicule n'est **pas** à un endroit où nous assurons le *vol** (par exemple : dans la rue, ...) ? Dans ce cas, nous n'intervenons que si le véhicule était entièrement verrouillé, que toutes les vitres et toits (ouvrants) étaient fermés et qu'il y a eu *vol** avec effraction dans le véhicule.

(Attention ! Seul le contenu* se trouvant dans un véhicule automoteur* est assuré. Le vol du véhicule lui-même (y compris les options/accessoires installés) ou les dommages matériels* causés au véhicule (y compris les options/accessoires installés) par une tentative de vol*, du vandalisme* ou de la malveillance* ne sont pas couverts.)

B. Quelles sont les mesures de sécurité et de prévention générales aux endroits assurés ?

1. Le **bâtiment*** à l'adresse du risque

Pour être couvert dans la garantie « Vol », le **bâtiment*** doit être *occupé régulièrement**. Si ce n'est pas le cas, vous n'êtes pas assuré.

a) Le bâtiment principal et les annexes indépendantes* utilisées comme habitation kangourou*, comme bureau, pour une profession libérale ou pour la garde professionnelle d'enfants

Une **serrure de sécurité*** doit être installée sur toutes les portes extérieures. **En cas d'absence**, vous devez les fermer à clé et fermer entièrement (et verrouiller) les fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures.

Exception : Y a-t-il eu un cambriolage par une fenêtre en position oscillo-battante* au 1^{er} étage ou plus haut en votre absence, et cette fenêtre présente des traces d'effraction ? Dans ce cas, nous octroyons également notre garantie « Vol ».

b) Les annexes indépendantes* autres que celles mentionnées ci-dessus

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes extérieures et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures.

Exception : Y a-t-il eu un cambriolage par une fenêtre en position oscillo-battante* au 1^{er} étage ou plus haut, et cette fenêtre présente des traces d'effraction ? Dans ce cas, nous octroyons également notre garantie « Vol ».

c) Les immeubles à appartements (ou bâtiments similaires/équivalents) avec des parties communes

Une **serrure de sécurité*** doit être installée sur toutes les portes qui donnent sur les parties communes, tant sur les portes de la partie occupée que sur les accès aux locaux individuels séparés (par exemple : cave, grenier, débarras, garage, ...).

En cas d'absence, vous devez fermer à clé la porte d'entrée de la partie occupée et fermer entièrement (et verrouiller) toutes les fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures.

Exception : Y a-t-il eu un cambriolage par une fenêtre en position oscillo-battante* au 1^{er} étage ou plus haut en votre absence, et cette fenêtre présente des traces d'effraction ? Dans ce cas, nous octroyons également notre garantie « Vol ».

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes des locaux individuels séparés (p.ex. cave, grenier, débarras, garage, ...) et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures.

Exception : Y a-t-il eu un cambriolage par une fenêtre en position oscillo-battante* au 1^{er} étage ou plus haut, et cette fenêtre présente des traces d'effraction ? Dans ce cas, nous octroyons également notre garantie « Vol ».

2. Les garages individuels à une autre adresse que l'adresse du risque

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes extérieures et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures.

3. Le bâtiment (ou la partie de celui-ci) où vous séjournez temporairement et le logement d'étudiant

En cas d'absence, vous devez fermer à clé toutes les portes qui donnent sur la partie dans laquelle vous séjournez et fermer entièrement (et verrouiller) les fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures qui donnent sur cette partie.

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes des locaux individuels séparés (p.ex. cave, grenier, débarras, garage, ...) et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures.

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes extérieures des *annexes indépendantes** et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes), portes-fenêtres et autres ouvertures.

Attention !


Par « fermer à clé » ou « verrouiller » nous entendons que la serrure ou le mécanisme de verrouillage soit complètement retourné ou fermé. Sont, par exemple, considérés comme des mesures insuffisantes :




- le fait de fermer une porte sans tourner la clé ;
- le fait de pousser une fenêtre coulissante pour la fermer sans tourner la poignée.

Hormis les mesures de sécurité et de prévention générales citées sous le point B, nous pouvons également convenir de mesures de sécurité et de prévention spécifiques avec vous dans les conditions particulières.

Si les mesures de sécurité et de prévention (générales ou spécifiques) n'ont pas été respectées ou ont été respectées de manière insuffisante, et que ce manquement est en relation causale avec un sinistre dans la garantie « Vol », alors nous n'interviendrons pas dans le cadre de ce sinistre.

C. Que n'assurons-nous pas dans notre garantie « Vol » ?

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ?	Exceptions
<ul style="list-style-type: none">- La simple disparition (<i>à savoir la situation où des objets ont disparu sans qu'il n'y ait d'explication claire à cela et qu'aucun élément matériel n'atteste de la survenance d'un vol*</i>) ;- Le vol* ou les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation d'un bâtiment, s'il existe un lien entre les travaux et le vol* ou les dommages encourus ;- Le vol* ou les dommages survenus dans les parties communes d'un bâtiment si vous n'occupez qu'une partie de celui-ci ;- Le vol* des/les dommages aux remorques et caravanes. Y compris leurs options/accessoires installés ;- L'utilisation abusive de documents d'identité, chèques non libellés, cartes de banque et de crédit, procurations, mandats, moyens de paiement électronique et applications internet (y compris les applications de paiement) ;- Les conséquences de fraude d'identité et de toutes les formes de fraude informatique et internet (par exemple : virus, logiciels malveillants, piratage, phishing, ...)	Pas d'exceptions.
<ul style="list-style-type: none">- Le vol* de/les dommages aux <i>véhicules automoteurs*</i>, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux. Y compris leurs options/accessoires montés.	Le vol* de/les dommages au(x) : <ul style="list-style-type: none">- drones ;- engins de déplacement motorisés* ;- matériel de jardinage motorisé.

 Que n'assurons-nous pas dans la présente garantie ? (suite)	Exceptions (suite)
- Le vol* ou les dommages rendus possible parce que les mesures de sécurité et de prévention du point B. (voir ci-dessus) n'ont pas été respectées ou ont été insuffisamment respectées.	 Pas d'exceptions.
- Le vol* de/les dommages aux biens qui ne se trouvent pas dans les locaux assurés d'un bâtiment.	Reste(nt) assuré(s) : <ul style="list-style-type: none"> - A l'adresse du risque : le vol* des/les dommages aux <i>meubles de jardin*</i> en plein air ; - A l'adresse du risque : le vol* des/les dommages au matériel de jardinage (motorisé ou non) en plein air ;  - A l'adresse du risque : le vol* de mazout de chauffage dans les citernes d'installations de chauffage domestiques ; - Dans le monde entier : le vol* ou les dommages avec violence physique ou sous menace <i>(Nous entendons aussi par là l'intrusion dans l'espace passager d'un véhicule* dans lequel vous vous trouvez).</i>

D. Les dommages sont couverts par notre garantie « Vol » ... Dans quels cas y a-t-il une *limite d'intervention ? Et quel est le montant de cette limite ?**

Dans quels cas y a-t-il une <i>limite d'intervention</i> * dans la présente garantie ?	<i>Limite d'intervention</i> * (par sinistre et pour l'ensemble des assurés)
- Par objet (ne s'applique pas aux <i>bijoux</i> *)	26.288 €
- Pour l'ensemble des <i>bijoux</i> *	15% du montant assuré pour le <i>contenu</i> *
- Pour l'ensemble des <i>valeurs</i> *	2.000 € ⁽¹⁾
- Par <i>annexe indépendante</i> *	5.000 €
- Par <i>annexe indépendante</i> * avec une <i>serrure de sécurité</i> * sur toutes les portes extérieures	7.500 €
- Par garage individuel à une autre adresse que l'adresse du risque	3.000 €
- Par local séparé (par exemple : cave, grenier, débarras, garage, ...) si vous ne louez ou n'occupez qu'une partie d'un bâtiment, par exemple : un immeuble à appartements ou un bâtiment similaire/équivalent, ...)	5.000 €
- Par logement que vous louez ou occupez temporairement (<i>Y compris le contenu</i> * dans les <i>annexes indépendantes</i> * et les <i>locaux individuels séparés</i> – par exemple : cave, grenier, débarras, garage, ... - si vous ne louez ou n'occupez qu'une partie d'un bâtiment, par exemple : dans un immeuble à appartements ou un bâtiment similaire/équivalent, ...)	15% du montant assuré pour le <i>contenu</i> * (dont max. 5.000 € par <i>annexe indépendante</i> * et max. 5.000 € par local séparé)
- Faits commis avec la complicité d'une personne qui est autorisée à se trouver dans un bâtiment (ou, en cas d'immeuble à appartements ou de bâtiment similaire/équivalent, dans la partie privative du bâtiment) dans lequel nous assurons le <i>vol</i> *	6.000 €
- Faits commis en dehors des locaux assurés, avec violence physique ou sous menace	6.000 €
- Pour l'ensemble des <i>meubles de jardin</i> * et le matériel de jardinage (motorisé ou non) en plein air	6.000 €
- Par <i>véhicule automoteur</i> * garé, dans lequel il n'y a personne	6.000 €
- Par logement d'étudiant (<i>Y compris le contenu</i> * dans les <i>locaux individuels séparés</i> – par exemple : cave, grenier, débarras, garage, ... - si vous ne louez ou n'occupez qu'une partie d'un bâtiment, par exemple : dans un immeuble à appartements ou un bâtiment similaire/équivalent, ...)	13.000 €
- Par casier individuel dans une infrastructure sportive ou culturelle	2.000 €
- Le <i>vol</i> * de mazout de chauffage dans les citernes d'installations de chauffage domestiques	2.500 €

⁽¹⁾ **Ce montant constitue notre *limite d'intervention** pour l'ensemble des *valeurs** en cas de sinistre couvert, quel que soit le lieu ou la circonstance assuré(e).**

Attention !

Les événements assurés ne se sont pas produits dans le bâtiment principal à l'adresse du risque ni dans une annexe ayant un accès interne à ce bâtiment principal ? Alors la *limite d'intervention** pour vos *bijoux** et par objet correspondant à l'endroit des faits est d'application.

Exemples :

- Vos bijoux se trouvent dans une *annexe indépendante** : la *limite d'intervention** est de 5.000 € (la limite pour une *annexe indépendante**).
- Vos bijoux sont volés dans la rue – sous menace : la *limite d'intervention** est de 6.000 € (la limite pour les actes commis en dehors des locaux assurés, avec violence physique ou sous menace).
- Vos bijoux sont volés d'un casier individuel dans une salle de sport : la *limite d'intervention** est de 2.000 €.

E. Que se passe-t-il si des objets volés sont retrouvés ?

Si les objets volés sont retrouvés alors que l'indemnité a déjà été payée, vous pouvez :

- nous restituer les objets *ou*
- reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité reçue, déduction faite des frais de réparation éventuels.

Si les objets sont retrouvés alors que l'indemnité n'a pas encore été payée, nous vous indemnisons pour les frais de réparation ou – s'il est impossible de les réparer – la perte de ces objets.

Article 15 - Secure@Home

La présente garantie est une option. Si vous l'avez souscrite, il en est fait mention dans les conditions particulières.

Vous ne pouvez choisir cette garantie que si vous avez également souscrit la garantie optionnelle « Vol » (voir article 14).

Dans la présente garantie, nous étendons les couvertures de la garantie facultative « Vol ».

Quelles sont les extensions ?

- 1) Votre résidence principale se trouve à l'adresse du risque ? Dans ce cas, nous étendons – dans le monde entier – la garantie « Vol » pour le *mobilier** que vous avez emporté de l'adresse du risque dans la chambre, le studio ou l'appartement où vous, vos (grands-) parents ou vos (petits-) enfants habitent ou séjournent dans **un établissement de soins, centre de revalidation, centre d'accueil ou d'accompagnement pour personnes atteintes d'un handicap mental ou physique ou une maison de repos.**

Nous intervenons à concurrence de maximum 13.000 euros (en *1^{er} risque**) par chambre/studio/appartement et par sinistre (pour l'ensemble des assurés).

- 2) En choisissant la garantie « Secure@Home », certaines *limites d'intervention** de la garantie « Vol » (voir article 14.D) sont **remplacées** par les montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

(Attention ! Les limites d'intervention* des deux garanties ne s'additionnent donc pas).

Les autres dispositions ne changent pas : tout ce qui est mentionné dans la garantie « Vol » (et aussi ce qui est indiqué à propos de cette garantie dans les conditions particulières) reste donc inchangé.

Dans quels cas y a-t-il une <i>limite d'intervention*</i> dans la présente garantie ?	<i>Limite d'intervention*</i> par sinistre et pour l'ensemble des assurés
- Par objet (ne s'applique pas aux <i>bijoux*</i>)	39.432 €
- Pour l'ensemble des <i>bijoux*</i>	25% du montant assuré pour le <i>contenu*</i>
- Pour l'ensemble des <i>valeurs*</i>	6.000 € ⁽¹⁾
- Par <i>annexe indépendante*</i>	10.000 €
- Par <i>annexe indépendante*</i> avec une <i>serrure de sécurité*</i> sur toutes les portes extérieures	15.000 €
- Par garage individuel à une autre adresse que l'adresse du risque	6.000 €
- Par local séparé (par exemple : cave, grenier, débarras, garage, ...) si vous n'occupez qu'une partie d'un bâtiment, par exemple : un immeuble à appartements ou un bâtiment similaire/équivalent, ...	10.000 €
- Par logement que vous louez ou occupez temporairement (<i>Y compris le contenu* dans les locaux séparés – par exemple : cave, grenier, débarras, garage, ... - si vous ne louez ou n'occupez qu'une partie d'un bâtiment, par exemple : dans un immeuble à appartements ou un bâtiment similaire/équivalent, ...</i>)	20% du montant assuré pour le <i>contenu*</i> (dont max. 10.000 € par <i>annexe indépendante*</i> et max. 10.000 € par local séparé)

⁽¹⁾ **Ce montant constitue notre limite d'intervention* pour l'ensemble des valeurs* en cas de sinistre couvert, quel que soit le lieu ou la circonstance assuré(e).**

Dans quels cas y a-t-il une <i>limite d'intervention</i> * dans la présente garantie ? (suite)	<i>Limite d'intervention</i> * par sinistre et pour l'ensemble des assurés (suite)
- Faits commis avec la complicité d'une personne qui est autorisée à se trouver dans un bâtiment (ou, en cas d'immeuble à appartements ou de bâtiment similaire/équivalent, dans la partie privative du bâtiment) dans lequel nous assurons le <i>vol</i> *	12.000 €
- Faits commis en dehors des locaux assurés, avec violence physique ou sous menace	12.000 €
- Pour l'ensemble des <i>meubles de jardin</i> * et le matériel de jardinage (motorisé ou non) en plein air	12.000 €
- Le <i>vol</i> * de mazout de chauffage dans les citernes d'installations de chauffage domestiques	5.000 €

Article 16 - Relax@home

La présente garantie est une option. Si vous l'avez souscrite, il en est fait mention dans les conditions particulières.

Les conditions de la présente garantie sont d'application pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les conditions de la garantie "Catastrophes Naturelles" du Bureau de tarification (voir article 13.3). Si vous êtes assuré conformément aux conditions du Bureau de tarification, les conditions particulières de votre contrat en font mention.

A l'adresse du risque, nous couvrons :

1. Les dommages au jardin

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie, le *bâtiment** doit être assuré.

La couverture est acquise, même si vous êtes locataire ou *occupant** du *bâtiment** et que vous n'êtes pas responsable des dommages.

Nous couvrons les frais pour la remise en état des plantations dans le jardin (en pleine terre ou non) endommagées par un des périls assurés par les garanties de base et dans les conditions prévues par ces garanties, même si ce péril n'a causé aucun dommage aux biens assurés.

Nous intervenons pour :

- les tailles nécessaires (mais **pas** l'entretien normal ou préventif) des plantations endommagées et l'enlèvement des déchets ;
- l'abatage, le défrichage et l'enlèvement des plantations irrémédiablement endommagées, la plantation de nouvelles plantes (en pleine terre ou dans des pots/bacs à fleurs) en remplacement et les engrais ;
- l'enlèvement éventuel, le remplacement et l'aplatissement de la couche supérieure du sol (dans laquelle s'enracinent les plantations) et la fertilisation ;
- la réparation ou le remplacement de pots/bacs à fleurs endommagés.

Nous n'intervenons pas pour :

- l'entretien normal ou préventif du jardin
- les assainissements du sol et tous les frais y afférents (par exemple : honoraires des experts, frais de déblaiement et de transport du sol pollué, ...).

Si vous avez souscrit la garantie optionnelle « Vol » (voir article 14), nous couvrons également :

- le *vol** ou la tentative de *vol** des plantations (en pleine terre ou non) et des pots/bacs à fleurs dans le jardin ;
- les dommages causés aux plantations (en pleine terre ou non) et aux pots/bacs à fleurs dans le jardin par des actes de *vandalisme** ou *malveillance**.

Notre *limite d'intervention** pour l'ensemble des dommages couverts est de 37.100 euros par sinistre.

2. Les dommages au contenu en plein air

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie, le *contenu** doit être assuré.

Pour les *meubles de jardin** et le matériel de jardinage (motorisé ou non) en plein air ou dans une construction (partiellement) ouverte, nous augmentons notre *limite d'intervention** de 8.500 euros pour les *dommages matériels** couverts par un des périls assurés par la garantie « *Tempête**, grêle, *pression de la neige et de la glace** » (voir article 9) ou « Catastrophes naturelles » (voir articles 13.1 et 13.2).

Si vous avez souscrit la garantie optionnelle « Vol » (voir article 14), nous augmentons de 8.500 euros par sinistre notre *limite d'intervention** prévue par cette garantie pour ces biens (de 17.000 euros par sinistre si vous avez également souscrit la garantie optionnelle « Secure@Home » - voir article 15).

3. Les dommages à la piscine et au jacuzzi

3.1. Extension de garantie A

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie, le *contenu** doit être assuré.

Cette extension s'applique :

- aux piscines d'un contenu d'au moins 10.000 litres, remplies et installées en plein air et qui ne sont pas *fixées à demeure** au sol ;
- aux jacuzzis amovibles, remplis et installés en plein air.

Nous assurons les *dommages matériels** à ces objets, couverts par un des périls assurés par la garantie « *Tempête**, grêle, *pression de la neige et de la glace** » (voir article 9) ou « Catastrophes naturelles » (voir articles 13.1 et 13.2).

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages purement esthétiques (par exemple, éraflures, bosses ou autres dommages superficiels qui n'entravent pas l'utilisation normale) ;
- les dommages causés par le gel ;
- les dommages aux accessoires (tels que filtres, pompes, chauffage de piscine, ...) et aux conduites ;
- la perte de l'eau écoulée.

3.2. Extension de garantie B

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie, le *bâtiment** doit être assuré.

Cette extension s'applique :

- aux étangs/piscines (naturelles), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, entièrement enfouies dans le sol avec une coque en dur ;
- aux *jacuzzi**, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, avec une coque en dur.

Nous couvrons ... :

- les *jacuzzi** et étangs/piscines (naturelles) précitées ;
- les escaliers, tremplins et toboggans *fixés à demeure** à ces installations ou au sol ;
- les volets de couverture de ces installations (bâches exclues) et leurs mécanismes de fermeture ;
- l'équipement technique relié à ces installations (tel que l'installation de filtrage, la pompe à circulation d'eau, le coffret électrique, ...) et les capteurs solaires éventuels qui réchauffent l'eau. A l'exception des dispositifs qui doivent être à l'extérieur pour leur fonctionnement, l'équipement technique doit se trouver dans une construction, un endroit ou un espace fermé(e) afin d'être couvert dans la présente garantie ;
- la membrane souple (liner) qui fait fonction de revêtement intérieur étanche des étangs/piscines (naturelles) ;

... contre tous *dommages matériels**, à condition que la cause des dommages soit extérieure aux biens précités et soit soudaine et inattendue pour vous.

Nous n'intervenons pas pour :

- les dommages purement esthétiques (par exemple, éraflures, bosses ou autres dommages superficiels qui n'entravent pas l'utilisation normale) ;
- les dommages évolutifs (tels que l'usure, la corrosion, l'action de produits chimiques, la décoloration, ...) ;
- les dommages dus au gel ;
- les dommages causés par des travaux (excepté les travaux d'entretien et de réparation) ;
- les dommages découlant d'un usage inconsidéré ou d'un manque d'entretien, suivant les prescriptions du producteur ou de l'installateur.

Sont également pris en charge :

- les frais pour l'épuration ou le remplacement de l'eau de ces installations (jusqu'à maximum 1 fois le contenu) si, suite à un sinistre couvert, l'eau est tellement polluée que l'installation est devenue inutilisable ;
- les frais pour le remplissage de ces installations, si l'eau s'est écoulée partiellement ou entièrement suite à un sinistre couvert.

Dans ces 2 cas, nous indemnisons également les produits pour rendre ces installations à nouveau utilisables.

4. Les dommages causés par la piscine et le jacuzzi

Pour pouvoir bénéficier de cette extension de garantie, le *bâtiment** doit être assuré.

Cette extension s'applique :

- aux étangs/piscines (naturelles), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, entièrement enfouies dans le sol avec une coque en dur ;
- aux *jacuzzi**, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, avec une coque en dur.

Nous indemnisons les *dommages matériels** causés au *bâtiment** et/ou *contenu** assurés causés par l'écoulement d'eau de ces installations ou de leurs appareils ou conduites relié(e)s par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité ou débordement.

Nous n'intervenons pas pour :

- les dommages causés par un écoulement d'eau provenant d'installations (y compris de leurs appareils ou conduites relié(e)s) présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités ;
- les dommages dus au gel.

En cas de sinistre couvert, nous intervenons également pour :

- les frais de recherche pour localiser des fuites dans ces installations (y compris dans leurs appareils ou conduites relié(e)s), même si ceux/celles-ci se trouvent dans le sol, sous les cours, terrasses, allées, accès aménagés et jardins. Nous payons également les frais pour réparer, au moyen de matériaux identiques ou équivalents, les *dommages matériels** causés par les travaux de recherche. Pour ces interventions, les dégâts des eaux ne doivent pas nécessairement être visibles.

Pour la remise en état du jardin après les travaux de recherche nous nous référons à ce qui est mentionné à ce sujet dans l'encadré bleu au bas de l'article 21 (« Par remise en état du jardin, nous entendons... »).

- les frais de réparation ou de remplacement de la partie de la conduite qui est à l'origine du sinistre ;
- la perte de l'eau écoulee.

Article 17 - Work@Home

La présente garantie est une option. Si vous l'avez souscrite, il en est fait mention dans les conditions particulières.

17.1. Dommages au matériel informatique portable

Dans la présente garantie, nous assurons les **dommages matériels*** à votre **matériel informatique portable*** (y compris le **vol***) à condition que la cause des dommages :

- 1) soit **extérieure au matériel informatique portable* et**
- 2) soit **soudaine et inattendue pour vous.**

Vous devez être le propriétaire ou le locataire du **matériel informatique portable***. Vous pouvez l'utiliser pour des raisons tant privées que professionnelles, mais le matériel ne peut pas constituer une **marchandise*** pour vous (il n'est alors pas assuré dans la présente garantie).

Notre **limite d'intervention*** est de 8.000 euros par sinistre. Il s'agit du montant maximum des **dommages matériels*** que nous paierons - par sinistre - si les **dommages matériels*** à ce matériel ne sont pas ou sont insuffisamment assurés par une autre garantie, souscrite dans la présente assurance habitation.

La présente garantie est acquise partout dans l'Union européenne et dans le Royaume-Uni (également lors d'un transport).

Pour l'assurance contre le **vol***, les mesures de prévention prévues aux articles 14 A.b) iii et 14.B sont d'application.

Pour le calcul de l'indemnité nous vous renvoyons à l'article 25.

Remarques :

- Vous devez toujours nous prévenir préalablement des réparations provisoires ou urgentes. Nous déduisons ces frais lors du calcul de l'indemnité définitive ;
- Nous ne prenons pas en charge les frais complémentaires de modifications ou d'améliorations au matériel assuré.

17.2. Dommages au software

Par "software" nous entendons l'ensemble des données et programmes qui sont traités par le matériel que nous assurons aux articles 8.8 et/ou 17.1, tels que :

- les données de base et les mouvements de données provenant de fichiers et de banques de données ;
- les données de programmes standards fabriqués en série ;
- les données de programmes développés à façon et testés avec succès.

1. Ce que vous devez absolument faire

- conserver une copie de ces programmes en dehors du **bâtiment*** ou dans un bâtiment distinct ;
- procéder à "une sauvegarde opérationnelle" (back-up) hebdomadaire des données en double exemplaire, dont un conservé en dehors du **bâtiment*** ou dans un bâtiment distinct ;
- procéder au test de sauvegarde au moins une fois tous les 6 mois. Vous devez également conserver la dernière sauvegarde en dehors du **bâtiment*** ou dans un bâtiment distinct.

2. Notre garantie "Software"

Nous indemnisons les frais de reconstitution du software endommagé ou perdu suite à un sinistre couvert sur base des articles 8.8 et/ou 17.1. Nous intervenons à concurrence de maximum 4.000 euros par sinistre, pour tous les frais assurés (voir ci-dessous) que vous faites jusqu'à 1 an après le sinistre.

Nous remboursons les frais :

- de reconstitution des données et programmes à partir des supports de sauvegarde ;
- de reconstitution des données de votre dernière sauvegarde à partir de vos documents existants ;
- nécessaires pour se procurer à nouveau les programmes standards fabriqués en série et les licences des programmes.

Vous pouvez reconstituer les données sous une autre forme à condition que les frais qui en découlent ne soient pas supérieurs aux frais de reconstitution sous la forme initiale.

Nous n'intervenons pas :

- pour les données provenant de programmes testés sans succès ;
- pour les données provenant de copies illégales ;
- pour les frais que vous faites pour rendre le software utilisable sur un matériel de remplacement ;
- pour les frais pour corriger les erreurs de saisie manuelle des données ;
- quel que soit le dommage, lorsque les obligations indiquées à l'article 17.2.1 ne sont pas respectées et lorsqu'il existe un lien de causalité entre le non-respect de ces obligations et le dommage.


17.3. Franchise

Par sinistre, nous appliquons la (les) franchise(s) suivante(s) :

- pour les dommages au *matériel informatique portable** : 1 fois la franchise de base (voir article 25.3) ;
- pour les dommages tant au *matériel informatique fixe** (voir article 8.8) qu'au *matériel informatique portable** : 1 fois la franchise de base (voir article 25.3).

Au cas où le "software" attaché au *matériel informatique (fixe* ou portable*)* a également subi des dommages du fait du même sinistre, nous appliquons 2 fois la franchise de base (voir article 25.3).

17.4. Les exclusions

 Que n'assurons-nous pas dans les présentes garanties ?	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages pour lesquels un fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur/expéditeur, réparateur ou société chargée de l'entretien est légalement ou contractuellement responsable, y compris la garantie légale pour tout défaut de conformité ; - L'usure, l'érosion, la corrosion ou tout autre dommage progressif (mécanique, thermique, chimique, ...) - Les dommages esthétiques (par exemple, éraflures, bosses ou autres dommages superficiels qui n'entravent pas l'utilisation normale) ; - Les dommages provoqués lors de la réparation, du montage ou du démontage ; - Les dommages au matériel informatique que vous mettez à disposition/que vous prêtez à des tiers ; - La simple disparition du matériel assuré (à savoir la situation où des objets ont disparu sans qu'il n'y ait d'explication claire à cela et qu'aucun élément matériel n'atteste de la survenance d'un vol*) ; - Les dommages à des consommables (par exemple : cartouches d'encre, papier, ...) - Le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques ; - Les dommages causés par la fraude informatique et les virus, le piratage, le phishing et toute autre forme de fraude sur internet. 	<p style="text-align: center;">⇒ Pas d'exceptions.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages aux éléments soumis, par leur nature, à une usure accélérée (tels que câbles, batteries, ...). 	<p style="text-align: center;">⇒ Ces dommages sont-ils la conséquence d'un autre dommage indemnisable ? Ou se sont-ils produits en même temps que d'autres dommages indemnisables ? Dans ces cas, nous intervenons aussi pour les dommages à ces éléments (en <i>valeur réelle*</i>).</p>

Article 18 - Pertes indirectes

La présente garantie est une option. Si vous l'avez souscrite, il en est fait mention dans les conditions particulières.

Lors d'un sinistre couvert, il se peut que vous deviez supporter des coûts ou dommages que nous ne remboursions normalement pas (par exemple : frais de téléphone, de déplacement, d'administration, ...) et qui sont parfois difficiles à prouver.

Par la présente garantie, nous vous payons un supplément de 10% pour ces coûts et dommages, sans que vous ne deviez nous envoyer des pièces justificatives.

Nous calculons ces 10% sur l'indemnité que nous sommes tenus de payer dans le cadre des autres garanties souscrites, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous :

Sur quelles indemnités/interventions et/ou dans quelle garantie ne payons-nous pas ces 10% ?

- Les dommages réparés en nature (c'est-à-dire que nous contactons nous-mêmes un réparateur qui organise la réparation et nous lui réglons directement la facture) ;
- Les frais d'expertise (voir article 24.2) ;
- Les frais funéraires (voir article 19) ;
- Les frais de sauvetage (voir article 20) ;
- Les frais consécutifs (voir article 21) ;
- L'assistance (voir chapitre 1) ;
- Les indemnités/interventions payées dans les garanties suivantes :
 - « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification (voir article 13.3) ;
 - « Responsabilité civile » (voir article 12) ;
 - « Recours des tiers » (voir article 22.1) ;
 - « Recours des locataires et occupants » (voir article 22.2) ;
 - « Protection juridique » (voir chapitre 7).

Chapitre 5 - Les garanties complémentaires

Attention!

- Nous octroyons les garanties complémentaires en cas de sinistre couvert, à l'exception des sinistres relevant des garanties suivantes :
 - « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification (voir article 13.3.) ;
 - « Protection juridique » (voir chapitre 7) ;
 - « Assistance » (voir chapitre 1).
- En cas de sinistre couvert par la garantie « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification (voir article 13.3), des garanties complémentaires limitées sont d'application. Vous trouverez ces conditions sur notre site web (www.allianz.be) parmi les conditions générales des assurances incendie.

Article 19 - Frais funéraires

La présente garantie complémentaire ne s'applique qu'à l'adresse du risque et pour les assurés qui ont leur résidence principale à cette adresse au moment du sinistre.

Nous indemnisons les frais funéraires engagés pour :

- les personnes qui décèdent sur place à la suite du sinistre *ou*
- les personnes qui décèdent, jusqu'à 1 an après le sinistre, des suites des blessures encourues lors du sinistre.

Nous remboursons les frais funéraires à la personne qui prouve qu'elle les a payés et pour autant que ces frais ne soient pas pris en charge par d'autres institutions (par exemple : une compagnie d'assurance, mutuelle, ...).

Nous intervenons à concurrence de maximum 7.000 euros par défunt.

Article 20 - Frais de sauvetage

Nous indemnisons - en complément des indemnités pour les dommages couverts - les frais découlant :

- des mesures que vous avez prises à notre demande pour limiter ou prévenir les conséquences d'un sinistre couvert ;
- des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative ou ordonnées par une autorité compétente pour :
 - prévenir un sinistre couvert en cas de danger imminent (une situation dans laquelle le sinistre se produira certainement à très court terme si ces mesures ne sont pas prises) *ou*
 - limiter ou prévenir les conséquences d'un sinistre couvert.

Nous intervenons pour ces frais même si les mesures n'ont pas eu d'effet.

Notre intervention sera plafonnée conformément aux limites autorisées par la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution.

Attention ! Dans la présente garantie, nous n'intervenons pas pour la prévention des troubles de voisinage (art. 3.102 du Code civil).

Article 21 - Frais consécutifs

Sauf indication contraire, nous indemnisons les frais exposés et les dommages subis suivants - en complément des indemnités pour les dommages couverts - à concurrence des montants assurés pour le *bâtiment** et/ou le *contenu** (en fonction de la couverture conclue) :

- les *frais de reconstitution** pour les *documents** et les *modèles** assurés, jusqu'à maximum 3.500 euros par sinistre ;
- les frais et honoraires des experts que nous prenons en charge pour vous dans le cadre de l'article 24.2 ;
- les frais de conservation du *contenu** assuré sauvé (y compris les frais de transport, les frais de location d'un entrepôt, les frais de protection provisoire et de fermeture du *bâtiment**) ;
- les frais pour démolir et déblayer les biens assurés endommagés ;
- les frais pour déblayer les objets ou animaux qui ont endommagé les biens assurés ;

- les frais pour évacuer les gravats, les objets et les animaux des deux points précédents et pour les traiter conformément aux règles légales ou réglementations en la matière ;
- les frais de *remise en état du jardin*⁽¹⁾, attendant au *bâtiment** assuré et endommagé par :
 - les gravats des objets assurés ;
 - les objets (y compris les animaux) ayant endommagé les biens assurés ;
 - les travaux de sauvetage.
- le chômage immobilier et les frais d'hébergement provisoires, comme suit :

a) Vous êtes assuré en tant que propriétaire-occupant du *bâtiment:**

Pendant la période normale de reconstruction (maximum 2 ans, à compter de la date du sinistre) nous indemnisons la valeur locative des locaux endommagés, rendus inutilisables.

Le *bâtiment** est également inhabitable ? Dans ce cas, nous intervenons également pour les frais d'hébergement provisoires que vous avez raisonnablement engagés au cours des 6 mois qui suivent la date du sinistre et ce pour le montant excédent l'indemnisation du chômage immobilier (voir paragraphe précédent) pour cette même période.

b) Vous êtes assuré en tant que propriétaire-bailleur du *bâtiment:**

- Le *bâtiment** est loué au moment du sinistre : pendant la période normale de reconstruction (maximum 2 ans, à compter de la date du sinistre), nous indemnisons la perte de loyer pour les locaux endommagés, rendus inutilisables (y compris les charges locatives au prorata)
- Le *bâtiment** n'est pas loué au moment du sinistre : pendant la période normale de reconstruction (maximum 2 ans, à compter de la date du sinistre) nous indemnisons la valeur locative des locaux endommagés, rendus inutilisables.

c) Vous êtes assuré en tant que locataire ou occupant* du *bâtiment:**

Pendant la période normale de reconstruction (maximum 2 ans, à compter de la date du sinistre) nous indemnisons la perte de loyer, subie par le propriétaire-bailleur et ce pour la partie endommagée, rendue inutilisable du *bâtiment** dont vous êtes responsable en tant que locataire ou occupant* (y compris les charges locatives au prorata).

Le *bâtiment** est également inhabitable (que vous soyez responsable des dommages ou non) ? Dans ce cas, nous intervenons également pour les frais d'hébergement provisoires que vous avez raisonnablement engagés au cours des 6 mois qui suivent la date du sinistre et ce pour le montant excédent l'indemnisation du chômage immobilier (voir paragraphe précédent) pour cette même période.

d) Vous êtes locataire ou occupant* du *bâtiment, mais vous n'avez assuré que votre contenu* dans la présente assurance habitation :**

Si :

- 1) le *bâtiment** constitue votre résidence principale et
- 2) le propriétaire ou le bailleur vous a accordé un abandon de recours* et
- 3) le *bâtiment** est devenu inhabitable (que vous soyez responsable des dommages ou non) ...

... nous indemnisons les frais d'hébergement provisoires que vous avez raisonnablement engagés au cours des 6 mois qui suivent la date du sinistre.

(1) Attention!

Par « remise en état du jardin », nous entendons :

- les tailles nécessaires des plantations endommagées et l'enlèvement des déchets ;
- l'abattage, le défrichage et l'enlèvement des plantations irréparablement endommagées et la plantation de plantes jeunes ou de pousses en remplacement ;
- l'enlèvement, le remplacement et l'aplatissement de la couche supérieure du sol (dans laquelle s'enracinent les plantations).

Par « remise en état du jardin », nous n'entendons **pas** : l'entretien normal ou préventif du jardin, les assainissements du sol et tous les frais y afférents (par exemple : honoraires des experts, frais de déblaiement et de transport du sol pollué, ...).

Article 22 - Recours des tiers et recours des locataires et occupants

22.1. Recours des tiers

Si les biens de tiers (y compris ceux de hôtes) ont été endommagés par :

- 1) le *bâtiment** assuré ou le *contenu** assuré et
- 2) que ces dommages sont la conséquence d'un sinistre couvert qui se communique ...

... nous intervenons pour les dommages causés aux biens de ces tiers et les dommages consécutifs, si vous en êtes responsable. Nous intervenons sur la base des articles 1382 jusqu'à 1386 bis du Code civil (ou des dispositions équivalentes de droit étranger si celles-ci s'appliquent).

(Par « dommages consécutifs » nous entendons la perte financière et économique subie par le tiers, résultant des dommages à ses biens.)

Si :

- 1) vous êtes le locataire ou l'*occupant** du *bâtiment** (ou d'une partie de celui-ci) et
- 2) le propriétaire ou le bailleur vous a accordé un abandon de recours et
- 3) vous avez uniquement assuré le *contenu** dans la présente assurance habitation ...

... nous étendons notre couverture - **dans la présente garantie** – au *bâtiment** (ou la partie de celui-ci) dont vous êtes le locataire ou l'*occupant**.

22.2. Recours des locataires et occupants

Vous donnez en location le *bâtiment** assuré.

Si les biens d'un locataire (ou par analogie : d'un *occupant**) ont été endommagés par :

- 1) le *bâtiment* loué* et*
- 2) que ces dommages sont la conséquence d'un sinistre couvert, résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien de ce *bâtiment** ...

... nous intervenons pour les dommages aux biens de ce locataire (ou par analogie : de cet *occupant**) et les dommages consécutifs. Nous intervenons sur la base de l'article 1721 du Code civil ou les dispositions régionales correspondantes en matière de bail d'habitation.

(Par « dommages consécutifs » nous entendons la perte financière et économique subie par le locataire (ou par analogie : l'occupant), résultant des dommages à ses biens.*

22.3. Dispositions communes aux garanties « Recours des tiers » et « Recours des locataires et occupants »

Notre *limite d'intervention** pour l'ensemble des deux garanties est de 1.816.261 euros par sinistre (pour l'ensemble des victimes).

Nous sommes tenus de prévoir dans la garantie « Recours des tiers » un montant minimum pour les dommages causés aux biens de tiers. Si notre *limite d'intervention** totale de 1.816.261 euros est insuffisante pour indemniser tous les dommages, nous devons donner la priorité à l'indemnisation des dommages aux biens dans la garantie « Recours des tiers », à concurrence de 1.500.799 euros.

Chapitre 6 - Règlement du sinistre

Article 23 - Vos obligations en cas de sinistre

Que devez-vous faire ? ⁽¹⁾

- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir un sinistre et en limiter les conséquences.
- Vous devez nous déclarer un sinistre dans les 8 jours qui suivent sa survenance ou, le cas échéant, la prise de connaissance de sa survenance. Un délai de 48 heures est toutefois applicable dans les cas suivants :
 - *vol** du *contenu** ou dommages au *contenu** en raison d'une tentative de *vol**, d'un acte de *vandalisme** ou de *malveillance** ;
 - dommages au *bâtiment** en raison d'un acte de *vandalisme**, de *malveillance** ou d'un *vol** ou d'une tentative de *vol** ;
 - *conflits du travail** et *attentats** ;
 - mortalité des animaux ;
 - dommages aux produits périssables.
- Vous devez déposer plainte auprès de la police dans les cas suivants, dans les 24 heures qui suivent l'événement ou la prise de connaissance de l'événement :
 - *vol** du *contenu** ou dommages au *contenu** en raison d'un *vol**, d'un acte de *vandalisme** ou de *malveillance** ;
 - dommages au *bâtiment** en raison d'un acte de *vandalisme**, de *malveillance** ou d'un *vol** ou une tentative de *vol** ;
 - *conflits du travail** et *attentats**.
- Vous devez nous fournir dans les plus brefs délais des estimations détaillées et chiffrées des dommages.
- Vous devez nous communiquer tous les renseignements nécessaires pour régler le sinistre, à savoir :
 - les circonstances (lieu, date, particularités, ...) ;
 - les causes (quelle garantie, origine du dommage, ...) ;
 - le nom et l'adresse des tiers ou témoins éventuels ;
 - les autres interventions d'assurances ou de pouvoirs publics portant sur le même sinistre ;
 - à notre demande : une attestation d'absence de créanciers hypothécaires ou privilégiés où, s'il y en a, leur autorisation de vous payer les indemnités.
- Vous devez tenir tous les biens endommagés à notre disposition (les animaux morts, jusqu'à 48 heures à compter du moment où vous nous avez signalé leur mort – à moins qu'une autorité compétente n'en dispose autrement).
- A moins de ne pouvoir faire autrement, vous devez laisser l'endroit du sinistre en l'état afin que la recherche de la cause du sinistre et l'estimation des dommages se déroulent au mieux.
- Vous devez immédiatement nous remettre tous les documents et avis ayant trait à un sinistre (p.ex. mise en demeure d'un tiers ou de son assureur, lettre d'un avocat, offre de transaction du Parquet, citation, avis d'un tribunal, ...).
- Vous devez entamer des démarches juridiques à notre demande.
- Vous devez comparaître personnellement devant un tribunal si cela s'avère nécessaire.

Que ne devez-vous surtout pas faire ? ⁽¹⁾

- Vous devez vous abstenir de reconnaître votre responsabilité vis-à-vis d'un tiers. Vous pouvez bien sûr lui donner votre version correcte des faits (ceci ne constitue aucunement une reconnaissance de responsabilité).
- Vous devez vous abstenir de vous engager à abandonner l'exercice d'un recours et, de façon générale, de faire quoi que ce soit qui réduirait ou supprimerait nos possibilités de récupérer des débours.
- Vous ne pouvez pas convenir d'indemnités avec des tiers ou leur promettre des indemnités ou des paiements.

⁽¹⁾ Attention !

1) Nous paierons moins (ou pas du tout) ou récupérerons nos dépenses auprès de vous s'il existe un lien entre le non-respect ou le respect insuffisant de ces obligations et le préjudice que nous subissons en conséquence.

Le non-respect des délais n'est pas un manquement si vous avez fait le nécessaire au plus vite.

2) Si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas ou pas suffisamment rempli ces obligations, nous n'octroierons pas notre garantie (que nous ayons subi un préjudice ou non n'a pas d'importance à cet égard).

Article 24 - Qui détermine le montant des dommages aux biens assurés ?

24.1. Estimation des dommages

Nous déterminons votre dommage d'un commun accord avec vous. Si nécessaire, nous désignons un expert. Vous pouvez également désigner un expert vous-même. En concertation, ils fixent le montant du dommage. S'ils ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert. Ensemble, ils forment alors un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert est déterminant.

Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les deux experts ne s'accordent pas sur le choix du troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de première instance du ressort de votre domicile.

La décision des experts est contraignante et irrévocable.

24.2. Frais et honoraires des experts

Nous payons les frais et honoraires :

- de *notre* expert ;
- de *votre* expert ;
- du troisième expert.

Par sinistre, nous intervenons **pour les frais et honoraires combinés de votre expert et du troisième expert** à concurrence des barèmes indiqués dans le tableau ci-dessous. La base pour le calcul est le montant des indemnités à payer, à l'exclusion de celles relatives aux assurances de responsabilité, d'assistance et de pertes indirectes.

Indemnités	Barème
jusqu'à € 9.460	5%
plus de € 9.460 à € 63.065 inclus	€ 473 + 3,5% sur la part excédant € 9.460
plus de € 63.065 à € 315.321 inclus	€ 2.350 + 2% sur la part excédant € 63.065
plus de € 315.321 à € 630.642 inclus	€ 7.396 + 1,5% sur la part excédant € 315.321
plus de € 630.642 à € 1.891.924 inclus	€ 12.126 + 0,75% sur la part excédant € 630.642
plus de € 1.891.924	€ 21.586 + 0,35% sur la part excédant € 1.891.924
	Intervention maximale : € 31.533

Les montants indiqués (*pas* les pourcentages) suivent l'évolution de *l'indice ABEX**. La base est l'indice 954. Le montant d'application en cas de sinistre =

le montant indiqué « fois » l'indice à la date du sinistre
« divisé par »
954

Les frais et honoraires combinés de votre expert et du troisième expert sont-ils supérieurs à ces barèmes ? Dans ce cas, nous avançons aussi la partie qui excède ces barèmes. Cependant, cette partie reste à charge de celui à qui il n'a pas été donné raison quant à l'évaluation des dommages. Cette partie sera donc finalement payée, *soit* par vous, *soit* par nous, *soit* partagée en proportion entre vous et nous s'il n'a pas été donné intégralement raison ni à vous ni à nous.

Attention !

- 1) L'évaluation des dommages est une étape nécessaire et ne signifie pas pour autant que le sinistre est couvert. Si le sinistre n'est pas couvert (ou tant qu'il y a un doute quant à la couverture ou que les circonstances ne sont pas claires), nous ne payons pas les frais et honoraires de votre expert, ni ceux du troisième expert.
- 2) Les frais et honoraires de votre expert et du troisième expert font partie des garanties complémentaires (voir chapitre 5). Cela signifie que ces frais et honoraires - même si nous les avançons - relèvent de la *limite d'intervention** globale des frais consécutifs (voir article 21).

24.3. Base pour la fixation du montant des dommages

Bien ou intérêt assuré	Valeur
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Bâtiment*</i> (propriétaire) ▪ Propre <i>meuble*</i> (sauf si spécifiquement indiqué) ▪ Propre <i>matériel informatique fixe* et portable*</i> en cas d'usage professionnel et mixte – privé/professionnel 	<i>Valeur à neuf*</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propre <i>matériel*</i> (également en cas d'usage mixte - privé/professionnel) ▪ Biens empruntés ou loués ou biens qu'un tiers vous a confiés ▪ <i>Responsabilité locative*</i> et toute (autre) intervention fondée sur la responsabilité 	<i>Valeur réelle*</i> (sauf le propre matériel informatique fixe* et portable*)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Marchandises*</i> 	<p><i>Prix coûtant*</i> (<i>valeur réelle*</i> pour les biens de clients qui vous ont été confiés)</p> <p>Maximum € 14.000⁽¹⁾ pour l'ensemble des <i>marchandises*</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Véhicules*</i> 	<i>Valeur réelle*</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Objets spéciaux*</i> 	<i>Valeur de remplacement*</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Animaux domestiques*</i> ▪ <i>Valeurs*</i> 	<p><i>Valeur du jour*</i></p> <p>Maximum € 4.200⁽¹⁾ pour l'ensemble des <i>valeurs*</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Modèles*</i>, <i>documents*</i>, supports d'information électroniques/magnétiques 	<i>Valeur de reconstitution matérielle*</i>

⁽¹⁾ Ces montants suivent l'évolution de l'*indice ABEX**. La base est l'indice 954. Le montant d'application en cas de sinistre =

$$\frac{\text{le montant indiqué} \times \text{l'indice à la date du sinistre}}{\text{« divisé par » 954}}$$

24.4. Nouvelles normes environnementales et nouvelles prescriptions de construction

Si vous êtes le propriétaire du *bâtiment** assuré et que vous le réparez ou reconstruisez après un sinistre assuré, nous prenons en compte les nouvelles normes environnementales et les nouvelles règles de construction, imposées par les autorités.

Si le *bâtiment** ne répondait pas aux normes et règlements en vigueur au moment du sinistre, nous remboursons les coûts supplémentaires pour que la partie endommagée soit mise en conformité avec les normes et prescriptions minimales lors de la réparation ou de la reconstruction aux normes et règlements minimaux. Nous intervenons sur la base de la solution la moins coûteuse.

Les règles de calcul de l'indemnité (voir article 25) restent d'application (par exemple : la déduction de la *vétusté** dépassant un certain seuil, ...).

Toutefois, lorsque le *bâtiment** aurait dû être conforme à certaines normes et prescriptions déjà *avant* le sinistre (par exemple : sur demande des pouvoirs locaux, d'un organisme de contrôle ou résultant d'une décision du juge de paix ou d'une disposition légale, ...), nous n'interviendrons pas dans ces coûts supplémentaires.

Si nous intervenons dans ces coûts supplémentaires, vous devrez nous céder, dans la mesure de nos débours, les primes et/ou les subventions éventuelles que vous recevrez également des autorités dans le présent contexte.

Pour des immeubles à plusieurs habitations (par exemple : maisons multifamiliales, immeubles à appartements ou immeubles similaires, ...), notre intervention pour ces coûts supplémentaires est limitée à 5% de la valeur assurée pour le *bâtiment**, avec un maximum de 500.000 euros (non indexé).

Article 25 - Indemnité

Calcul de l'indemnité

Attention!

Votre indemnité comprend toutes les taxes et la TVA, pour autant que vous les déboursiez et que vous ne puissiez les récupérer ou les imputer fiscalement.

Vous devez vous-même payer les autres charges (éventuelles), par exemple : les droits de succession,

Nous calculons l'indemnité de la manière suivante et dans l'ordre indiqué :

1. Nous déduisons la *vétusté**.

Spécificités pour :

a) Les assurances de responsabilité :

Nous déduisons toujours la *vétusté**.

b) Votre propre *bâtiment** et votre propre *meublier** (à l'exception de ce qui est mentionné sous le point c) ci-dessous) :

En cas d'assurance en *valeur à neuf**, nous déduisons la partie de la *vétusté** qui excède 30% de la *valeur à neuf**.

c) Vos propres appareils électriques/électroniques à usage privé et votre propre *matériel informatique fixe* et portable** à usage privé et professionnel :

En cas de remplacement de l'appareil (si celui-ci est techniquement irréparable ou en raison de l'indisponibilité de pièces détachées similaires à celles endommagées) nous ne déduisons pas de *vétusté**.

d) Vos propres appareils électriques/électroniques à usage professionnel ou usage mixte (privé et professionnel), à l'exception de votre propre *matériel informatique fixe* et portable** :

Nous commençons à déduire la *vétusté** à partir de la deuxième année entamée (à concurrence de 5% par année entamée).

Age de l'appareil ⁽¹⁾	<i>Vétusté</i> * appliquée ⁽²⁾
1 ^{ère} année entamée	0%
2 ^{ème} année entamée	5%
3 ^{ème} année entamée	10%
4 ^{ème} année entamée	15%
5 ^{ème} année entamée	20%
...	+5% par année entamée complémentaire

⁽¹⁾ A compter de la date du premier achat (= achat comme neuf) ou - si cette date n'est pas connue - à partir de la date de fabrication.

⁽²⁾ La *valeur à neuf** diminuée de la *vétusté* ne peut jamais être inférieure à la *valeur réelle**.

e) **La réparation** de vos propres appareils électriques/électroniques :

Nous ne déduisons pas de *vétusté** des frais de réparation. Toutefois, nous ne paierons jamais plus que la valeur mentionnée à l'article 24.3 pour l'appareil endommagé.

2. Nous appliquons les *limites d'intervention**.

3. Nous déduisons la franchise.

Une franchise de base indexée de 123,95 euros est appliquée pour chaque sinistre dû à un seul et même fait, causant un dommage matériel. C'est la partie du dommage que vous devez supporter vous-même.

Pour certains dommages, une franchise indexée plus élevée peut être d'application. Si tel est le cas, nous ne déduisons que la franchise la plus élevée.

(Voir aussi l'encadré bleu ci-dessous pour savoir comment nous indexons les franchises.)

Attention!

- 1) En cas de contrats d'assurance séparés pour le *bâtiment** et le *contenu**, vous risquez l'application d'une franchise dans chacun des deux contrats.
- 2) La franchise dans la garantie « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification (voir article 13.3) est de 610 euros par sinistre.
- 3) La franchise dans nos garanties « Catastrophes naturelles » (voir articles 13.1 et 13.2) est de 610 euros par sinistre pour les catastrophes naturelles *tremblements de terre** et *glissements ou affaissements de terrain**.

Toutes les franchises suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Comme base, nous utilisons l'indice de décembre 1983, c.-à-d. 119,64 (base 100 = 1981). La franchise appliquée =

*La franchise mentionnée « fois » l'indice du mois précédant le sinistre
« divisé par »
119,64*

Exemples :

a) La franchise de base (voir article 25.3) pour les sinistres survenus au mois de septembre 2022 =

$€ 123,95 \text{ « fois » } 289,73 \text{ « divisé par » } 119,64 = € 300,17$

b) La franchise dans la garantie « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification et dans nos garanties « Catastrophes naturelles » (pour les *tremblements de terre** et *glissements et affaissements de terrain**) pour les sinistres survenus au mois de septembre 2022 =

$€ 610 \text{ « fois » } 289,73 \text{ « divisé par » } 119,64 = € 1.477,23$

4. Si les montants assurés pour le *bâtiment** et/ou le *contenu** s'avèrent insuffisants au moment du sinistre ...

a) Nous appliquons la réversibilité des montants assurés.

Si, sur la base des règles d'estimation (voir article 24.3), le montant assuré pour le *bâtiment** se révèle trop élevé, nous utilisons cet excédent pour compléter l'insuffisance du montant assuré pour le *contenu**. Le cas échéant, nous tenons compte des taux de prime différents éventuels.

Si, sur la base des règles d'estimation (voir article 24.3), le montant assuré pour le *contenu** se révèle trop élevé, nous utilisons cet excédent pour compléter l'insuffisance du montant assuré pour le *bâtiment**. Le cas échéant, nous tenons compte des taux de prime différents éventuels.

Attention ! Pour les garanties optionnelles « Vol » et « Secure@Home » l'excédent de montant assuré pour le *bâtiment** ne peut pas être utilisé pour compléter l'insuffisance de montant assuré pour le *contenu**.

b) Nous appliquons la règle proportionnelle*.

Nous n'appliquons cette règle qu'**après** la réversibilité, s'il s'avère que les montants assurés sont toujours insuffisants et ce dans les cas suivants :

- 1) Lors de la souscription du risque, aucun « système pour l'abrogation de la règle proportionnelle* » n'a été utilisé et l'insuffisance dépasse les 10%, sur la base des valeurs mentionnées à l'article 24.3.

- 2) Lors de la souscription du risque, un de nos « systèmes pour l'abrogation de la *règle proportionnelle** » (ou un système que nous avons accepté) a été utilisé et :
- a) ce système a été utilisé de manière incorrecte par inadvertance (par exemple : une pièce n'a pas été comptée par inadvertance ou une pièce habitable a été désignée comme une pièce inhabitable par inadvertance, ...) ou
 - b) dans le courant du contrat, ce système (ou un autre système que nous avons accepté) n'a pas été utilisé pour ajouter la valeur des travaux effectués (par exemple : des transformations, rénovations, ...) aux montants déjà assurés, ou encore lorsque le système a été mal utilisé par inadvertance à cette occasion.

Dans ces cas, nous appliquons la *règle proportionnelle** si l'insuffisance, pour a) et b) ensemble, dépasse les 20%, suivant le système utilisé.

Le système utilisé est indiqué dans les conditions particulières.

Si le système utilisé prévoit également un dépassement du montant assuré, cet avantage est également perdu en cas d'application de la *règle proportionnelle**.

Si le système utilisé n'est pas un de nos propres systèmes, nous nous basons sur l'un de nos propres systèmes que nous proposons pour le risque en question à ce moment. S'il y en a plusieurs, la comparaison se fera avec le système le plus avantageux pour vous (c.-à-d. le système qui donne la différence la plus petite en montants assurés et qui présente le risque le plus faible d'application de la *règle proportionnelle**).

Attention ! Le fait de remplir et/ou utiliser délibérément un système pour l'abrogation de la *règle proportionnelle* de manière incorrecte dans le but de nous induire en erreur est traité comme un cas de fraude !

Nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle dans les cas suivants :**

- lors d'un sinistre couvert à un autre endroit que l'adresse du risque (voir articles 5.1 et 5.2) ;
- dans la garantie « Responsabilité civile » (voir article 12) ;
- dans les garanties complémentaires (voir chapitre 5) ;
- lorsque vous ne louez qu'une partie du bâtiment situé à l'adresse du risque et que nous vous couvrons en *responsabilité locative** : si le montant assuré au moment du sinistre correspond au moins à :
 - 20 fois le loyer annuel (ou valeur locative) des parties louées ou occupées, à majorer des charges locatives *ou*
 - la *valeur réelle** des parties louées ou occupées.
- dans le cadre d'une assurance en *valeur conventionnelle** ou en *1^{er} risque**
- pour les dommages au *bâtiment** : si la valeur assurée pour le *bâtiment** suit l'évolution de l'*indice ABEX** et est au moins de 216.033 euros (à l'*indice ABEX** 954) au moment du sinistre ;
- pour les dommages au *contenu** : si la valeur assurée pour le *contenu** suit l'évolution de l'*indice ABEX** et est au moins de 72.011 euros (à l'*indice ABEX** 954) au moment du sinistre.

5. Nous réduisons notre intervention pour omission ou communication d'informations erronées.

Voir article 29.

Article 26 - Modalités d'indemnisation

1) Paiement d'une avance

En cas de sinistre couvert, vous pouvez nous demander une avance (maximum 14.000 euros) pour des réparations ou achats urgent(e)s.

Nous déduisons cette avance de l'indemnité que nous devons payer. L'avance est-elle supérieure à l'indemnité que nous devons finalement payer ou a été utilisée pour des dommages non assurés ? Dans ce cas, vous devez nous rembourser la partie à laquelle vous n'avez pas droit.

2) Règlement pour le *contenu** endommagé

Nous payons intégralement l'indemnité calculée.

3) Règlement pour le *bâtiment** endommagé ⁽¹⁾

Nous payons intégralement l'indemnité calculée, à l'exception de la TVA.

Nous ne paierons la TVA que si vous avez réparé ou reconstruit le *bâtiment** ou si vous avez acheté un autre bâtiment en remplacement. Pour cela, vous devez nous envoyer les factures sur lesquelles la TVA est mentionnée. Nous remboursons la TVA sur la réparation/reconstruction ou sur le nouveau bâtiment pour autant que vous la déboursiez et que vous ne puissiez la récupérer ou l'imputer fiscalement.

Vous avez acheté en remplacement un autre bâtiment sur lequel vous ne devez pas payer de TVA mais des droits d'enregistrement ? Dans ce cas, vous devez nous en fournir la preuve. Nous vous rembourserons les droits d'enregistrement sur ce bâtiment de remplacement pour autant que vous les déboursiez et que vous ne puissiez les récupérer ou les imputer fiscalement.

⁽¹⁾ Nous prenons en charge les frais d'architectes, de bureaux d'études et de coordinateurs de sécurité si ces frais sont repris dans l'indemnisation calculée et sur présentation de la preuve que ceux-ci ont été engagés.

Attention – Indemnisation des dommages au *bâtiment** !

- 1) Nous ne remboursons jamais plus de TVA (ou de frais d'enregistrement en cas d'achat d'un bâtiment en remplacement) que l'expert/les experts a/ont prévu dans son/leur rapport d'expertise.
- 2) En cas de reconstruction du *bâtiment** endommagé, si le montant assuré pour le *bâtiment** suit l'évolution de *l'indice ABEX** :

Si, pendant la période normale de reconstruction, *l'indice ABEX** évolue par rapport à *l'indice ABEX** en vigueur au moment du sinistre, nous adapterons chaque tranche d'indemnité pour les dommages au *bâtiment** en fonction de l'indice en vigueur au moment du paiement.

L'indemnité ainsi ajustée ne dépassera pas 120 % de l'indemnité calculée pour les dommages au *bâtiment** sur la base de *l'indice ABEX** en vigueur au moment du sinistre et ne pourra en aucun cas dépasser le prix effectif de reconstruction.

4) Que payons-nous (et dans quels délais) ?

- a) Les frais de logement et de premiers secours :
 - en priorité et au plus tard dans les 15 jours après réception de la preuve que ces frais ont été supportés.
- b) La partie de l'indemnité sur laquelle nous sommes parvenus à un accord :
 - dans les 30 jours qui suivent l'accord conclu.
- c) La partie de l'indemnité relative aux dommages sur lesquels les experts respectifs sont en désaccord et pour lesquels le recours à un 3^{ème} expert est nécessaire :
 - dans les 30 jours qui suivent la fin de l'expertise ou, s'il n'y a pas eu d'expertise, dans les 30 jours qui suivent la date de la fixation du montant des dommages.

Si nous ne respectons pas un délai de paiement, vous avez droit à une indemnité supplémentaire. La partie de l'indemnité qui n'a pas été payée à temps produit alors des intérêts, basés sur deux fois le taux d'intérêt légal. La période d'intérêt commence à courir le lendemain de l'expiration du délai de paiement et se termine le jour du paiement effectif.

Vous n'avez pas droit à cette indemnité supplémentaire si nous pouvons démontrer que le retard ne nous est pas imputable, ni à un de nos mandataires.

L'indemnité supplémentaire ne s'applique pas non plus aux paiements dans le cadre des couvertures de responsabilité.

5) Prolongation des délais de paiement

Nous pouvons différer le paiement dans les cas suivants :

- Au moment de la clôture de l'expertise, vous devez encore remplir des obligations, mentionnées dans le présent contrat (par exemple : nous fournir des documents ou renseignements indispensables, ...). Dans ce cas, les délais prennent cours le lendemain du jour où vous avez satisfait à ces obligations ;
- Il s'agit d'un *vol** ou nous présumons que le dommage pourrait avoir été causé intentionnellement par un assuré ou par un bénéficiaire de l'indemnité. Dans ce cas, nous devons demander une copie du dossier répressif dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise. Si l'assuré (ou le bénéficiaire) qui demande l'indemnité n'a pas commis d'actes criminels, nous payons l'indemnité dans les 30 jours suivant la consultation du dossier répressif ;
- Nous vous avons communiqué par écrit les raisons pour lesquelles l'expertise est retardée (indépendantes de notre volonté ou de celle de nos mandataires) ;
- Lors d'un sinistre dans les garanties « Catastrophes naturelles » (voir article 13). Dans ce cas, le ministre compétent peut prendre une décision quant à la prolongation des délais de paiement.

Article 27 - Bénéficiaire de l'indemnité

Nous vous payons l'indemnité ou, si le présent contrat couvre votre responsabilité, nous la payons au tiers lésé.

Si les biens endommagés appartiennent en indivision à plusieurs assurés ou s'ils font l'objet d'un démembrement du droit de propriété (par exemple : la nue-propriété et l'usufruit, ...), l'indemnité est payée moyennant signature d'une quittance par tous les intéressés, marquant leur accord sur le montant de l'indemnité et sa répartition entre eux.

En cas de désaccord entre lesdits intéressés, nous sommes valablement libérés en consignat, à leurs frais, le montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation à Bruxelles ou sur un compte financier commun et bloqué à leur nom.

Article 28 - Recours

Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des frais, avances et indemnités que nous avons payés ainsi que de l'indemnité de procédure.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes suivantes :

- vos hôtes et clients ;
- les personnes qui, pendant votre absence temporaire (maximum 90 jours par année d'assurance), demeurent gratuitement à l'adresse du risque pour s'occuper de votre habitation ;
- vos membres du personnel et, s'ils sont logés dans le *bâtiment**, les personnes vivant à leur foyer ;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions et, s'ils sont logés dans le *bâtiment**, les personnes vivant à leur foyer ;
- votre conjoint ou cohabitant légal, vos (arrière-[petits]-) enfants, (arrière-[grands]-) parents, frères et sœurs et ceux de votre conjoint ou cohabitant légal ;
- les fournisseurs de services collectifs (p.ex. gaz, eau, électricité, téléphonie, ...), si un abandon de recours est stipulé dans votre contrat avec eux ;
- le propriétaire/bailleur du *bâtiment** lorsque cet abandon de recours est stipulé dans le bail ;
- vous-même, pour les dommages aux biens qui vous sont confiés ou que vous assurez pour compte de tiers, sauf pour le *bâtiment** dont vous seriez locataire ou *occupant** ;
- les copropriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat ;
- les bénévoles qui effectuent des travaux occasionnels au *bâtiment** sur ordre et sous la direction de la collectivité des copropriétaires.

Attention!

Nous n'abandonons notre recours qu'à la condition que :

- le sinistre n'ait pas été causé intentionnellement ou
- les personnes citées ci-dessus ne puissent elles-mêmes avoir recours à une assurance couvrant leur responsabilité.

Chapitre 7 - Protection juridique

Attention !

1) La présente garantie est une option. Si vous l'avez souscrite, il en est fait mention dans les conditions particulières, ainsi que la formule que vous avez choisie : la formule « Protection juridique habitation » ou la formule « Protection juridique habitation + ».

2) Copropriété

Lorsque la copropriété du *bâtiment** assuré est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au bénéfice de la copropriété, nous considérons aussi comme « assurés » dans la présente garantie : l'association des copropriétaires et chacun d'entre eux individuellement.

3) *Limites d'intervention**

Les *limites d'intervention** dans la présente garantie ne sont pas indexées.

1. Les couvertures

A. La formule « Protection juridique habitation »

a) Défense en matière de droit pénal et administratif

Nous assumons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales ou administratives à la suite d'un sinistre couvert dans le cadre d'une autre garantie souscrite (autre que les garanties « Protection juridique ») dans le présent contrat. La défense pénale comprend également l'assistance par votre avocat lors du premier interrogatoire (y compris la consultation chez votre avocat, préalable à cet interrogatoire) dans le cadre de la Loi Salduz.

Attention ! Lorsque vous êtes (également) poursuivi(e) pour des faits intentionnels, nous n'intervenons (y compris pour les éventuelles autres infractions) que si vous êtes définitivement acquitté en justice pour les faits intentionnels par une décision passée en force de chose jugée.

b) Recours

Nous vous assistons et exerçons un recours pour obtenir l'indemnisation des dommages causés par des tiers à *votre bâtiment** et/ou *contenu** - assurés par le présent contrat - aux lieux assurés (voir article 5), et pour les frais et pertes qui en résultent pour vous :

- sur la base des articles 1382 jusqu'à 1386 bis du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger ;
- sur la base de l'article 3.101 du Code civil (troubles du voisinage) ou de dispositions analogues de droit étranger, pour autant que le fait à l'origine du dommage soit soudain et imprévisible.

Attention ! Nous n'intervenons pas pour la prévention de troubles de voisinage (article 3.102 du Code civil ou de dispositions analogues du droit étranger).

Ce que nous n'assurons pas :

Nous n'exerçons pas de recours dans les cas suivants (non plus pour les dommages consécutifs éventuels que vous subissez) :

- Les *dommages matériels** à *votre bâtiment** et/ou *contenu** sont couverts ou susceptibles d'être couverts dans une autre garantie (autre que les garanties « Protection juridique ») du présent contrat ;
- Vous réclamez une indemnité, complémentaire à la nôtre, parce que les montants assurés dans le présent contrat ou parce que les *limites d'intervention** dans une garantie souscrite (autre que les garanties « Protection Juridique ») sont insuffisants pour entièrement indemniser les *dommages matériels** aux biens assurés concernés ;
- Le montant de l'action - en principal - est inférieur à 250 euros ;
- Il ressort de notre enquête que le tiers responsable est insolvable (vous continuez à bénéficier de la garantie « Insolvabilité du tiers responsable » voir point 1.A.c)).

c) Insolvabilité du tiers responsable

Nous vous payons, à concurrence de maximum 10.000 euros par sinistre (pour l'ensemble des assurés concernés), l'indemnisation pour les *dommages matériels** à *vosre bâtiment** et/ou *contenu**, assurés par le présent contrat, due par un tiers identifié dont la responsabilité est entièrement et incontestablement établie si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.A.b) (Recours) et
- 2) le tiers s'avère insolvable après enquête ou après décision judiciaire et
- 3) pour ces dommages, il n'y a pas d'intervention venant d'organismes privés ou publics ou si leur intervention est insuffisante pour indemniser totalement ces dommages.

B. La formule « Protection juridique habitation + »

a) Défense en matière de droit pénal et administratif

Nous assumons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales ou administratives à la suite d'un sinistre couvert dans le cadre d'une autre garantie souscrite (autre que les garanties « Protection juridique ») dans ce contrat. La défense pénale comprend également l'assistance par votre avocat lors du premier interrogatoire (y compris la consultation chez votre avocat, préalable à cet interrogatoire) dans le cadre de la Loi Salduz.

Attention ! Lorsque vous êtes (également) poursuivi(e) pour des faits intentionnels, nous n'intervenons (y compris pour les éventuelles autres infractions), que si vous êtes définitivement acquitté en justice pour les faits intentionnels par une décision passée en force de chose jugée.

b) Recours

1. Nous vous assistons et exerçons un recours pour obtenir l'indemnisation des dommages causés par des tiers à *vosre bâtiment** et ou *contenu** - assurés par le présent contrat - aux lieux assurés (voir article 5) et pour les frais et pertes qui en résultent pour vous :
 - sur la base des articles 1382 jusqu'à 1386 bis du Code civil ou de dispositions analogues de droit étranger ;
 - sur la base de l'article 3.101 du Code civil (troubles du voisinage) ou de dispositions analogues de droit étranger, pour autant que le fait à l'origine du dommage soit soudain et imprévisible.

Attention ! Nous n'intervenons pas pour la prévention de troubles de voisinage (article 3.102 du Code civil ou de dispositions analogues du droit étranger).
2. Si vous êtes locataire ou *occupant** du *bâtiment**, nous vous assistons et exerçons un recours pour obtenir l'indemnisation des dommages à *vosre contenu** assuré pour lesquels le bailleur ou propriétaire du *bâtiment** est responsable sur la base de l'article 1721 du Code civil ou les dispositions régionales correspondantes en matière de bail d'habitation.
3. Si vous êtes bailleur ou propriétaire du *bâtiment** assuré, nous vous assistons et exerçons un recours pour obtenir l'indemnisation pour les dommages à vos biens assurés pour lesquels le locataire ou *l'occupant** est responsable sur la base des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil ou les dispositions régionales correspondantes en matière de bail d'habitation.

Ce que nous n'assurons pas :

Nous n'exerçons pas de recours dans les cas suivants (non plus pour les dommages consécutifs éventuels que vous subissez) :

- Les *dommages matériels** à *vosre bâtiment** et/ou *contenu** sont couverts ou susceptibles d'être couverts dans une autre garantie (autre que les garanties « Protection juridique ») du présent contrat ;
- Vous réclamez une indemnité, complémentaire à la nôtre, parce que les montants assurés dans le présent contrat ou parce que les *limites d'intervention** dans une garantie souscrite (autre que les garanties « Protection Juridique ») sont insuffisants pour entièrement indemniser les *dommages matériels** aux biens assurés concernés ;
- Le montant de l'action - en principal - est inférieur à 250 euros ;
- Il ressort de notre enquête que le tiers responsable est insolvable (vous continuez à bénéficier de la garantie « Insolvabilité du tiers responsable » voir point 1.B.c)).

c) Insolvabilité du tiers responsable

Nous vous payons, à concurrence de maximum 15.000 euros par sinistre (pour l'ensemble des assurés concernés), l'indemnisation pour les *dommages matériels** à *vosre bâtiment** et/ou *contenu**, assurés par le présent contrat, due par un tiers identifié dont la responsabilité est entièrement et incontestablement établie si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.B.b) (Recours contre un tiers responsable) et
- 2) le tiers s'avère insolvable après enquête ou après décision judiciaire et
- 3) pour ces dommages, il n'y a pas d'intervention venant d'organismes privés ou publics ou si leur intervention est insuffisante pour indemniser totalement ces dommages.

d) Litiges avec votre assureur habitation

Nous défendons vos intérêts lors de litiges dans le présent contrat avec Allianz Benelux S.A. concernant l'interprétation ou l'application des conditions du contrat.

Ne sont pas assurés : les litiges relatifs à :

- la garantie « Catastrophes naturelles » du Bureau de tarification (voir articles 13.3 et 13.4) ;
- la prime d'assurance (voir article 32) ;
- la résiliation du contrat (voir article 33).

e) Contre-expertise

Nous défendons vos intérêts lors de l'estimation des *dommages matériels** à vos biens assurés et ce à la suite d'un sinistre couvert dans une autre garantie (autre que les garanties « Protection juridique ») souscrite dans le présent contrat.

f) Avance sur indemnité

Si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.B.b) 1 (Recours contre un tiers responsable) et
- 2) la responsabilité du tiers est entièrement et incontestablement établie et
- 3) l'assureur de responsabilité du tiers a confirmé sa couverture, ainsi que le montant qu'il prend en charge ...

... nous vous avançons ce montant à concurrence de maximum 20.000 euros (pour l'ensemble des assurés concernés).

g) Avance de la franchise dans le contrat d'assurance du tiers responsable

Nous vous avançons, pour les dommages à vos biens assurés, le montant de la franchise stipulé dans l'assurance de responsabilité d'un tiers dont la responsabilité est incontestablement établie et ce à concurrence de maximum 2.500 euros (pour l'ensemble des assurés concernés) si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.B.b) 1 (Recours contre un tiers responsable) et
- 2) le tiers n'a pas réagi à deux mises en demeure de vous payer le montant de la franchise.

h) Défense civile

Nous défendons vos intérêts lorsque le *bâtiment** ou le *contenu** couvert(s) par le présent contrat occasionnent des dommages à des tiers et qu'aucun assureur "Responsabilité Civile" n'assume votre défense, ou lorsque vous devez l'assumer vous-même suite à un conflit d'intérêts avec cet assureur.

2. Prestations

Lors d'un sinistre assuré dans les garanties « Protection juridique » nous fournissons notre assistance pour obtenir une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative. Nous prenons en charge les frais suivants :

- 1) les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires à votre charge (y compris les frais de procédure relatifs aux règlements alternatifs de litiges → voir point 4) ci-dessous pour les conditions) ;
- 2) les frais, débours et honoraires d'un (= 1) avocat et d'un (= 1) huissier ;
- 3) les frais et honoraires d'un (= 1) expert technique ;

- 4) en cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire de règlement des conflits : les frais et honoraires d'une (= 1) personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Cette personne doit être agréée et le mode de règlement doit soit être prévu par la loi, soit être reconnu dans la pratique des secteurs concernés ;
- 5) les frais d'une (= 1) procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- 6) le remboursement de vos frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés lorsque votre comparution devant un tribunal étranger est légalement requise

Notre intervention maximale pour l'ensemble de ces prestations est de :

- a) Dans la formule « Protection juridique habitation » : 20.000 euros (dont maximum 1.000 euros pour l'assistance par un avocat lors du premier interrogatoire dans le cadre de la Loi Salduz dans la couverture défense en matière de droit pénal) ;
- b) Dans la formule « Protection juridique habitation + » : 30.000 euros (dont maximum 1.000 euros pour l'assistance par un avocat lors du premier interrogatoire dans le cadre de la Loi Salduz dans la couverture défense en matière de droit pénal).

Ces montants sont valables par sinistre et pour l'ensemble des assurés.

3. Cession de la garantie

En cas de décès d'un assuré *avant* le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit.

4. Sinistre

Tous les dommages et litiges, imputables à une seule et même cause, sont considérés comme un seul et même sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés.

Le *preneur d'assurance** détermine à quel(s) assuré(s) nous devons donner la priorité si les montants assurés s'avèrent insuffisants.

Attention ! Nous pouvons également limiter notre intervention dans le contexte du terrorisme*. Les précisions à l'article 8.5 concernant notre adhésion à l'asbl TRIP et nos indemnisations dans le cadre du terrorisme* s'appliquent également à nos garanties « Protection juridique ».

5. Que n'assurons-nous jamais ?

Nous n'intervenons pas dans les garanties "Protection juridique" :
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les exclusions qui s'appliquent à toutes les garanties (voir article 7) ; - Pour les litiges relatifs aux garanties « Protection juridique » (voir chapitre 7) ; - Pour les litiges dans le cadre de la garantie « Assistance » (voir chapitre 1) ; - Pour les <i>véhicules automoteurs</i>* ; - Pour les litiges à soumettre à la Cour de cassation : lorsque le montant du litige, s'il est évaluable, est inférieur à 2.500 euros (non indexés) en principal ; - Pour les litiges entre les assurés et entre/contre leurs ayants droit (y compris pour une éventuelle défense pénale ou administrative relative à de tels litiges) ; - Pour les transactions avec le Ministère public, les sanctions, les amendes (administratives) et les décimes additionnels.

6. Vos obligations en cas de sinistre

Déclaration

Vous devez déclarer par écrit tout sinistre dans les plus brefs délais. Le lieu, la date, les causes, circonstances et conséquences du sinistre ainsi que les données des témoins et des personnes impliquées doivent figurer dans la déclaration.

Renseignements et documents

Vous devez nous aider dans toutes nos recherches et nous transmettre le plus vite possible tous les renseignements et documents utiles. Tous les documents judiciaires et extrajudiciaires qui vous sont notifiés doivent nous être transmis dans les 48 heures.

Sanctions

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice subi, à condition que nous démontrions qu'il existe un lien de causalité entre ce manquement et notre préjudice.

En cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à vos obligations en cas de sinistre, nous pouvons décliner notre garantie (vous n'êtes alors pas assuré(e)) et vous devrez nous rembourser les frais déjà exposés).

7. Règlement de sinistres et de litiges

Nous fournissons notre assistance juridique avec tous les moyens nécessaires à la défense de vos intérêts : d'abord à l'amiable, mais également, si nous ne parvenons pas à trouver une solution satisfaisante, au travers d'une procédure (judiciaire ou extrajudiciaire).

Votre recours d'office à un avocat, médiateur, arbitre ou expert n'est pas pris en charge, sauf en cas d'extrême urgence.

8. Libre choix de conseil et d'expert

Lorsqu'un conflit d'intérêts surgit entre vous et nous ou s'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage, vous pouvez choisir librement un (= 1) avocat. Vous pouvez choisir une personne autre qu'un avocat pour défendre vos intérêts si celle-ci a les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

En cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire de règlement des conflits, vous avez la liberté de choisir une (= 1) personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Cette personne doit être agréée et le mode de règlement doit soit être prévu par la loi, soit être reconnu dans la pratique des secteurs concernés.

Lorsque :

- vous choisissez, pour une affaire plaidée en Belgique, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau belge ...
ou
- vous choisissez, pour une affaire plaidée à l'étranger, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la juridiction dans laquelle cette affaire doit être plaidée ...
ou
- vous faites usage abusif de la possibilité de changer d'avocat pendant la procédure ...

... vous payez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui en découlent.

Vous avez également le libre choix d'un (= 1) expert technique lorsque sa désignation est justifiée.

Lorsque :

- vous choisissez un expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée...
ou
- vous décidez de changer d'expert, sauf pour des raisons indépendantes de votre volonté...

... vous payez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui en découlent.

Vous devez nous communiquer les coordonnées de toutes les personnes que vous souhaitez mandater.

Si les frais et honoraires de l'avocat, de l'arbitre, du médiateur, de l'huissier de justice ou de l'expert que vous avez choisis sont plus élevés que les tarifs d'usage, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention à ces tarifs. Si nécessaire, nous pouvons, pour déterminer ces montants, faire appel aux organisations professionnelles de ces personnes, à un tribunal compétent ou, dans le cas de litiges avec des avocats belges, à la Commission Mixte de Protection Juridique. Cette commission peut également être contactée en cas de désaccord avec nous sur la désignation de l'avocat de votre choix.

9. Clause d'objectivité

Lorsque votre avis diverge du nôtre quant à la manière de régler un sinistre (par exemple : lorsque, contrairement à vous, nous estimons qu'une procédure est dénuée de chances de succès, que nous estimons le tiers non responsable, ou jugeons satisfaisante la proposition d'une partie adverse dans le cadre d'un règlement amiable), vous pouvez, après avoir été informé de notre position ou de notre refus de suivre votre point de vue, consulter un (= 1) avocat de votre choix (Vous gardez toujours la possibilité d'engager par la suite une procédure judiciaire).

Si l'avocat consulté confirme *votre* position, nous octroyons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si cet avocat confirme *notre* position, nous payons la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, vous entamez, à vos frais, une procédure et si vous obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez suivi notre point de vue, nous octroyons notre garantie et nous payons également le solde des frais et honoraires de la consultation.

10. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des frais, avances et indemnités que nous avons payées et de l'indemnité de procédure.

Chapitre 8 - Administration et déroulement de votre contrat

Attention!

Les dispositions de cette partie du contrat ne s'adressent qu'au *preneur d'assurance**. Dans ce chapitre, « vous, votre, vous-même, ... » renvoie donc uniquement au *preneur d'assurance**.

Si le contrat est souscrit par plusieurs *preneurs d'assurance**, vous êtes tenus solidairement et indivisiblement.

Article 29 - Description du risque

Attention !

A la conclusion du présent contrat, vous devez nous communiquer de façon exacte tous les éléments connus de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour notre appréciation du risque et – si nous acceptons le risque – pour le calcul de votre prime d'assurance.

En cours du contrat également, vous devez nous communiquer toutes les modifications susceptibles d'entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Lisez aussi attentivement nos critères de segmentation que vous trouvez sur notre site web (www.allianz.be). Ces critères restent importants même après la conclusion du contrat et peuvent encore influencer votre prime d'assurance dans l'avenir.

Si vous avez, de façon non intentionnelle, omis de remplir ces obligations, et que :

a) Nous aurions assuré le risque à des conditions différentes :

Dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance soit de l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration (au moment de la conclusion du contrat), soit de l'aggravation du risque (en cours de contrat), nous vous proposons de modifier le contrat avec effet rétroactif jusqu'au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration ou jusqu'au jour de l'aggravation.

Si vous refusez notre proposition ou si vous omettez de l'accepter dans le délai d'un mois après réception, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivants.

b) Nous démontrons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque :

Nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois, à compter de la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration ou de l'aggravation du risque.

Si un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat et que :

a) Aucune faute ou négligence ne peut vous être reprochée :

Nous n'appliquons aucune sanction.

b) Une faute ou une négligence peut vous être reprochée en raison d'une omission ou inexactitude dans la déclaration (au moment de la conclusion du contrat) ou d'une non-déclaration d'une aggravation du risque (en cours de contrat) :

Nous payons l'indemnité sur la base du rapport entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée si le risque avait été correctement déclaré ou si l'aggravation avait été prise en considération.

c) Nous démontrons que nous n'aurions jamais accepté d'assurer le risque :

Nous ne payons aucune indemnité et remboursons le montant total des primes payées, à compter de la date à partir de laquelle le risque était devenu inassurable pour nous.

Si vous avez intentionnellement omis de remplir ces obligations en vue de nous tromper

a) A la conclusion du contrat d'assurance :

Le contrat est nul, ce qui signifie qu'il n'a jamais existé. Par conséquent, nous n'accorderons aucune intervention en cas de sinistre.

b) Dans le courant du contrat d'assurance :

Nous avons le droit de résilier le contrat et nous n'accorderons aucune intervention en cas de sinistre.

Dans les deux cas, nous conservons les primes payées à titre de dommages et intérêts.

En cas de diminution importante et durable du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré diminue de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, nous diminuons proportionnellement la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de cette diminution.

À défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

Article 30 - Prise d'effet de la couverture

La couverture prend effet à 00 h 00' à la date d'effet mentionnée dans les conditions particulières.

Article 31 - Durée du contrat

La durée du contrat est mentionnée dans les conditions particulières. Elle est d'un an maximum.

Un contrat d'un an est renouvelé tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Si le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet de la couverture est supérieur à 1 an, vous avez le droit de résilier le contrat jusqu'à 3 mois avant la prise d'effet de la couverture.

Article 32 - Prime d'assurance

32.1. Paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance et aussi en cas de modification du contrat, vous recevrez une demande de paiement ou un avis d'échéance.

La prime se compose du montant net, majoré des taxes, cotisations et frais. La prime est payable par anticipation à la date d'échéance du contrat sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.

Les montants assurés pour le *bâtiment** et/ou le *contenu** sont adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre l'*indice ABEX** en vigueur à l'échéance et celui en vigueur lors de la conclusion du contrat. La prime est calculée sur la base des montants assurés et évolue dans la même mesure.

32.2. Non-paiement de la prime

En cas de défaut de paiement, nous vous enverrons une lettre recommandée valant mise en demeure. Si la prime n'est toujours pas payée dans un délai de 15 jours, à compter du lendemain du dépôt de cette lettre à la poste, nous suspendrons la couverture du présent contrat. Vous n'êtes alors plus assuré.

Dans la même mise en demeure il sera précisé qu'un nouveau délai de 15 jours, à compter du premier jour de suspension de garantie, commencera à courir. Si, à l'expiration de ce nouveau délai, la prime n'est toujours pas payée, le présent contrat prendra fin à partir du 16^{ème} jour, et ce sans autres formalités.

Pour un rappel de paiement recommandé, nous vous facturerons des frais administratifs : 10 euros (non-indexés) par courrier recommandé.

Nous nous réservons le droit de réclamer le paiement de la prime, des frais de recouvrement (y compris les frais des lettres recommandées et mises en demeure) et des intérêts de retard devant le tribunal.

32.3. Remboursement de la prime

Si le contrat est résilié ou si la prime est diminuée, la partie de prime payée afférente à la période d'assurance **postérieure** à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution, sera remboursée dans un délai de 15 jours, à dater de la prise d'effet de la résiliation ou de la diminution.

Article 33 - Résiliation du contrat

33.1. Comment résilier le présent contrat ?

- par lettre recommandée *ou*
- par exploit d'huissier *ou*
- par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

33.2. Quand pouvez-vous résilier le contrat ?

- jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir article 31) ;
- après un sinistre : jusqu'à 1 mois après le paiement de la dernière tranche de l'indemnité ou jusqu'à 1 mois après notre refus de payer une indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter du lendemain :
 - du dépôt de la lettre recommandée à la poste *ou*
 - de la signification de l'exploit d'huissier *ou*
 - de la date du récépissé de la lettre de résiliation ;
- en cas de modification du tarif : jusqu'à 3 mois à compter de l'envoi de notre avis de modification ;
- en cas de diminution importante et durable du risque : si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un (= 1) mois, à compter de votre demande ;
- si le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de la prise d'effet de la couverture est supérieur à 1 an : jusqu'à 3 mois avant la prise d'effet de la couverture ;
- si *nous* résilions une garantie du contrat.

33.3. Quand pouvons-nous résilier le contrat ?

- jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir article 31) ;
- après un sinistre : jusqu'à 1 mois après le paiement de la dernière tranche de l'indemnité ou jusqu'à 1 mois après notre refus de payer une indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter du lendemain :
 - du dépôt de la lettre recommandée à la poste *ou*
 - de la signification de l'exploit d'huissier *ou*
 - de la date du récépissé de la lettre de résiliation ;
- en cas d'aggravation importante et durable du risque (voir article 29) ;
- en cas de non-paiement de la prime (voir article 32.2) ;
- à tout moment : si le preneur d'assurance, un assuré ou bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper. Nous devons alors déposer plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'assigner devant un tribunal sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Si, par la suite, nous nous renonçons à notre action ou si l'action publique débouche sur un non-lieu ou un acquittement définitif, nous sommes tenus d'indemniser le dommage de la personne concernée, résultant de la résiliation du contrat.

33.4. Prise d'effet de la résiliation

Sauf en cas de non-paiement de la prime (voir article 32.2) ou de résiliation après sinistre (voir articles 33.2 et 33.3), la résiliation prend effet après 1 mois, à compter du lendemain :

- du dépôt de la lettre recommandée à la poste *ou*
- de la signification de l'exploit d'huissier *ou*
- de la date du récépissé de la lettre de résiliation ;

Article 34 - Changement de preneur d'assurance

En cas de faillite, l'assurance reste acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à notre égard. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous pouvons également résilier le contrat après l'expiration du même délai.

En cas de décès du preneur d'assurance*, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau détenteur de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Nous pouvons nous-mêmes le résilier dans les 3 mois après la date où nous avons eu connaissance du décès.

En cas de cession « entre vifs » du bâtiment*, l'assurance reste acquise au profit du cessionnaire sauf s'il bénéficie déjà d'un autre contrat. L'assurance prend fin automatiquement 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.

En cas de cession « entre vifs » du contenu*, l'assurance cesse de plein droit dès que vous n'en avez plus la possession.

Les résiliations dans le présent article prennent effet selon les conditions prévues à l'article 33.4.

Article 35 - Communications et notifications réciproques

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être envoyées à notre siège social : Boulevard du Roi Albert II, n° 32 à 1000 BRUXELLES.

Les communications et notifications qui vous sont destinées sont envoyées à la dernière adresse que vous nous avez communiquée. À ce titre, vous avez l'obligation de nous déclarer tout changement d'adresse dans les plus brefs délais.

Chapitre 9 - Définitions

1^{er} risque (assurance en ...)

En cas d'assurance en 1^{er} risque, la valeur assurée ne correspond pas nécessairement à la valeur à assurer. S'il apparaît en cas de dommage que la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle** dans ce type d'assurance. Nous ne paierons toutefois jamais *plus* pour les *dommages matériels** que le montant pour lequel vous êtes assuré.

Abandon de recours

L'engagement du titulaire d'une action à renoncer au recours qu'il pourrait exercer contre un tiers.

Par exemple : Dans le cadre de l'article 28, nous avons indemnisé les dommages que vous avez subis et nous ne nous retournerons pas (à certaines conditions) contre certaines parties responsables pour récupérer nos débours.

Animal domestique

L'animal qui vit auprès de l'homme pour son utilité ou sa compagnie, si la loi l'autorise.

Annexes indépendantes

Des constructions qui n'ont pas de communication par l'intérieur avec le bâtiment principal, qu'elles lui soient attenantes ou non.

Antiquités

Objets fabriqués avec savoir-faire de la main de l'homme et qui ont au moins 75 ans (à l'exclusion des *bijoux**)

Attentat

Toute forme d'*émeute**, *mouvement populaire** et acte de *terrorisme** ou *sabotage**.

Bâtiment

Le bâtiment se situe à l'adresse du risque et se compose :

- du bâtiment principal : il s'agit de la construction principale dans laquelle on réside mais qu'on peut aussi utiliser en partie :
 - comme bureau *ou*
 - pour l'exercice d'une profession libérale (sauf pharmacie) *ou*
 - pour la garde professionnelle d'enfants en milieu familial.

Les annexes qui rejoignent la construction principale par l'intérieur font également partie du bâtiment principal.

Le bâtiment principal ne peut pas être un bâtiment en bois (par exemple : un chalet en bois, ...). Les murs porteurs du bâtiment principal ne peuvent pas non plus être constitués d'éléments composites construits en usine, comportant des matériaux combustibles ou déformables à la chaleur (préfabriqué léger).

- des *annexes indépendantes**. Sauf s'il s'agit d'une *habitation kangourou**, on ne peut pas y habiter. Cependant, elles peuvent être utilisées professionnellement :
 - comme bureau *ou*
 - pour une profession libérale (sauf pharmacie) *ou*
 - pour la garde professionnelle d'enfants en milieu familial.

Les *annexes indépendantes** peuvent être construites en n'importe quel matériau, sauf en matériaux souples (par exemple : toiles, bâches, ...).

Si celles-ci sont composées (partiellement) de ces matériaux souples (par exemple : les tentes, les serres tunnels, ...), nous ne les considérons pas comme des bâtiments, mais comme des objets se trouvant à l'extérieur (le fait qu'ils soient fixés dans/au sol n'a alors pas d'importance).

La superficie de l'ensemble des locaux à usage professionnel du bâtiment principal et des annexes (indépendantes) ne peut pas dépasser la superficie des locaux à usage privée.

- des cours, terrasses, allées et accès aménagés ;

- des *jacuzzi** (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur) entièrement enfouis dans le sol avec une coque en dur et les étangs/piscines (naturelles) (uniquement à l'extérieur) entièrement enfouies dans le sol avec une coque en dur, leurs volets/abris en matériaux durs et leurs filtres, pompes et conduites d'eau branchés ;
- les clôtures (y compris les haies) délimitant la propriété assurée.

(Attention ! Les plantes dans le jardin ou la végétation non contiguë à la limite de la propriété (par exemple : quelques arbres ou buissons, ...) ne constituent pas une haie ou une clôture).

Par ailleurs, le bâtiment comprend également :

- les biens que le propriétaire du bâtiment a *fixés à demeure** dans le bâtiment/au bâtiment (par exemple : cuisine équipée, salle de bains équipée, installation de chauffage central, conduites d'électricité, installation domotique intégrée dans l'habitation, borne de recharge, batterie domestique, ...) ou qu'il a *fixés à demeure** dans le sol/au sol (par exemple : boîte aux lettres, terrasse, allée, ...)
- les panneaux/capteurs solaires, sous les conditions suivantes (également d'application si ceux-ci sont la propriété du locataire ou *occupant** du *bâtiment**) :

Les panneaux/capteurs solaires sont installés par un installateur professionnel, actif dans le secteur en question.

Les panneaux/capteurs solaires installés sur un toit plat sans matériel de fixation ou posés sur le sol doivent en plus répondre aux exigences suivantes :

- a) sur un toit plat : la structure doit être alourdie correctement moyennant une quantité suffisante de lest (en utilisant des matériaux adaptés à cet effet, utilisés dans le secteur des panneaux solaires) ;
- b) sur le sol : la structure :
 - doit être alourdie correctement moyennant une quantité suffisante de lest (en utilisant des matériaux adaptés à cet effet, utilisés dans le secteur des panneaux solaires) ou
 - doit être ancrée dans le sol avec du béton ou
 - doit être ancrée dans le sol à l'aide de pieux (vissés) spécialement conçus.

Les panneaux/capteurs solaires posés à plat sur le sol doivent être protégés par une clôture.

- les matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse du risque, destinés à être intégrés dans le bâtiment ;
- garages individuels (maximum 3) à une autre adresse en Belgique que l'adresse du risque et emplacements individuels de voiture (maximum 3) à l'intérieur d'un bâtiment à une autre adresse en Belgique que l'adresse du risque. Les adresses de ces garages/emplacements ne doivent pas figurer dans les conditions particulières. Vous ne pouvez les utiliser qu'à titre privé, pour votre bureau, votre profession libérale (sauf pharmacie) ou la garde professionnelle d'enfants en milieu familial.

Si vous en êtes propriétaire, vous pouvez également les louer à des tiers qui ne sont autorisés à les utiliser qu'à des fins privées.

Ne font pas partie du bâtiment :

- la terre/le sol ;
- les serres à usage professionnel.

Bijoux

Les objets destinés à la parure en métal précieux (c.-à-d. or, argent ou platine) ou ceux comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou perles naturelles ou de culture. Les montres fabriquées en l'un de ces matériaux ou garnies de pierres précieuses ou de perles sont considérées comme bijoux.

Collection

Une série d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère singulier ou leur valeur documentaire, à l'exception des *bijoux**.

Conduite d'eau

Toute canalisation intérieure ou extérieure du *bâtiment** qui apporte, évacue ou fait circuler de l'eau (ou un mélange avec de l'eau).

Conflits du travail

Toute contestation collective, quelle que soit sa forme, dans le cadre des rapports de travail, y compris :

- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener les membres de son personnel à composer dans un conflit du travail.

Contenu

Le *meublé**, les *marchandises** et le *matériel** qui se trouvent à l'adresse du *bâtiment** et dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés.

Vous êtes locataire ou occupant du bâtiment* ? Et vous avez assuré votre contenu* dans le présent contrat d'assurance habitation ? Dans ce cas, nous assurons aussi dans le contenu les objets qui vous appartiennent et que vous avez fixés à demeure* au bâtiment* ou dans le sol/au sol. N'oubliez pas d'en inclure la valeur dans le montant assuré pour le contenu.*

Ne font pas partie du contenu :

- d'autres animaux que les *animaux domestiques** ;
- le contenu des serres à usage professionnel ;
- les données électroniques, données informatiques et logiciels.

Débordement ou refoulement d'égouts publics...

... occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, *une tempête**, la fonte des neiges ou de glace ou une *inondation**.

Délabré (bâtiment)

Un bâtiment en mauvais état, non entretenu, avec des défauts structurels évidents dans un ou plusieurs des éléments suivants du bâtiment :

- Les murs (par exemple : murs qui s'effritent ou tombent ou qui menacent de le faire, absence de joints dans de grandes sections d'un mur, ...)
- Les toitures (par exemple : couverture partiellement manquante, trous dans la toiture, déformation de la charpente, cheminée partiellement ou complètement effondrée, ...)
- Les corniches (par exemple : pièces manquantes ou menaçant de tomber, ...)
- Les portes, fenêtres et autres dispositifs de fermeture (par exemple, pièces manquantes, verre manquant, trous à plusieurs endroits, non verrouillables, peinture écaillée, ...)
- L'alimentation/évacuation d'eau, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (par exemple : corrosion visible et non traitée sur les conduites d'eau, trous dans les conduites d'eau/descentes d'eau, ...)
- Les sols et plafonds (par exemple : sols ou plafonds effondrés ou danger imminent d'effondrement...)

Documents

Pièces écrites ou représentations graphiques qui sont nécessaires pour les devis, pour l'exécution de commandes et, de manière plus générale, pour l'exercice de vos activités professionnelles.

Sont entre autres considérés comme des pièces écrites ou représentations graphiques : les pièces manuscrites, les imprimés, les textes dactylographiés, les reproductions, les textes recopiés, les calques, les photos, les microfilms, les organigrammes (flowcharts) pour les programmations d'une machine électronique, les certificats d'agrément, les publications, les livres, les plans, les cartothèques, les plans, les pièces comptables.

Domages matériels

Une détérioration, destruction ou perte d'un bien, occasionnée par un sinistre couvert.

Emeute

Une manifestation violente (organisée ou non) d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les services chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Engin de déplacement motorisé

Les *véhicules automoteurs** qui sont définis comme des engins de déplacement motorisés dans « l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ».

Y compris leurs options/accessoires montées.

Explosion

La manifestation soudaine et violente des forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs.

Fenêtre (en position) oscillo-battante

Une fenêtre pivotant autour d'un axe horizontal dans le bas et dont la partie supérieure peut être ouverte vers l'intérieur en position bloquée (position oscillo-battante). Les fenêtres de toit de type « Velux » ne sont pas considérées comme des fenêtres oscillo-battantes.

Fixé à demeure (les uns aux autres)

Fixés solidement et de manière inamovible les uns aux autres, de sorte qu'il n'est possible de détacher à nouveau les pièces qu'à l'aide d'outils (par exemple : tournevis, marteau, ciseau, ...).

Les pièces doivent être destinées ou appropriées pour être fixées les unes aux autres d'une telle façon.

Frais de reconstitution pour les *documents et *modèles****

- les frais pour l'aménagement et, éventuellement, pour la location de locaux provisoires qui sont destinés à la reconstitution, au classement et au reclassement des *documents** et *modèles** ;
- les frais nécessaires à la reconstitution, au classement et au reclassement des *documents** et *modèles** effectués par vous-même ou par un tiers ;
- les frais supplémentaires qui sont la conséquence de l'usage, nécessaire pour vos activités professionnelles, des *documents** et *modèles** sauvegardés qui ont été reconstitués, classés et reclassés.

Glissement ou affaissement de terrain

Un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une *inondation** ou un *tremblement de terre**.

Habitation kangourou

Dans une habitation kangourou, un logement distinct à l'intérieur ou près d'une maison est créé, afin que des personnes âgées ou dépendantes puissent y habiter. Le but d'une habitation kangourou est de permettre aux habitants de prendre plus facilement soin les uns des autres et de se prêter assistance. Une habitation kangourou se compose de deux unités d'habitation (l'habitation principale et l'unité d'habitation subordonnée) et répond aux critères suivants :

- l'unité d'habitation subordonnée ne peut pas représenter plus d'un tiers du volume de construction total de l'habitation ;
- l'unité d'habitation subordonnée est aménagée :
 - pour des personnes de 60 ans ou plus *ou*
 - pour des personnes dépendantes (par exemple : une personne handicapée qui n'est plus en mesure de vivre de manière autonome, ...) *ou*
 - pour les dispensateurs de soins, dans les cas où les personnes susmentionnées habitent dans l'habitation principale.
- les deux unités d'habitation (ou le terrain sur lequel celles-ci reposent) appartiennent au même propriétaire.

Implosion

La manifestation subite et violente des forces dues à l'irruption de gaz ou de vapeurs dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduites.

Incendie

Par « incendie » nous entendons des flammes qui se propagent en dehors d'une source de feu ou de leur emplacement normal et y occasionnent une inflammation qui peut s'étendre.

Indice ABEX

L'indice qui indique l'évolution du coût de la construction, déterminé semestriellement par l'Association belge des Experts.

Inondation

- Le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers à la suite de précipitations atmosphériques...
- Le ruissellement d'eau en raison de l'absorption insuffisante par le sol à la suite de précipitations atmosphériques, de la fonte des neiges ou des glaces...
- La submersion de terrains par l'eau suite à une rupture de digues ou un raz-de-marée...

... ainsi que les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, canal, lac, étang ou mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue ou le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Jacuzzi

Un bain avec des jets d'eau et/ou des bulles d'air destiné à la détente et non à la toilette corporelle. Les baignoires à fonction mixte relèvent de la définition de *sanitaires**.

Limite d'intervention

Le montant maximum de notre indemnisation ou intervention en cas de sinistre.

Nous mentionnons clairement dans nos conditions générales ou particulières les cas où une limite d'intervention est d'application (p.ex. pour le *bâtiment** ou le *contenu**, une garantie, un objet, ...).

Malveillance

La dégradation ou la destruction intentionnelle de biens qui appartiennent à autrui. Les auteurs agissent délibérément et leur intention expresse est de porter préjudice à quelqu'un.

Marchandises

- Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis, semi-finis ou en cours de fabrication, emballages, déchets, ayant trait à l'exercice de vos activités professionnelles ;
- Les biens appartenant à votre clientèle.

Sont exclus : les *véhicules motorisés**.

(voir aussi : *contenu**)

Matériel

- Les biens autres que *marchandises**, à usage professionnel, meubles ou attachés au fonds à perpétuelle demeure ;
- Tout agencement fixe ou aménagement fixe apporté par le locataire ou *l'occupant** du *bâtiment** pour l'exercice d'une activité professionnelle et lui appartenant.

Sont exclus : les *véhicules**.

(voir aussi : *contenu**)

Matériel informatique fixe

Du matériel électronique de traitement automatique de données, non conçu techniquement pour être transporté/déplacé facilement et être utilisé dans divers lieux (par exemple : ordinateurs desktop, imprimantes, scanners, serveurs, installations de réseau, poste de travail (ordinateur), ...).

Matériel informatique portable

Du matériel électronique de traitement automatique de données, conçu techniquement pour être transporté/déplacé facilement et pour être utilisé facilement à différents endroits (par exemple : laptop, notebook, tablette, ...).

Attention ! Les téléphones portables ou gsm ne sont pas considéré(e)s comme du matériel informatique portable.

Meubles de jardin

- le matériel de jardinage et de piscine ;
- les hamacs, parasols, tentes solaires, tentes de fêtes et meubles de jardin (par exemple : chaises, fauteuils, bancs, tables, coffres de jardin, ...)
- les dispositifs récréatifs (par exemple : maisons de jeux, balançoires, toboggans, tables de pingpong, trampolines) ;
- les barbecues, cuisines de jardin, poêles de jardin, foyers de terrasse et chauffages de terrasse ;
- la décoration de jardin et l'éclairage de jardin.

Les meubles de jardin doivent être conçus pour être placés à l'extérieur. Si ce n'est pas le cas, nous ne les considérons pas comme des meubles de jardin.

Mobilier

Tous les biens meubles, destinés à un usage purement privé, même s'ils appartiennent à vos hôtes. Pour les biens qui appartiennent à vos hôtes, notre intervention est limitée à 10.000 € (à l'indice ABEX* 954) en 1er risque* par sinistre, pour l'ensemble de vos hôtes.

Sont exclus :

- Les valeurs* appartenant à vos hôtes ;
- Les véhicules automoteurs*, à l'exception :
 - du matériel de jardinage motorisé (par exemple : tondeuse à siège, ...)
 - des remorques avec une masse maximale autorisée (MMA) de 750 kilos (les caravanes tractables restent exclues, quelle que soit leur MMA) ;
 - des engins de déplacement motorisés*.

(Voir aussi : contenu*)

Modèles

Exemplaires destinés à la reproduction ou représentant des objets si ce sont des originaux nécessaires aux devis, à l'exécution de commandes et, de manière plus générale, à l'exercice de vos activités professionnelles.

Sont entre autres considérés comme des exemplaires qui sont destinés à la reproduction ou représentant des objets : les cartons pour métiers Jacquard, les patrons, les clichés, les moules, les matrices, les gabarits, les maquettes, les perrotines, les plaques de gravure et d'impression.

Les documents* ne relèvent pas de la définition des modèles.

Mouvement populaire

Une manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait de révolte contre l'ordre établi, révèle une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Normalement habitable (en cas de travaux effectués au bâtiment*)

Le bâtiment* n'est pas habité mais les travaux ne compromettent pas le confort de l'habitation et la sécurité/santé des éventuels habitants : l'on peut - pendant ces travaux - emménager dans le bâtiment* (ou une partie de celui-ci) et y habiter.

Objets spéciaux

Bijoux*, antiquités*, tableaux, icônes, tapisseries murales, œuvres d'art*, argenterie, collections* et, plus généralement, les objets rares ou précieux.

Occupant

Une personne qui habite ou utilise un bâtiment avec l'approbation du propriétaire, bailleur ou locataire.

Occupation régulière

Un bâtiment est occupé régulièrement s'il est occupé chaque nuit par un assuré. Cependant, une inoccupation pendant maximum 90 nuits dans les 12 mois précédant le sinistre reste toutefois autorisée.

Œuvre d'art

Une œuvre d'art, ou un objet d'art, est un objet ou une création artistique ou esthétique qui se distingue par la renommée de son auteur ou de son talent, ou en raison de son caractère unique ou rare. Ces éléments donnent une dimension extraordinaire à l'objet de sorte que sa valeur intrinsèque dépasse largement le coût des matériels dont il est composé.

Exemple : Le tableau *Le déjeuner sur l'herbe* est précieux car il s'agit d'un tableau unique du célèbre peintre Claude Monet. Ces éléments font que la valeur du tableau dépasse largement la valeur de ce qu'il a fallu pour le créer (toile, peinture, pinceaux, travail, etc.).

Pollution

La diffusion de substances nocives solides, liquides ou gazeuses affectant des êtres vivants, des biens, l'air, l'eau et le sol et ce à la suite d'un sinistre couvert. La pollution peut se produire à l'endroit où le sinistre a eu lieu, mais peut aussi se propager aux environs.

Preneur d'assurance

La personne (ou les personnes) physique(s) ou la personne (ou les personnes) morale(s) qui conclu(en)t le contrat avec nous.

Pression de la neige et de la glace (dommage dû à la)

Dompage occasionné par le poids ou la chute/le glissement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Prix coûtant

Le prix que vous devriez payer pour le remplacement d'un bien via une livraison standard (c.-à-d. une livraison d'usage pour les biens endommagés sans frais/services supplémentaires ou optionnels).

Règle proportionnelle

La diminution de l'indemnité en cas de sinistre, à la suite d'une insuffisance des montants assurés. Cette réduction dépend du rapport entre le montant assuré et le montant qui aurait dû être assuré.

Responsabilité locative

La responsabilité du locataire vis-à-vis du bailleur qui découle des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil ou les dispositions régionales correspondantes en matière de bail d'habitation et – par extension – celle de *l'occupant**.

Sabotage

Une action organisée dans la clandestinité à des fins religieuses, ethniques, idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, bacs de douche, urinoirs, toilettes et bidets.

A l'exception des accessoires, des conduites d'alimentation ou d'évacuation et des robinets.

Serrure de sécurité

Une serrure (électrique ou autre) présentant un niveau de sécurité équivalent au moins à une serrure à cylindre.

Tempête

Le vent qui atteint à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche (de l'adresse du risque), une vitesse d'au moins 80 km/h ou endommagement dans un rayon de 10 kilomètres du *bâtiment**, soit des constructions présentant une résistance équivalente à ce vent, soit des constructions assurables contre ce vent.

Terrorisme

Une action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tremblement de terre

Un séisme d'origine naturelle qui endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 kilomètres du *bâtiment**, ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter.

Comprend également : les *inondations**, les *débordements ou refoulements d'égouts publics**, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre : le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur à neuf

Pour autant que le *bâtiment** et le *mobilier** soient assurés en valeur à neuf :

a) Pour le *bâtiment** :

Le prix coûtant de sa reconstruction à neuf (y compris les honoraires des architectes, des coordinateurs de sécurité et des bureaux d'études), majoré des taxes et charges non déductibles ou non récupérables.

b) Pour le *mobilier** :

Le prix coûtant pour le remplacement/la reconstitution à neuf (y compris les taxes et charges non déductibles ou non récupérables).

Si le remplacement par un bien neuf identique n'est plus possible, la valeur à neuf est égale au prix d'un bien neuf équivalent.

Valeur conventionnelle (assurance en ...)

Un type d'assurance où le *preneur d'assurance** et nous convenons de la valeur d'un bien assuré.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication, à l'exception :

- des frais de recherches et d'études ;
- des frais de récupération de données informatiques ;
- du rachat de logiciels.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un bien similaire (dans le même état que le bien qu'il remplace), sur la base du principe de l'offre et la demande sur le marché belge.

Valeur du jour

La valeur boursière, de marché ou de *remplacement**

Pour les *animaux domestiques** : sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

Valeur réelle

La *valeur à neuf**, déduction faite de la *vétusté**.

Valeurs

Des pièces de monnaie, billets de banque, timbres, chèques libellés ou autres effets, titres-services, chèques-repas, chèques cadeaux ou équivalents, lingots de métaux précieux, pierres précieuses non montées, perles fines non montées, actions, obligations et soldes de cartes de paiement.

Ne sont pas assurés : les valeurs qui vous sont confiées.

Vandalisme

La dégradation/destruction intentionnelle – de manière impulsive - de biens appartenant à autrui. D'un point de vue matériel, ces actes ne rapportent rien à leurs auteurs. Ces derniers agissent souvent par ennui et endommagent des biens sans s'interroger sur les conséquences.

Véhicule

Les véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux.

Y compris leurs options/accessoires montés.

Véhicule automoteur

Les véhicules qui sont définis comme des véhicules automoteurs dans la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs du 21 novembre 1989.

Y compris leurs options/accessoires montés.

Véhicule motorisé

Engins aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, équipés d'un moteur et les *véhicules automoteurs**.

Y compris leurs options/accessoires montés.

Vétusté

La dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vol

La soustraction frauduleuse des biens d'autrui (même pour un usage bref).

Remarque préliminaire.

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devons collecter des données auprès de ces personnes, elles seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?

Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. A cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :

- l'évaluation du risque assuré par votre contrat ;
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle ;
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat ;
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances ;
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise ;
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :

- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles ;
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de conformité (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?

- le droit d'y avoir accès ;
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement ;
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier ;
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente ;
- le droit de vous opposer au traitement ;
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement ;
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées ;
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée.

En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.

Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données personnelles.

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercices de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux sa, Service juridique et compliance/Protection des données, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postales et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Consentements spécifiques.

Traitement de données relatives à la santé :

En signant votre contrat d'assurance, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. A défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site web à l'adresse <https://allianz.be/personnelles>

Avertissement.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes.

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be.

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

